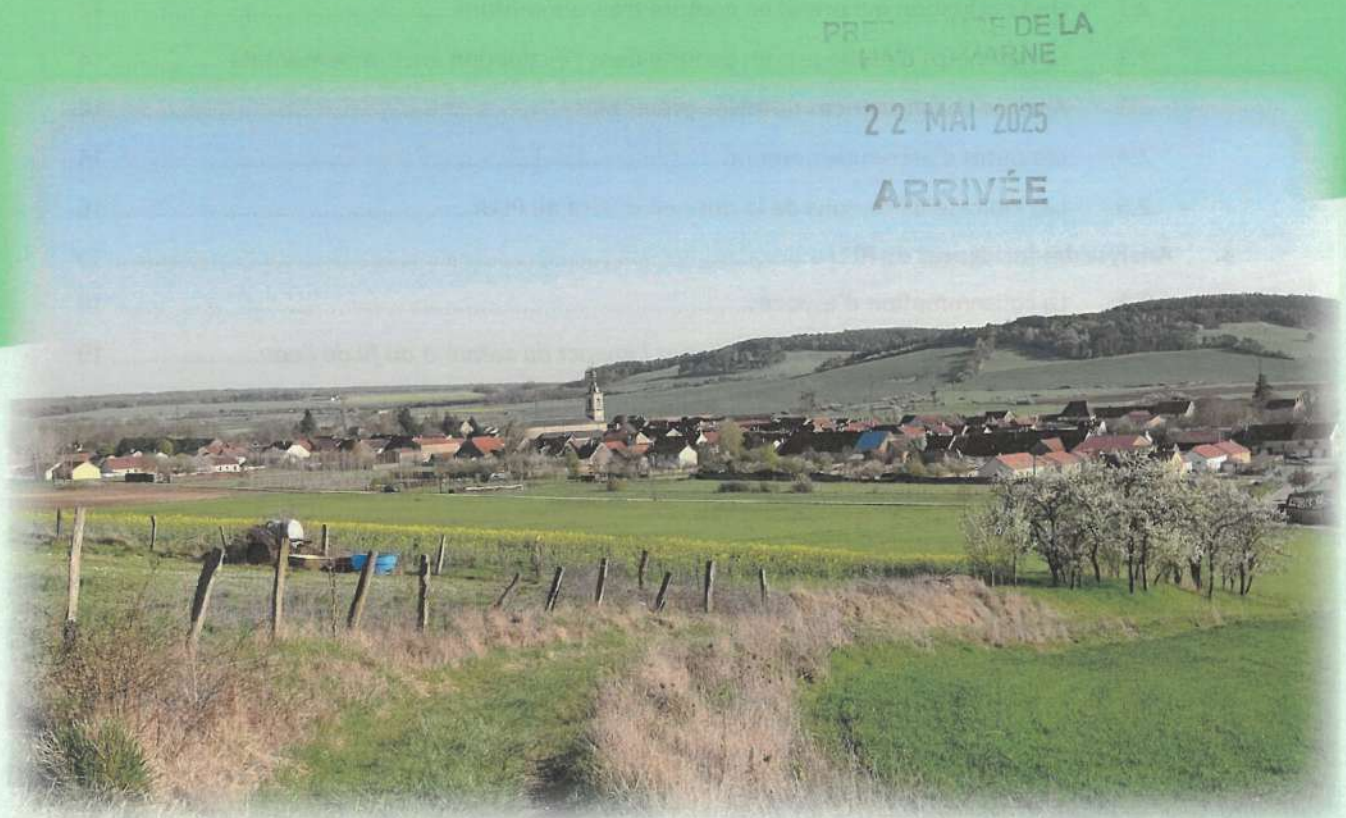


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Communauté de Communes des 3 Forêts

TOME 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 15/05/2025

Mme Marie Claude LAVOCAT
Présidente de la CC3F



1.4

Table des matières

Index et glossaire.....	6
1. Préambule.....	9
1.1. Le cadre juridique de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme	9
1.2. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	10
1.3. Contenu de l'évaluation environnementale.....	11
2. La méthodologie	12
2.1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions.....	12
2.2. Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale	14
2.3. Analyse des incidences notables prévisibles.....	14
2.4. Les outils d'accompagnement.....	15
2.5. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi.....	16
3. Analyse des incidences du PLU	19
3.1. La consommation d'espace.....	19
3.1.3. <i>Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau.....</i>	<i>19</i>
3.1.4. <i>Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....</i>	<i>21</i>
3.1.5. <i>Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi.....</i>	<i>23</i>
3.1.2. <i>Les outils d'accompagnement :</i>	<i>24</i>
3.1.3. <i>Synthèse des impacts.....</i>	<i>26</i>
3.2. La biodiversité	27
3.2.3. <i>Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil</i>	<i>27</i>
3.2.2. <i>Les ZNIEFF, ces espaces remarquables couvrent une part importante du territoire. 28</i>	<i>28</i>
3.2.4. <i>Les zones humides.</i>	<i>30</i>
3.2.3. <i>La trame verte et bleue.</i>	<i>31</i>
3.2.4. <i>Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....</i>	<i>32</i>
3.2.5. <i>Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi.....</i>	<i>33</i>
3.2.6. <i>Les outils d'accompagnement :</i>	<i>35</i>
3.2.7. <i>Synthèse des impacts.....</i>	<i>38</i>
3.3. Le sol et le sous-sol : La ressource en eau.....	39
3.3.1. <i>Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil</i>	<i>39</i>
3.3.2. <i>Rappel des objectifs du PLUi.....</i>	<i>41</i>
3.3.3. <i>Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi.....</i>	<i>42</i>
3.3.4. <i>Les outils d'accompagnement :</i>	<i>44</i>
3.3.5. <i>Synthèse des impacts.....</i>	<i>45</i>

3.4.	La qualité de l'air/ les énergies renouvelables/les déplacements et le climat	46
3.5.	Le paysage	54
3.6.	Les risques naturels	61
3.7.	Les risques anthropiques, les nuisances et les déchets	67
	Les zones susceptibles d'être touchées	73
4.	Méthodologie de l'analyse des incidences des sites de projet.....	73
4.1.	Localisation des sites	73
4.2.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des zonages environnementaux.....	76
4.3.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des éléments de la trame verte et bleue de la région Grand Est.....	79
4.4.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des Zones a dominantes humides du SDAGE ..	82
4.5.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des risques naturels	85
4.6.	Sensibilité des secteurs de projet vis-à-vis de la protection de la ressource en eau	88
4.7.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des nuisances sonores	91
4.8.	Synthèse des sensibilités de chaque site.....	94
5.	Bilan des incidences des zones urbanisables	98
6.	Analyse des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées	103
6.1.	Préambule	103
6.2.	Identification des STECAL	104
6.3.	Justification des STECAL en zone agricole	107
6.4.	Justification des STECAL en zone naturelle	109
7.	Evaluation des incidences Natura 2000.....	112
7.1.	Rappel réglementaire	112
7.2.	Méthodologie	112
7.3.	Présentation des sites Natura 2000	114
7.4.	Analyse des sites de projets situés à proximité d'une zone Natura 2000.....	119
8.	Analyse des résultats de l'application du PLUi.....	121
9.	Articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme, les plans et programmes.....	123
9.1.	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	123
9.2.	Le Parc national de Forêt.....	128
9.3.	Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie	137
9.4.	Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027	139
9.5.	Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Chaumont	140
10.	Le résumé non technique.....	148
10.1.	Contexte du projet et évaluation environnementale	148
10.2.	Méthodologie d'évaluation	150

10.3.	Le projet de territoire (PADD)	153
10.4.	Justifications des OAP.....	156
10.5.	Les pièces réglementaires	158
10.6.	Zoom sur les STECAL.....	162
10.7.	Incidence sur le réseau Natura 2000.....	163
10.8.	Evaluation des incidences et mesures envisagées	164
	La consommation d'espace	164
	La biodiversité	165
	La ressource en eau.....	165
	La qualité de l'air/ les énergies renouvelables/les déplacements et le climat	165
	Le paysage	166
	Les risques naturels.....	166
	Les risques anthropiques, les nuisances et les déchets	166

Index et glossaire

suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents

gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Emplacement Réserve (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

Imperméabilisation :

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous-sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

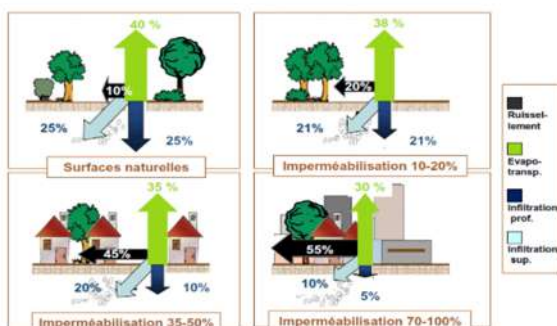


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation ([3])

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur

patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent, La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable aux tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables aux tiers.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Document de planification urbaine d'un territoire intercommunal, opposable au tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sous-bassin versant) les objectifs du Schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territorial, document d'urbanisme opposable au tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (échéance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats. Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Zone humide / zone à dominante humide

Les zones humides constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans le cadre du SDAGE Seine Normandie, une cartographie des zones à dominante humide a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études.

1. Préambule

1.1. Le cadre juridique de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisait notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devait comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive « EIPPE ») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

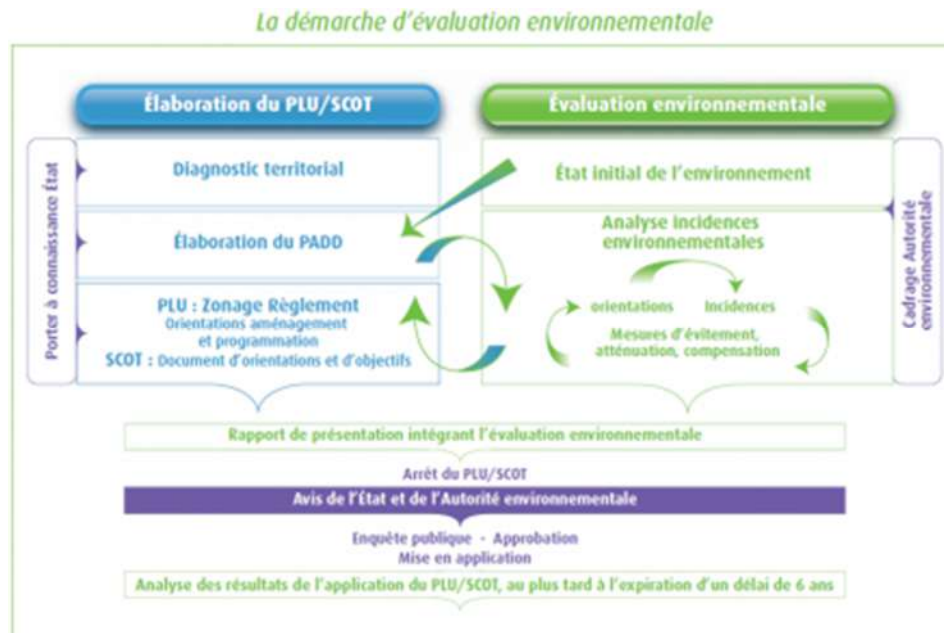
Par souci de lisibilité et d'efficacité, l'évaluation environnementale fait l'objet d'une partie à part entière du rapport de présentation.

La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale du PLUi de la CC3F s'inscrit dans le cadre de l'application du II) 1° et 2° de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme disposant que les PLU comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale.

1.2. Objectifs de l'évaluation environnementale



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le plan ou programme ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du plan ou programme,
- Analyser tout au long du processus d'élaboration du plan ou programme, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- Dresser un bilan factuel à terme des effets du plan ou programme sur l'environnement.

1.3. Contenu de l'évaluation environnementale

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 («loi Grenelle II») met particulièrement en exergue les trois thèmes suivants :

- La limitation de la consommation d'espace,
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers du développement des transports en commun et des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo), de la cohérence urbanisme-transport, et de dispositions permettant de renforcer les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire (voir précédemment la présentation générale de l'évaluation environnementale) :

- D'exposer le diagnostic et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCoT) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE ou SAGE par exemple).
- D'analyser l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi.
- L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLUi et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuels sont suffisants ou non. Il permet d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre.
- D'analyser les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000).
- D'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement sont exposés.
- De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLUi sur l'environnement. Ces mesures doivent être hiérarchisées en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser (chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible).
- De définir les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue (le PLUi devra faire l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 6 ans après l'approbation).
- D'inclure un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. La méthodologie

2.1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions

2.1.1. La dimension temporelle :

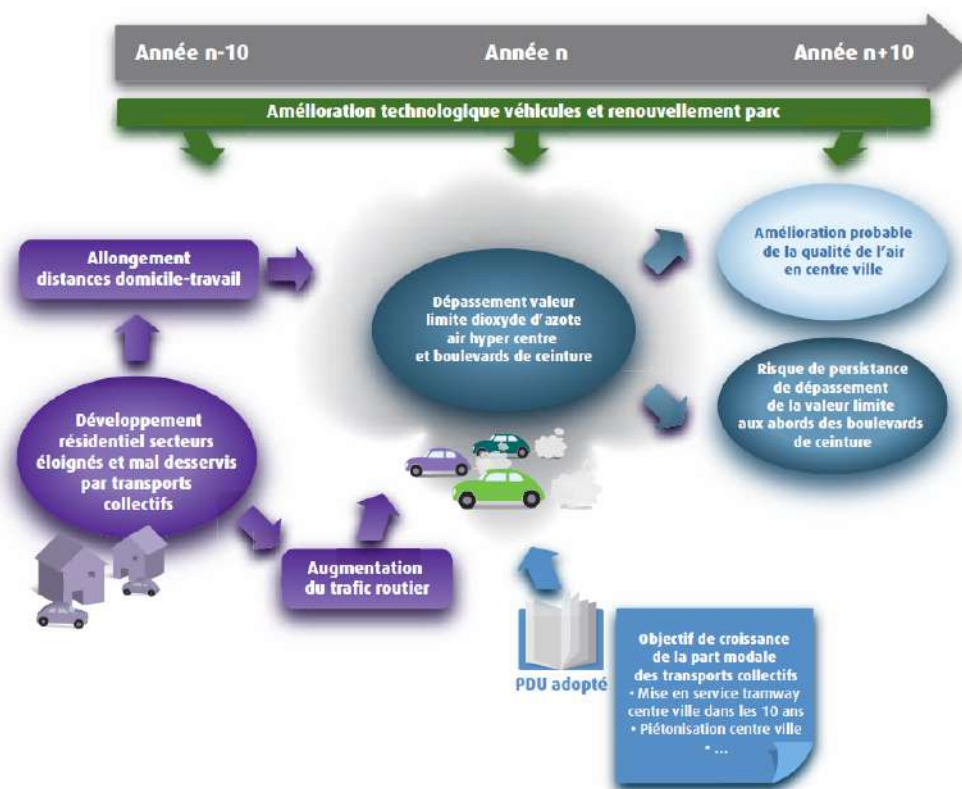
L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche du PLUi**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon 2030 afin de comparer, par la suite, les incidences du PLUi (PADD) vis-à-vis du **scénario « au fil de l'eau »**.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématique, sont présentés les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

2.1.2. La dimension spatiale :

L'approche spatiale a constitué la colonne vertébrale de l'élaboration du PLUi avec tout d'abord :

- Une approche macro basée sur l'armature urbaine définie par le SCOT :

Le travail de définition des polarités du territoire au travers de critères tangibles a permis l'analyse et la validation d'un modèle d'organisation de l'espace actuel et futur.

Ce travail s'est effectué à partir d'une analyse multicritère (socio-économiques, équipements, services, commerces, positionnement), de la définition d'un indice des fonctions urbaines et la cartographies des polarités du territoire en présence.

Certaines thématiques et enjeux ont nécessité de dépasser les limites du territoire. Le travail réalisé sur la trame verte et bleue a ainsi exigé une approche plus large.

- Une échelle plus fine : les zones d'urbanisation future

Les zones d'extension de l'urbanisation ont fait l'objet d'une attention particulière et ont été analysées au cas par cas afin de prendre en compte les tenants et aboutissants des enjeux auxquels est confronté chaque espace.

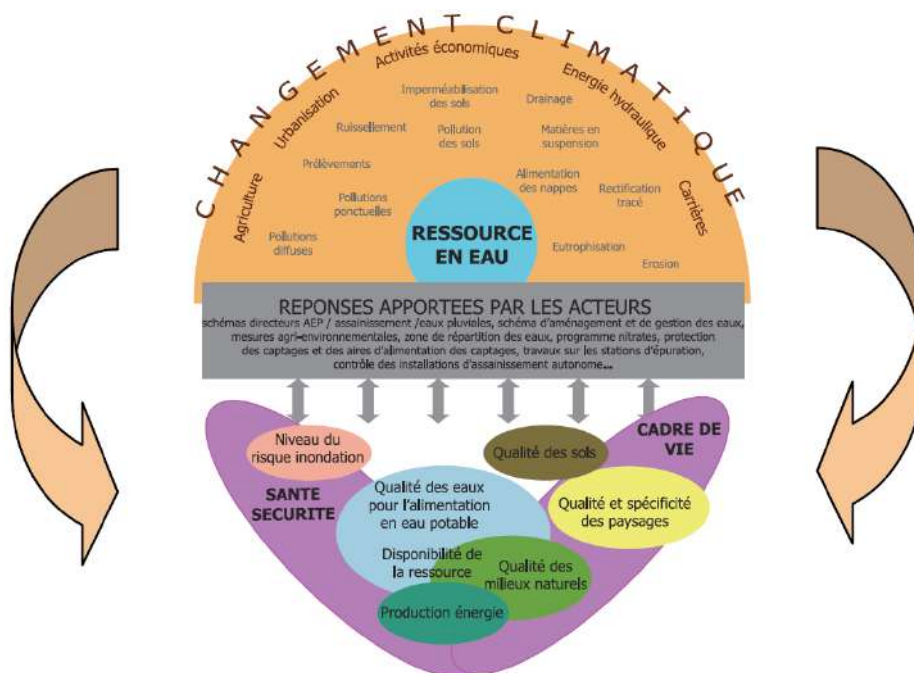
2.1.3. La dimension transversale :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLUi et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matière de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

A noter que l'écriture du PLUi s'est effectué en collaboration avec :

- Les personnes publiques (définies à l'article L132.12 et L132.13 du code de l'urbanisme) sont associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle a été de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux.
- Les élus et habitants qui ont permis de prendre en compte de par leur connaissance du territoire, les spécificités de chaque espace.

2.2. Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du document d'urbanisme. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

C'est ainsi que dans le cas de la présente évaluation environnementale, selon les thèmes qui seront abordés, un périmètre d'étude plus ou moins vaste a été pris en compte :

Ainsi, l'analyse a porté au-delà des limites des communes du territoire de la CC3F, notamment pour les thématiques suivantes :

- Analyse des entités écologiques limitrophes susceptibles d'avoir des liens avec celles présentes sur la CC3F (sites Natura 2000 notamment) et de l'intégralité des corridors biologiques,
- prise en compte de l'intégralité de certains bassins versants hydrauliques (y compris leurs parties amont ou aval situées en dehors du territoire) et des aquifères,
- données relatives à la qualité de l'atmosphère nécessitant un périmètre plus vaste que le simple territoire de l'intercommunalité.

Pour les autres thèmes plus spécifiques, une aire d'étude plus restreinte a été définie et correspond au périmètre de l'intercommunalité.

A noter qu'une attention particulière a été portée sur la définition des sites particuliers ou des secteurs d'urbanisation future. L'ensemble des analyses et préconisations édictées au travers des OAP est présenté dans le présent document.

2.3. Analyse des incidences notables prévisibles

La méthodologie employée confronte ensuite, les orientations du PLUI aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,

- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
	Positif, faible et ayant un impact localisé
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
	Négatif, faible, légère détérioration
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

2.4. Les outils d'accompagnement

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLUi pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation sont proposées. Ces mesures d'évitement, de réduction voire de compensation peuvent être considérées comme partie intégrant des orientations et des recommandations du PADD.

Le PADD constitue une réponse globale aux incidences notables prévisibles par la mise en œuvre du plan grâce à une prise en compte en amont de certaines thématiques.

En revanche, la traduction réglementaire correspond à des mesures concrètes permettant de mettre en œuvre le projet et sera de ce fait présenté comme mesures de prévention ou de compensation.

2.5. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLUi sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLUi.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLUi et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'outils seront proposés :

- La mise en place d'un tableau de suivi des indicateurs permettant d'appréhender la thématique concernée, l'indicateur, l'état zéro de l'indicateur, l'objectif rattaché à l'horizon du PLUi, et la source de la donnée.
- Les questions évaluatives qui serviront de dispositif de suivi pour mesurer l'avancement de la mise en œuvre et l'efficacité des effets du PLUi sur le territoire.

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. Ces derniers ont été hiérarchisés et territorialisés pour certains sur la base de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

La consommation et l'organisation globale de l'espace	
La structuration du territoire afin de favoriser le maintien des équipements sur les polarités	Fort
Réduire la consommation foncière	Fort
Protection et valorisation des espaces naturels	
Conserver les milieux riches : les espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1...) correspondant au cœur de nature	Fort
Encourager des mesures favorisant l'accès et la mise en valeur des abords de cours d'eau, dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel et écologique.	Fort
Assurer le maintien des liaisons écologiques et assurer la perméabilité du milieu urbain	Fort
La préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage	
Favoriser l'attractivité du territoire grâce à la qualité urbaine et architecturale et l'intégration des éléments de la nature en ville	Moyen
Encourager les mesures favorisant l'accès et la mise en valeur des abords de cours d'eau dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel et écologique.	Moyen
Permettre la mise en valeur du territoire en intégrant les dispositions en lien avec la création du Parc national de Forêts	Fort
Protection de la ressource en eau	
Pérenniser la ressource en eau	Moyen
Protéger la ressource en eau souterraine, préserver les champs captant des forages et les aires d'alimentation des nappes	Fort
Sécuriser l'approvisionnement	Fort
Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles	Fort
Favoriser les économies d'eau	Faible
Améliorer la sécurisation, le maillage et l'étendue des réseaux d'assainissement et mettre en place une gestion et un traitement des rejets	Faible

Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et industriels	
Réduire l'exposition des populations face aux risques industriels et naturels	Fort
Limiter l'urbanisation des secteurs soumis au risque d'inondation.	Moyen
Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie pour limiter les inondations et recharger les nappes	Fort
Lutter contre les problèmes de ruissellements urbains : en développant la nature en ville, en positionnant de façon stratégique les nouveaux secteurs d'urbanisation.	Fort
Limiter les nuisances sonores pour améliorer le cadre de vie en milieu urbain	Faible

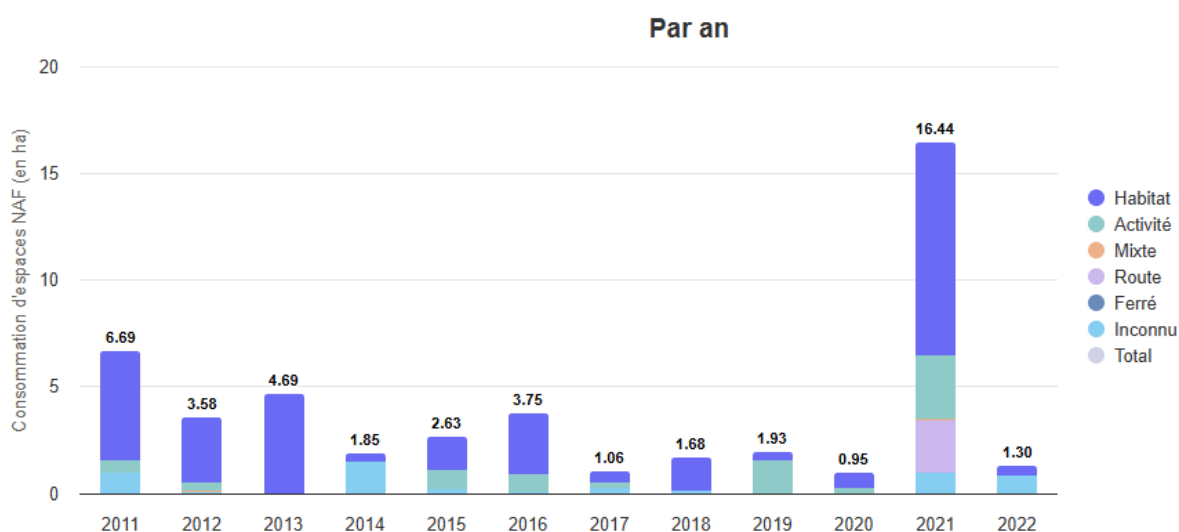
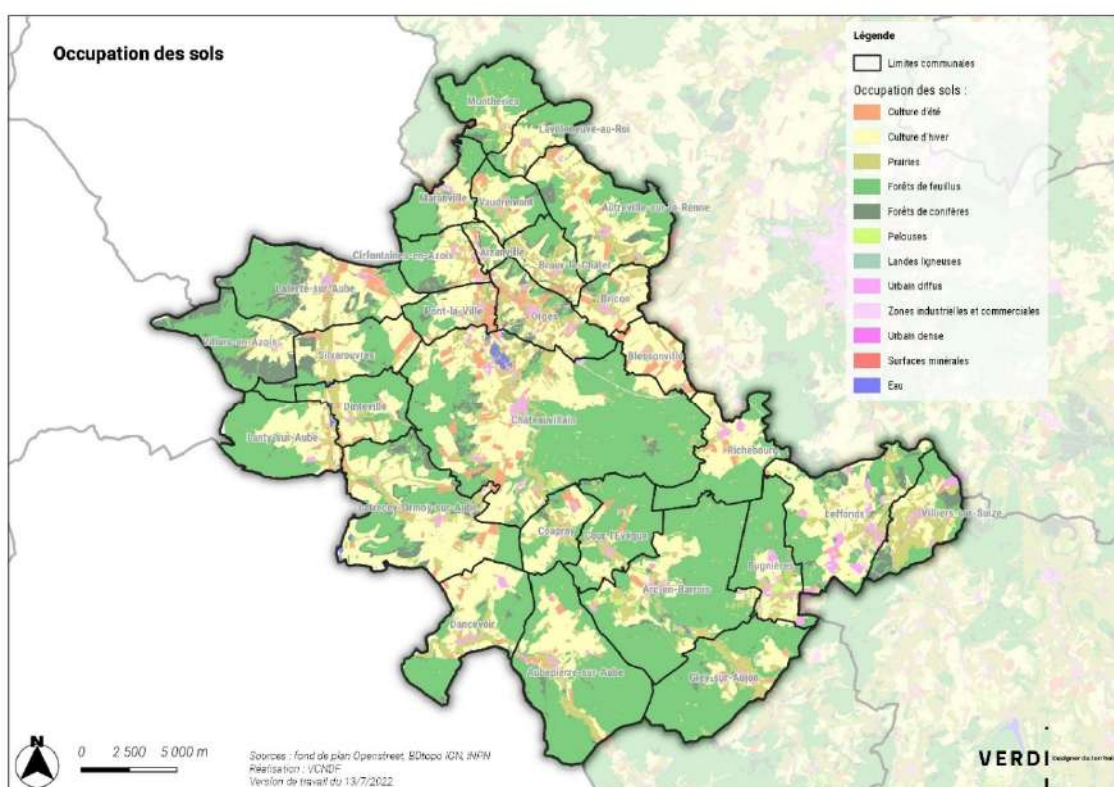
Réduction des émissions de GES et utilisation et production d'énergies renouvelables	
Réduire les émissions de GES liées aux transports	Faible
Améliorer le mix énergétique	Moyen
Continuer à favoriser les méthodes de diminution des déchets	Faible

3. Analyse des incidences du PLU

3.1. La consommation d'espace

3.1.3. Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau

La dernière décennie (2011-2021) met en avant un développement consommateur d'espace, non hiérarchisé à l'échelle des communes. 28,8 ha ont été consommés sur la Communauté de communes des Trois Forêts.



Les données du Portail de l'Artificialisation du CEREMA confirme cette tendance sur la période 2011/2022.

Cette artificialisation s'est effectuée principalement au détriment des espaces agricoles et plus particulièrement sur les espaces de prairies. La poursuite de cette tendance engendrerait une pression de plus en plus forte sur ces espaces au cours des 15 prochaines années.

Les nouvelles dispositions de la Loi Climat et Résilience d'Août 2021 inscrit une action forte de lutte contre cette consommation foncière avec un objectif de **division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les dix ans** à venir pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

Il convient également de noter que les documents d'urbanisme actuellement en vigueur font apparaître des déséquilibres entre :

- Les perspectives de développement inscrites dans les PLU actuels sans véritablement de cohérence d'ensemble.
- Les obligations en matière de limitation de consommation de l'espace.
- Les besoins réels du territoire en matière de développement d'ici 2030.

De façon générale, ces tendances ont contribué à une certaine dynamique sur le territoire avec une attractivité plus ou moins forte de certains secteurs.

Au regard des zones à urbaniser inscrites au sein des documents d'urbanisme actuels, cette tendance s'intensifiera dans les prochaines années.

De plus, l'état des lieux a montré une attractivité importante sur les communes rurales. Ces dernières ou les espaces agricoles représentent une part importante de la superficie sont également celles où les prairies bocagères sont très présentes.

Le scénario au fil de l'eau conduirait à un **renforcement des tendances observées en termes d'organisation de l'espace**. Ainsi, les polarités bien que constituant les polarités du territoire (concentration d'équipements et d'activités), continueraient de perdre de la population au profit des communes rurales (phénomène de périurbanisation). Cette augmentation de la population sur les communes rurales serait donc synonyme d'une aggravation potentielle des impacts sur les espaces agricoles.

3.1.4. Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD

Enjeux issus du diagnostic :

L'enjeu général est la poursuite de la réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Traduction au sein des orientations du PADD :

Différentes orientations inscrites dans le PADD concourent à la prise en compte de la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

➤ **Optimiser le foncier économique en s'appuyant sur le potentiel d'extension et de renouvellement des zones existantes**

La CC3F n'a pas vocation à créer de nouvelles zones d'activités économiques. Les 4 zones existantes sont historiquement ancrées dans le fonctionnement du territoire et dans un réseau supra territorial. Ces zones, parfois vieillissantes, reposent cependant sur des conditions d'accès et de desserte favorables, et possèdent des possibilités d'accueil de nouveaux établissements, voire d'extension.

Que ce soit pour des activités industrielles, sylvicoles, agricoles, artisanales, ..., l'implantation de nouvelles entreprises consommatrices de foncier devra se faire prioritairement sur les zones existantes afin d'en renforcer leur attractivité. Au regard des autres dispositions du PADD, les zones d'activités s'appuient sur des polarités existantes qui seront renforcées (accès, offre de logements et de services, ...). Le confortement de l'armature économique du territoire doit être recherché.

➤ **Valoriser le bâti économique existant en réhabilitant les anciens bâtiments d'activité vacants (friches, bâtiments désaffectés, ...) et contribuer ainsi à leur changement de destination**

Le phénomène de désindustrialisation affecte le patrimoine économique. Qu'il s'agisse d'anciennes exploitations agricoles ou d'anciennes unités industrielles, l'arrêt d'une activité économique lègue au territoire un patrimoine bâti et foncier. Ce patrimoine doit être réhabilité. La CC3F ne dispose pas de nombreuses friches ni ruines, et l'exemple de l'ancien site Le Chameau à Châteauvillain prouve sa capacité à réhabiliter des sites.

A travers le PLUI, les sites et bâtiments porteurs d'enjeux de réhabilitation pourront être identifiés et ainsi figurer de manière préférentielle dans les secteurs pouvant accueillir des nouvelles activités économiques. Le PLUI devra également encourager le changement de destination des bâtiments, quand ceux-ci répondront aux enjeux locaux et au respect de la trame urbaine du territoire.

➤ **Faire de la réhabilitation des logements existants et vacants un objectif prioritaire contribuant à une remise sur le marché des logements existants**

Le parc de logement de la CC3F est ancien et vieillissant. Les extensions contemporaines résultent de l'attractivité des bourgs et du cadre de vie qu'ils proposent, mais nuisent pour la plupart au renforcement des centralités et à la densification des cœurs de village.

Le taux de vacance sur le territoire intercommunal oscille entre 7 et 17% dans certaines communes, avec une moyenne de 11,1%, taux supérieur à la moyenne nationale. Nécessaire à l'équilibre du parc bâti, la

vacance doit être maîtrisée et limitée dans la durée afin de ne pas être préjudiciable sur la qualité du bâti. En ce sens, les élus ont fait le choix de placer la vacance au cœur des objectifs de réhabilitation de logement.

La déclinaison de l'armature urbaine s'effectuera de la manière suivante, en cohérence avec les objectifs de réhabilitation du tissu bâti :

Secteur	Objectif de production de logements 2020-2035	Dont objectif minimum de réhabilitation / changement d'usage	Dont objectif maximum de production neuve
Châteauvillain	65	25	40
Arc-en-Barrois	35	10	25
Secteur Chaumont – Nogent (Villiers-sur-Suize, Leffonds, Bugnières, Richebourg, Blessonville, Bricon, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Orges, Vaudrémont, Lavilleneuve-au-Roi, Montheries, Maranville)	185	85	100
Secteur Aube – Aujon (Giey-sur-Aujon, Aubepierre-sur-Aube, Cour-l'Evêque, Coupray, Dancevoir, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Lanty-sur-Aube, Dinteville, Villars-en-Azois, Silvarouvres, Laferté-sur-Aube, Pont-la-Ville, Cirfontaines-en-Azois)	100	15	85

Les communes faisant partie du Parc national s'inscrivent dans une logique de réhabilitation et de consommation foncière plus ambitieuse.

➤ **Promouvoir un urbanisme peu consommateur d'espaces dans une logique de réduction de la consommation foncière**

L'armature urbaine de la CC3F se caractérise par un habitat peu dense, organisé autour des 35 villages qui la composent et des quelques hameaux. L'habitat se concentre autour des bourgs historiques, dont certains connaissent des extensions contemporaines plus ou moins intégrées à la trame bâtie. Cette structure participe à l'identité rurale, qu'il convient de renforcer notamment au regard de la proximité avec les espaces naturels, agricoles et forestiers qui l'entourent.

La dernière décennie (2006-2016) met en avant un développement consommateur d'espace, non hiérarchisé à l'échelle des communes. 38ha ont été consommés sur la Communauté de communes des Trois Forêts, dont 5,6ha destinés à la création de surface de plancher et 31,2ha pour des terres agricoles.

La limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain est devenue aujourd'hui un des objectifs principaux poursuivis par les documents d'urbanisme. Non maîtrisé, l'étalement urbain induit des conséquences négatives :

- Fragmentation ou disparition des espaces naturels, semi-naturels ou agricoles,
- Banalisation des paysages,
- Imperméabilisation des sols,
- Augmentation de la consommation énergétique,
- Extensions coûteuses de voiries et de réseaux divers.

Au regard des orientations des documents supra communaux liées aux enveloppes foncières disponibles sur les différentes parties de son périmètre, la CC3F devra s'inscrire dans un objectif maximum de :

- **14ha pour les communes de Châteauvillain, Arc-en-Barrois et les communes identifiées dans le secteur Aube-Aujon** (Giey-sur-Aujon, Aubepierre-sur-Aube, Cour-l'Evêque, Coupray, Dancevoir, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Lanty-sur-Aube, Dinteville, Villars-en-Azois, Silvarouvres, Laferté-sur-Aube, Pont-la-Ville, Cirfontaines-en-Azois),
- **10ha pour les communes sous l'aire d'influence de Chaumont-Nogent** (Villiers-sur-Suize, Leffonds, Bugnières, Richebourg, Blessonville, Bricon, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Orges, Vaudrémont, Lavilleneuve-au-Roi, Montheries, Maranville).

Dans ce contexte, le PLUI de la CC3F inscrit son projet de développement à l'horizon 2030 dans une logique de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 37% (Période de référence 2006-2016 = 38 ha consommés, période projetée 2020-2030 = 24 ha).

3.1.5. Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi

3.1.1. Justification des choix retenus et analyse des différents scénarios et hypothèse :

Le PLUI de la CC3F tient compte des objectifs de production de logements inscrits au SCoT. Ainsi les 250 logements neufs envisagés sur le territoire ont été répartis selon l'armature urbaine du SCoT.

Un travail d'identification de l'enveloppe urbaine a été réalisé afin d'identifier les capacités de réalisation des logements au sein de la trame bâtie.

Ce travail de territorialisation a été permis grâce à une analyse des gisements disponibles, à court, moyen ou long terme, dans un premier temps au sein des zones constructibles des communes.

Le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine (14,92 hectares) et l'objectif de densité devra ainsi permettre de répondre aux besoins en logements jusqu'en 2035.

La maîtrise de l'enveloppe urbanisée des villages permet à la fois de limiter la consommation du foncier agricole et naturel mais également d'assurer la préservation des paysages et du cadre de vie.

Ainsi, le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs de superficie limitée et localisés en continuité immédiate du tissu urbain, des centres bourgs et des équipements.

L'ensemble de ces orientations permettent de réduire et de contenir quantitativement et spatialement les éventuels impacts.

La comparaison avec les documents d'urbanisme précédents permet de mettre en exergue les efforts réalisés en matière de réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

En effet, pour les communes possédant déjà un document d'urbanisme (7 communes) les surfaces à urbaniser représentaient **99 ha** de zones d'extension à vocation habitat et économiques contre **9,44 ha de zone à vocation habitat et équipement et 6,38 ha à vocation économique au sein du PLUi (29 communes)**.

De la même façon, **32 ha** d'extension à long terme avaient été inscrits. **Le PLUi n'identifie aucune zone à long terme.**

Le PLUI limite la consommation d'espaces agricoles en priorisant l'urbanisation au sein des espaces bâtis.

3.1.2. Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonage

La réalisation du PLUi n'entraîne pas de bouleversement de l'occupation du sol. L'objectif est de pérenniser les grandes spécificités du territoire notamment par le classement en zone N des grands boisements et la préservation du caractère agricole des différentes entités.

En tout état de cause, il apparaît qu'un effort significatif en termes de réduction des zones en extension a été réalisé. A noter que l'hétérogénéité des documents (carte communal) ou l'absence de document d'urbanisme ne permet pas une analyse globale. Toutefois, la comparaison avec les 5 documents d'urbanisme existants actuellement met en évidence un très grand effort de réduction de la consommation de l'urbanisation.

Bilan des surfaces

Répartition des zones sur les documents d'urbanisme

Type de zone	Surface en ha	%	Type de zone	Surface en ha	%
⊕ A	6 660,77	34,15%	⊕ A	26 133,73	37,57%
⊕ AUc	99,62	0,51%	⊕ Ah	57,63	0,08%
⊕ AUu	32,24	0,17%	⊕ AUc	15,84	0,02%
⊕ N	11 941,15	61,22%	⊕ N	42 377,39	60,91%
⊕ Nh	309,41	1,59%	⊕ Nh	195,97	0,28%
⊕ U	463,68	2,38%	⊕ U	788,40	1,13%
Total	19 506,87	100,00%	Total	69 568,97	100,00%

Les zones AU ont été dimensionnées pour répondre aux besoins réels, en tenant compte des objectifs démographiques et de la stratégie économique de l'intercommunalité.

Le bilan des surfaces montre une réduction significative des zones à urbaniser dans le cadre du PLUi, comparativement aux sites déjà existants sur les cinq communes disposant d'un document d'urbanisme.

Mesures prises dans le règlement

Les règles d'implantation des bâtis et l'ouverture des droits à bâtir sont déclinés afin de favoriser la densification particulièrement au sein des zones centrales des communes urbaines, périurbaines et rurales.

Pour exemple dans le thème 2 des dispositions relatives aux zones UA des communes urbaines : « les constructions principales doivent soit être implantée en limite d'emprise publique soit avec un recul similaire à celui d'une des deux constructions voisines ». Les règles de hauteur permettent aux constructions d'atteindre des hauteurs en lien avec les gabarits existants.

Ces écritures favorisent donc les formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

Le règlement des zones naturelles et agricoles instaure le principe de constructibilité limitée sur ces espaces permettant afin de cantonner la constructibilité à une évolution de l'existant.

NB : Les dispositions applicables aux secteurs indicés des zones A et N sont traités au sein de l'analyse des STECAL.

Mesures prises dans les OAP sectorielles

Les OAP permettent de répondre au rythme de développement envisagé au sein du projet de territoire, ainsi un phasage des opérations est inscrit permettant ainsi une urbanisation progressive à court terme, moyen terme (6 ans) et long terme (10 ans).

La consommation foncière a été réduite par la mise en place de principe de densification différenciée selon les entités afin de répondre aux objectifs du SCOT

Les OAP sectorielles favorisent l'urbanisme de projet en lien avec la réduction de la consommation foncière.

3.1.3. Synthèse des impacts

Une politique de densification avec des besoins réalisés au sein de la trame urbaine conformément aux dispositions du SCoT. Une méthodologie permettant de prendre en compte les polarités et de privilégier les constructions au plus proche de ces dernières. Une meilleure répartition des besoins et donc de l'artificialisation.	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle de la CC3F.
Un principe de constructibilité limitée pour les habitations isolées et une limitation du développement des hameaux. La mise en place d'une mesure d'évitement par le déclassement de certaines zones AU prescrites dans les anciens documents d'urbanisme. Le choix de la localisation des zones AU est directement lié au projet de territoire prévu dans le cadre du PLUi et plus précisément aux ambitions démographiques par entité.	Positif, faible et ayant un impact localisé
NC	Négatif, faible, légère détérioration
Même si la volonté de limiter l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est clairement affichée, la densification du tissu bâti existant ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins en surface. L'inscription du projet de territoire dans une dynamique de regain de la population va nécessairement entraîner une consommation d'espace. Cette consommation sera nettement inférieure aux évolutions passées.	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

3.2. La biodiversité

3.2.3. *Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau*

Le territoire présente une diversité de milieux naturels qui se traduit par différents types de zonages (d'inventaire et de protection).

- Zones de gestions contractuelles et engagements internationaux (Natura 2000, Trame Verte et Bleue).
- Inventaires patrimoniaux (ZNIEFF, zone à dominante humide).
- Labels ou désignation (Parc national de Forêt sur 15 communes dans le périmètre).
- Etc.

A noter que l'impact du PLUi sur les zones Natura 2000 et fait l'objet d'une partie à part entière.

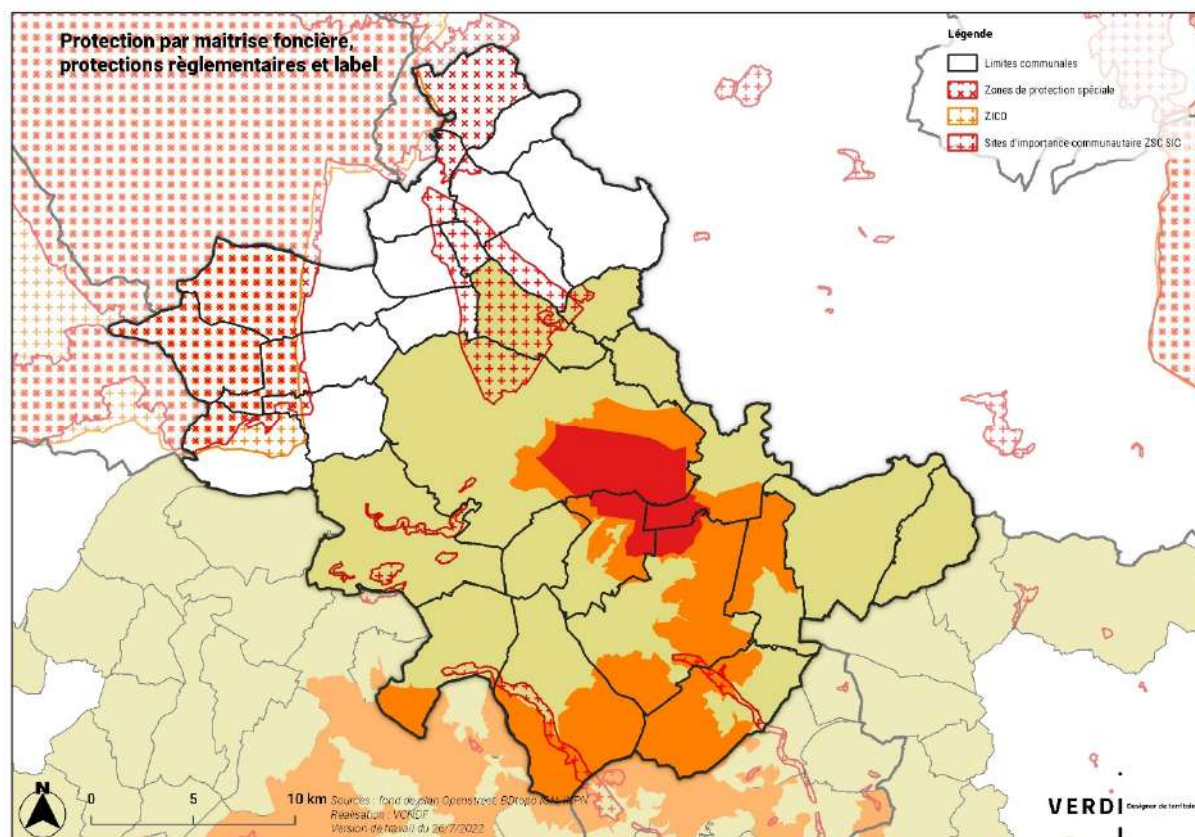
L'analyse de la consommation foncière a montré une forte pression sur les espaces agricoles au bénéfice des terres urbanisées mais également des espaces naturels et forestiers.

3.2.1. *Les protections réglementaires, par maîtrise foncière et le PNR.*

La carte suivante présente les zonages de protections réglementaires et foncières de la CC3F.

Certaines communes font également partie du Parc national de Forêts. Les documents de planification des collectivités et de leurs groupements doivent être compatibles avec la charte du PNN.

Les documents d'urbanisme prennent déjà en compte ces éléments et la réglementation associés.

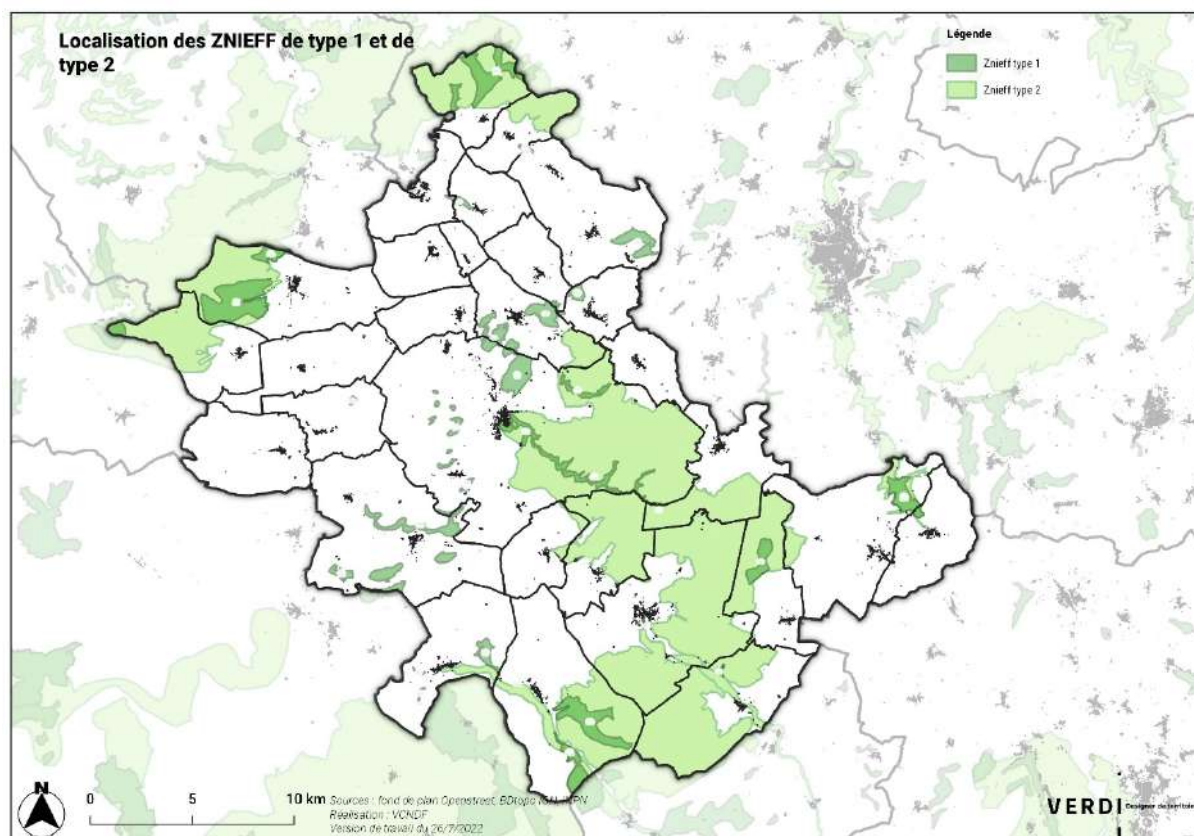


3.2.2. Les ZNIEFF, ces espaces remarquables couvrent une part importante du territoire.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) représentent des secteurs à forts enjeux écologiques (faune et flore). C'est un outil d'aide à la décision notamment pour l'aménagement du territoire, mais il ne dispose pas de valeur réglementaire.

Il existe deux types de ZNIEFF : les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La CC3F compte 35 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2.

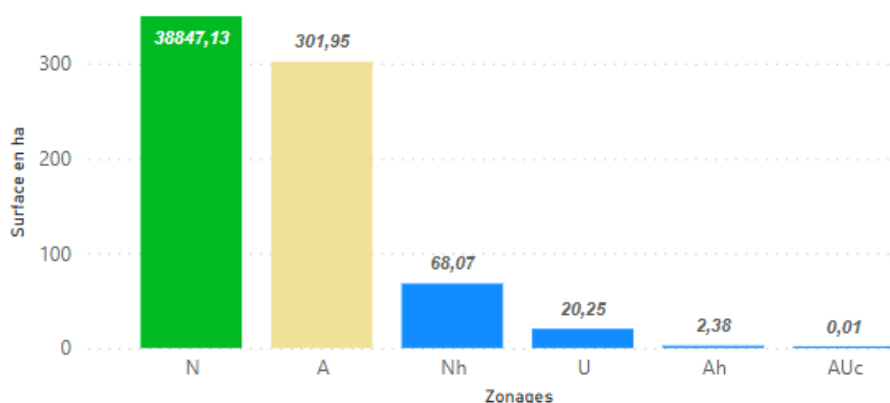


Les ZNIEFF de type I correspondent à un fort enjeu de préservation et de valorisation des milieux naturels.

D'après le graphique ci-dessous on peut considérer que des pressions sont exercées sur environ 90 ha des espaces classés en ZNIEFF de type 1 par des zones U et AU et de stecal.

A cela s'ajoute les espaces agricoles localisés au sein des ZNIEFF pouvant sur certaines communes faire l'objet de construction à vocation agricole.

Répartition des zonages en ZNIEFF de type 1



3.2.3. Les zones Natura 2000, (Cf. Partie incidence sur le réseau Natura 2000).

(Cf. Partie incidence sur le réseau Natura 2000).

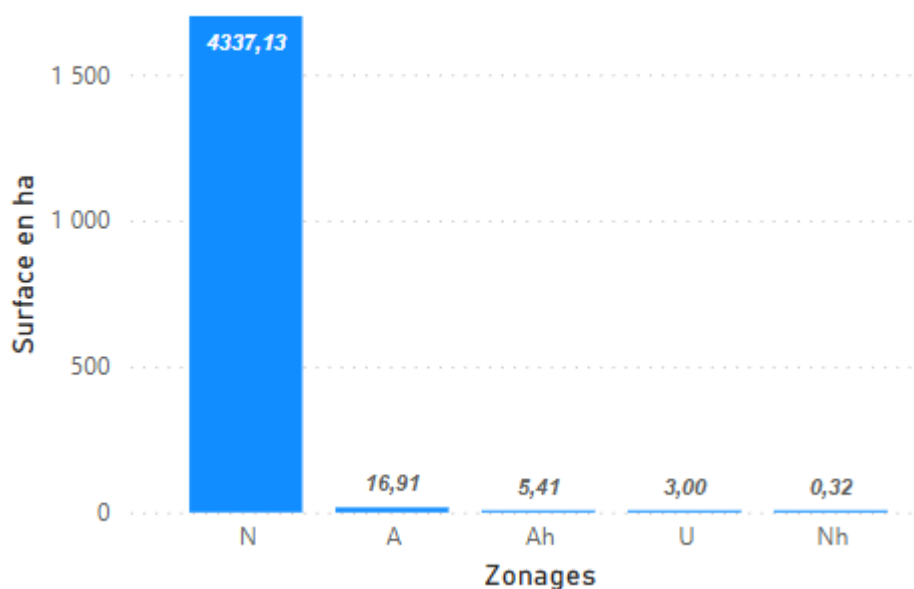
3.2.4. Les zones humides.

D'après le SDAGE Seine Normandie, le territoire de la CC3F est concerné par une superficie de 4 363 hectares de zones à dominantes humides (ZDH), soit 1,5% du territoire. A noter que dans un contexte de compatibilité du PLUi avec le SDAGE, l'ensemble des ZDH doit être pris en compte.

Le graphique suivant met en évidence le classement de ces périmètres de ZDH dans le PLUi. Seule 3 ha sont identifiés en zone U. Il s'agit de zones déjà artificialisées.

En outre des investigations ont été menées sur les zones de développement à vocation économiques. Ces investigations ont permis de préciser les périmètres de ces secteurs afin d'assurer des mesures d'évitement.

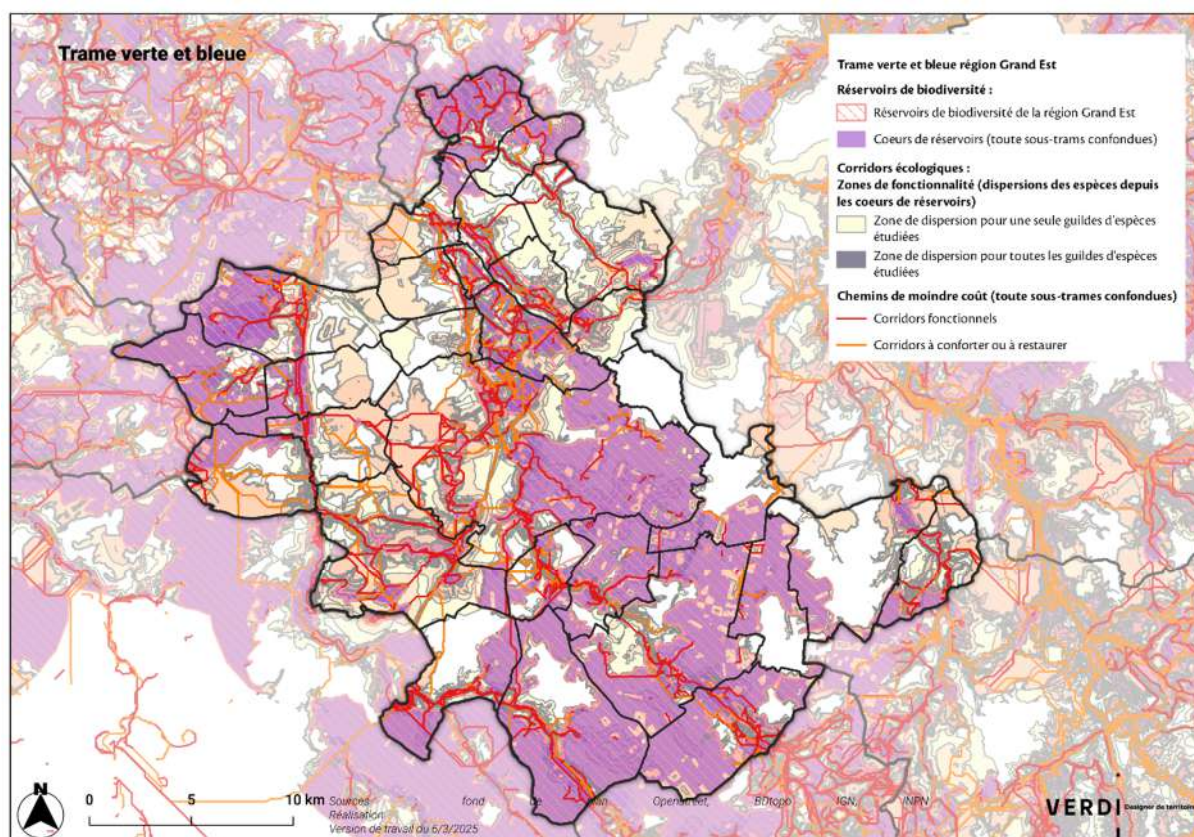
Répartition des zonages en Zones humides



3.2.3. La trame verte et bleue.

En l'état, les règles d'urbanisme en vigueur autorisent l'urbanisation sur certains de ces espaces. Par conséquent, ces premières analyses indiquent des pressions anthropiques fortes sur des espaces naturels remarquables ou tout du moins devant faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, l'ensemble de ces espaces et éléments naturels disséminés sur l'ensemble du territoire (haies, alignement d'arbres, parc, cours d'eau, etc.) contribue à créer un maillage écologique plus ou moins fonctionnel.



La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue s'inscrit prioritairement dans une démarche de préservation et de valorisation du patrimoine naturel. Ce dernier correspond à la fois à la nature remarquable, exceptionnelle, qui est déjà en grande partie protégée par le biais de listes d'espèces protégées, d'arrêtés, mais c'est aussi une nature jugée, à tort, plus « ordinaire », que rien ne permettait, jusqu'à la prise en compte de la Trame Verte et Bleue, de mettre en valeur.

Or, c'est elle qui joue le rôle essentiel de support dans les échanges de faune et de flore, sur la base des corridors biologiques.

Ainsi, sans ligne directrice et sans intégration de ces problématiques, l'évolution du territoire en l'absence de PLUi pourrait entraîner :

- Une inversion des tendances concernant l'évolution des espaces naturels.
- Une augmentation des surfaces imperméabilisées.
- Une poursuite de la fragmentation et du cloisonnement des ensembles naturels notamment par les infrastructures routières.
- Une augmentation des destructions et des nuisances pour la faune et la flore.
- Une banalisation des espaces naturels.

3.2.4. Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD

Enjeux issus du diagnostic :

Le PLUi se devra de :

- Conserver les milieux riches : les espaces naturels majeurs (natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1...) correspondant au cœur de nature, et également les prairies humides. Agir contre leur remplacement par des constructions ou des cultures intensives.
- Conserver voire renforcer les liaisons écologiques en évitant la fragmentation d'habitats et la conurbation, en concertation avec l'activité agricole.
- Assurer les liaisons écologiques au sein des espaces urbains : maintien/création de corridors écologiques, notamment au sein des projets, afin de conserver/créer une forme de nature en ville et un maillage des espaces verts favorisant la biodiversité.
- Encourager des mesures favorisant l'accès et la mise en valeur des abords de cours d'eau, dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel et écologique.
- Identifier et préserver les zones humides.
- Prendre en compte, la Charte du PNN.

Concernant la présence des zones humides, il s'agira bien évidemment d'assurer leur protection mais plus particulièrement de trouver un équilibre entre les occupations des sols et les protections. De plus, sur cette thématique, il s'agira d'être vigilant dans la communication / concertation auprès des citoyens sur la thématique des zones humides.

Enfin, si l'occupation de certaines zones est claire et justifiable, d'autres secteurs nécessiteront un positionnement quant à leur devenir au sein du futur PLUi et un arbitrage fort lors du projet de territoire. Par conséquent, un travail de recensement et de clarification des points d'achoppement, des incohérences entre l'occupation du sol de certaines zones et la classification en zones humides devra être effectué (par exemple le devenir des zones humides endiguées récemment et de celles « victimes » de changement d'affectation).

Traduction au sein des orientations du PADD :

Fort des résultats mis en avant au sein du diagnostic, le PADD inscrit un enjeu général de préservation et de valorisation des espaces naturels et des continuités écologiques.

Le PADD met l'accent sur ces enjeux en inscrivant 2 orientations de son projet de territoire sur cette volonté :

« Orientation 1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes »

Orientation 4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement »

Les actions inscrites visent notamment à :

Protéger les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial

Dans ce cadre, le maintien et la préservation de la biodiversité devra être au cœur du PLUi, au même titre qu'à l'échelle des documents supra communaux. Les espaces porteurs d'enjeux forts (zones humides notamment) seront identifiés afin d'y fixer les conditions de développement et d'aménagement.

Protéger les réservoirs de biodiversités et les corridors biologiques

Pour cela, les corridors biologiques présents massivement autour des cours d'eau doivent être préservés, et les extensions urbaines à proximité des cours d'eau doivent être limitées. De même, l'ensemble des espaces forestiers constituant par ailleurs des réservoirs biologiques doit être conservé.

Pour les communes comprises dans l'aire d'adhésion du Parc national, la prise en compte de sous-trame (prairie, ...) doit être développée pour une meilleure prise en compte des milieux dans le développement.

3.2.5. *Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi*

▪ Prise en compte et règles générales en matière de biodiversité

L'ensemble des connaissances actuelles permettant de juger de l'intérêt écologique des zones a été pris en compte (zones d'inventaires et de protection) et le principe d'évitement sur ces espaces a été appliqué.

D'une manière générale, le PLUi a peu d'incidences négatives sur le patrimoine naturel.

On pourra toutefois signaler :

- L'inscription de surfaces urbanisées s'effectuant néanmoins sur les espaces les moins favorables à la biodiversité. De plus, dans le cas du PLUi de la CC3F elle se traduira par une perte modérée de terres agricoles, de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une faune et une flore commune sans intérêt écologique notable particulier.
- Une augmentation de la population et donc des transports sur les axes majeurs du territoire, **renforçant potentiellement leur rôle de fragmentation des milieux**,
- Une **pression plus forte sur le milieu naturel** (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

Par ailleurs, il est possible que le développement de l'urbanisation puisse impliquer **ponctuellement** une augmentation des pressions urbaines et de la fragmentation des milieux (Cf. Analyse des OAP au regard de la présence à proximité de zone Natura 2000).

En revanche, il convient d'indiquer que dans l'optique d'une croissance modérée portée par le PLUi, l'urbanisation sera maîtrisée et gérée dans le temps. Les principes de **densités**, de **renouvellement urbain** etc. sont autant d'éléments permettant de **réduire l'impact du projet**.

La nature constituant l'identité de certaines entités définies dans le cadre du PLUi et participant à l'attractivité du territoire par le biais du tourisme de nature, le **PADD affiche une volonté de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**.

Fortement impacté par le grignotage progressif des espaces tampons entre l'urbanisation et les forêts, **la préservation des lisières** constitue un **enjeu important** porté par le PLUi. Ces cas sont particulièrement vrai sur les pourtours des boisements du territoire.

Parcs, jardins, square, alignements d'arbres, etc. sont nombreux au sein du tissu urbanisé. Le PLUi souhaite promouvoir la préservation et l'émergence d'aménagements et de modes de gestion favorisant le développement de la biodiversité en ville.

▪ Prise en compte des fonctionnalités écologiques et des corridors dans le PLUi

L'urbanisation nouvelle engendrée par le projet restera modérée puisqu'elle ne représente que 0,01 % du territoire et se cantonnera aux secteurs identifiés.

Le PLUi est susceptible d'engendrer un impact direct négatif sur la fonctionnalité écologique. Les secteurs localisés à proximité de corridors écologiques et en cœurs de nature ont fait l'objet de prescriptions particulières afin de renforcer le maillage écologique au moyen notamment de l'OAP thématique TVB. Par conséquent, **l'impact sera réduit.**

Ce travail aura **un impact positif sur la fonctionnalité écologique.** Il permettra une meilleure prise en compte des éléments de support de la TVB au sein du document. Cela passera par la préservation de ces derniers mais également des prescriptions spécifiques pour les renforcer dans les zones de projet.

▪ **Prise en compte des zones humides**

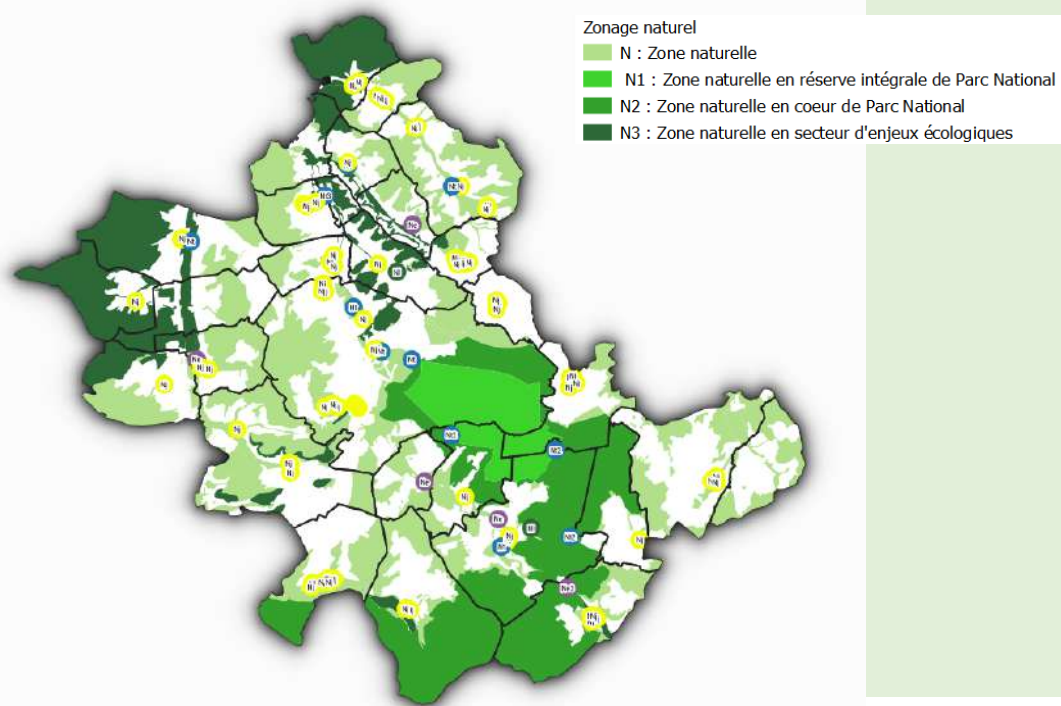
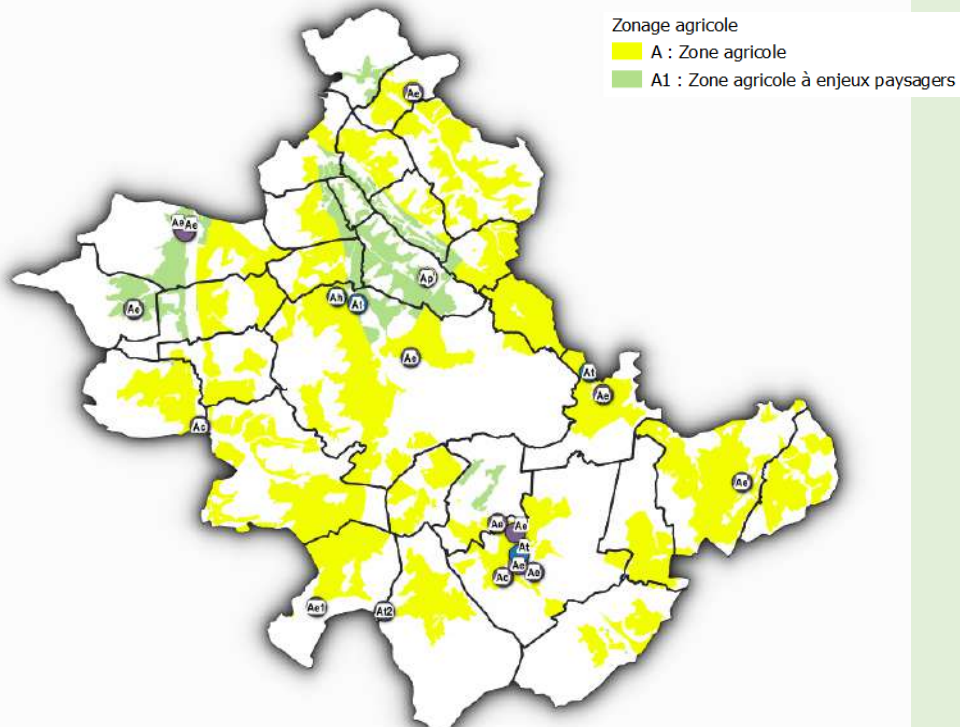
Dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement et compte tenu des spécificités concernant la présence importante de zones humides, les projets d'aménagements prennent en compte via un zonage adapté les zones à dominante humide, les ruisseaux et leurs abords, tout comme les espaces à enjeux agricoles ainsi que les différents risques naturels présents sur le territoire.

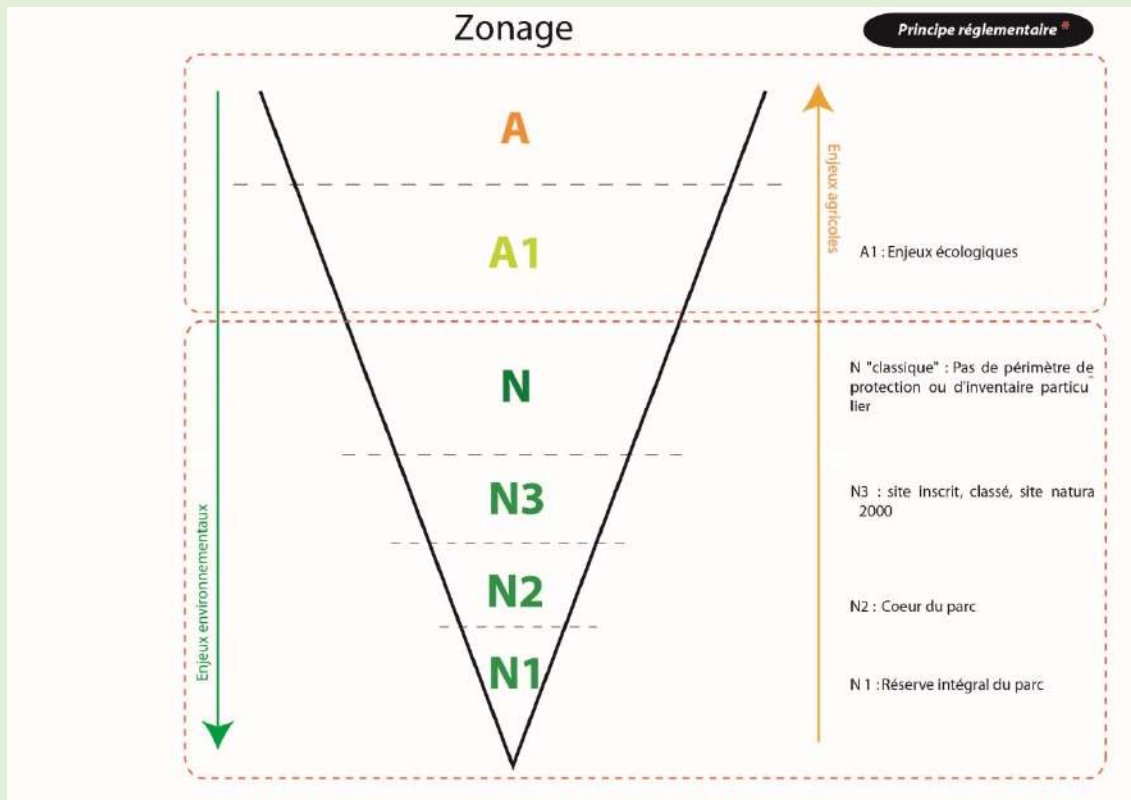
Le principe d'évitement a été inscrit pour les zones à dominante humide. Ces périmètres ont été repris en majorité en zone naturelle. Le zonage reprend ces périmètres afin d'imposer leur prise en compte dans le règlement.

3.2.6. Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonage

L'ensemble des zonages a fait l'objet d'un classement selon leur niveau d'enjeu.





Les zones N représentent 42 573 ha, soit 60 % du territoire.

La zone N1 correspondant au périmètre de la réserve intégrale du Parc national fait l'objet d'une inconstructibilité totale tandis que la zone N2 de la zone de cœur du Parc national l'autorise que la présence des exploitations forestières existantes.

La création d'une zone N3 correspond au site impacté par la présence d'un site Natura 2000.

La présence d'un secteur A1 (3 906 ha) correspondant aux terres agricoles concernées par des enjeux écologiques.

Les principaux espaces boisés font l'objet d'un classement au titre des Espace Boisé Classé, ils correspondent également à ceux déjà existant aux documents d'urbanisme existants.

En outre, le PLUi préserve la majorité des espaces déjà inscrits en zones naturelles dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Identification et préservation d'éléments au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

- de haies.
- de boisements.
- d'arbres remarquables.

Ces éléments sont repris au plan de zonage.

Une identification des zones humides (SDAGE) afin d'informer précisément les aménageurs.

Mesures prises dans le règlement

Sur les zones A et N est appliqué le principe de constructibilité limité.

Le règlement de la zone A et N autorise :

« L'extension, et la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, dans la limite de **30% de l'emprise au sol** du bâti existant et dans la **limite totale de 200 m²** d'emprise au sol des constructions existantes et projetés.

La construction d'une annexe d'une construction à vocation habitation d'une superficie maximale de **30 m² d'emprise au sol**, d'une hauteur maximale de **3,6 m** au point le plus élevé et à une distance de maximum **50 mètres de la construction principale**

Le règlement préconise l'utilisation d'essences locales pour toutes les zones. Une liste des essences locales apparaît en annexe du règlement.

Mesures prises dans les OAP sectorielles

Les OAP mentionnent la nécessité de préserver les éléments naturels. Les prescriptions sont de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration des éléments identifiés. Les espaces de transition sont mis en valeur dans les différents projets.

Mesures prises dans l'OAP thématique

L'OAP Trame Verte et Bleue a pour ambition d'exprimer les orientations relatives au patrimoine naturel. Elle précise les prescriptions autour de deux orientations qui concourent à la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire de la CC3F.

- ➡ Orientation 1 - Identifier et préserver les espaces naturels à fort enjeu environnemental
 - Composer avec les zonages de protection réglementaire du patrimoine naturel
 - Accompagner les réseaux humides du territoire
- ➡ Orientation 2 - Assurer/renforcer le maintien de la qualité paysagère
 - Affirmer les éléments naturels ponctuels du paysage
 - Sauvegarder les grands paysages

3.2.7. Synthèse des impacts

Une protection des grands ensembles naturels par le classement en zone N de 164 840 ha. Une préservation des ZNIEFF et des lisières de forêt grâce au zonage A1 (10 241 ha) et N3, N2 et N1 (68 589 ha). Une préservation des périmètres en lien avec les Parc national de Forêts. Une prise en compte en amont de la problématique concernant les zones humides avec un juste équilibre entre occupation des sols et préservation de ces milieux. Les études menées dans le cadre du PLUi et les outils mis en œuvre permettent une meilleure connaissance et prise en compte des éléments support de la trame verte et bleue.	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle de la CC3F
Une meilleure prise en compte de la nature en ville.	Positif, faible et ayant un impact localisé
NC	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
Des choix pour les secteurs AU permettant de minimiser globalement l'impact sur les milieux.	Négatif, faible, légère détérioration
Cf. analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et analyse des secteurs de projets	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

3.3. Le sol et le sous-sol : La ressource en eau

3.3.1. *Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau*

▪ **La qualité des sols :**

Le passé industriel et les activités actuelles sont à l'origine de la présence de sites pollués et/ou potentiellement pollués. On recense un site classé BASOL (base de données BASOL du Ministère de transition écologique et solidaire) sur la commune d'Aubepierre-sur-Aube (n°52.0011) sur le lieu-dit « La Forge », section cadastrale OE parcelle n°661,662,323,323 et 577.

Ce site a été exploité par la société SOREMO (dernier exploitant de 1986 à 1990) qui avait pour activité la récupération, le stockage et le traitement de métaux et l'affinage d'aluminium de 2^{ème} fusion. La pollution est due au fonctionnement de l'activité avec différents types de pollution (dépôt de déchets, aérien, par un sol ou par une nappe polluée). Ce site, également classé ICPE, est aujourd'hui un site traité avec des restrictions d'usages ou des servitudes imposées ou en cours.

La CC3F accueille également un nombre important d'activités potentiellement polluantes. Ces sites sont recensés par la base de données BASIAS présent sur le site internet géo-risques. Au total, ce ne sont pas moins de 70 sites qui sont recensés sur le territoire (les sites sont détaillés en annexe du présent document) dont :

- 38 sites ayant une activité terminée ;
- 11 sites qui sont en activité ;
- 18 sites dont on ne connaît pas la situation.

Sur ces 67 sites, 16 ont déjà fait l'objet d'un réaménagement de différents types : habitations (11), zone artisanale (1), commerce (1), caserne de pompier (1), camping « le vieux Moulin » et terrain de jeux, ...

▪ **Eaux superficielles :**

La CC3F possède un réseau relativement dense, organisé en plusieurs territoires hydrographiques représentés par différentes échelles de bassin versant.

Elle fait partie de la région hydrographique de la Seine, de sa source au confluent de l'Oise.

Cette grande région hydrographique est composée de différents secteurs hydrographiques dont trois concernent le territoire :

- La Marne de sa source au confluent de la Saulx (inclus),
- La Seine de sa source au confluent de l'Aube (exclu),
- L'Aube de sa source au confluent de la Seine.

Le territoire est ainsi composé d'un réseau hydrographique de plus de 330 kilomètres, marqué par :

- Un cours d'eau principal, l'Aube ;
- Trois cours d'eau secondaires, l'Aujon, la Suize, et la Renne ;
- D'autres cours d'eau de moindre importance qui sont des affluents ou des sous-affluents des cours d'eau secondaires et de l'Aube.

▪ **Eaux souterraines et adéquation entre besoin et disponibilité de l'eau :**

Deux masses d'eau souterraine sont présentes sur le territoire, les Calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain et le Calcaire du Dogger entre Armançon et limite de district.

Sur les 23 captages que compte le territoire :

- 19 possèdent un périmètre de protection défini par arrêté préfectoral comme Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- 4 ont un périmètre de protection en cours de réalisation ;

- 8 communes ne possèdent pas de captage en eau potable sur leur territoire.

Une Aire d’Alimentation de Captage (AAC) touche la communauté de communes. Il s’agit de l’AAC de Cunfin (AAC3022_233) qui se situe en partie sur la commune de Villars-en-Azois. Cette AAC, située en milieu forestier, a une superficie de 132,10 ha.

- **Adéquation sur l’assainissement :**

La communauté de communes compte par ailleurs 18 stations d’épuration toutes construites entre 1975 et 2010. Chaque commune concernée exploite en direct la station d’épuration sur son territoire. Sur ces 17 STEP, toutes sont conformes avec la réglementation en vigueur. Le territoire dispose d’une capacité épuratoire totale de 7 276 Équivalent Habitants pour une somme des charges entrantes actuellement de 4 750 EH.

Sur les STEP présentées dans le tableau ci-après, aucune n’a atteint son seuil maximal de capacité de prise en charge des eaux usées.

3.3.2. Rappel des objectifs du PLUi

Enjeux issus du diagnostic :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles (cours d'eau, étangs, marais) qui conditionne la richesse du milieu naturel, maîtriser les rejets de polluants.
- Poursuivre les procédures de protection des captages.
- Anticiper les actions à entreprendre dans le cadre de la loi GEMAPI définie à l'article L211-7 du code de l'environnement.
- Veiller à la conformité de l'assainissement.
- Privilégier, à défaut d'assainissement collectif, la mise en œuvre d'assainissement autonome regroupé
- Evaluer les besoins en eau nécessaire au fonctionnement de tout projet ou zone d'urbanisation future.
- Veiller à la capacité de traitement suffisante des réseaux et des stations d'épuration pour tout projet d'aménagement

Traduction au sein des orientations du PADD :

Le PADD du PLUi inscrit au sein du projet de territoire un objectif d'assurer une gestion durable de la ressource eau.

Afin d'y parvenir les élus ont inscrit la volonté de **Maintenir une bonne qualité de l'alimentation en eau potable**

Le territoire bénéficie d'une alimentation en eau sécurisée sur le plan quantitatif et qualitatif, laquelle se fonde sur un réseau de points de captages. La plupart des points de captages bénéficient d'un périmètre de protection permettant de se prémunir des éventuelles nuisances.

Pour préserver l'état de cette ressource, il convient de prendre en compte les périmètres de protection dans le PLUi afin de restreindre les projets d'aménagement pouvant les impacter.

De même, faisant écho à une urbanisation économe en espaces, la minimisation des extensions des réseaux doit être privilégiée au même titre que l'amélioration des performances pour éviter notamment le gaspillage de la ressource.

3.3.3. Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi

- **La qualité du sol :**

La mise en œuvre du PLUi permet le ralentissement du rythme de la consommation d'espace de façon significative ce qui entraîne la limitation de nouvelles surfaces imperméabilisées.

La perte de l'usage des sols en tant que ressource naturelle qui en découle, s'avère contenue par le respect des principes du PLUi et l'application des outils d'accompagnement.

- **Eaux souterraines et superficielles et adéquation entre besoin et disponibilité de l'eau :**

Le PLUi inscrit plusieurs zones à urbaniser synonyme d'imperméabilisation des terres (le plus souvent agricoles) engendrant les conséquences citées précédemment.

Néanmoins, rappelons que le PLUi permet de réduire ces conséquences en réduisant au minimum les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation. Cela est permis grâce aux objectifs de réduction de la consommation foncière affichés par les élus et à la recherche de densité au sein des opérations d'aménagement notamment au sein de la trame urbaine. La densification permettra de faciliter l'apport en eau potable.

Par ailleurs, **cette urbanisation ne portera pas atteinte à l'intégrité du réseau hydrographique local, cours d'eau, étangs, zones humides**. La définition préalable d'une trame verte et bleue prenant appui sur les continuités écologiques et le réseau hydrographique a en effet permis de localiser et de dessiner les contours des futures zones d'urbanisation en conséquence.

A noter que la prise en compte des différents aléas inondation (AZI) permet de limiter l'impact des aménagements en termes d'imperméabilisation.

De même, les règles d'urbanisme affichées au sein du document se substituent aux Servitudes d'Utilité Publique applicables aux périmètres de protection d'alimentation en eau potable du territoire.

Malgré une forte pression, la ressource en eau potable semble satisfaisante pour l'alimentation des habitants présents et futurs du territoire.

Le PLUi prévoit une croissance démographique d'environ 84 habitants. Si l'on considère une consommation moyenne de 109 litres par jour pour un habitant résidant dans le nord de la France, **on obtient une hausse du besoin en eau d'environ 9,1 m³ par an à l'horizon du PLUi**.

Le volume prélevé en 2030 resterait inférieur au volume autorisé actuellement.

De plus, la baisse des consommations unitaires par personne en eau potable observer ces dernières années devrait perdurer. **Ce phénomène allié à l'augmentation des performances du service** (meilleur rendement et diminution des pertes) **devra contrebalancer l'augmentation des consommations issue de l'ambition démographique positive**.

Pour plus d'information, se reporter à l'annexe sanitaire.

- **Adéquation sur l'assainissement**

Même limitée, l'augmentation de la population induira **une hausse du besoin en traitement des eaux usées**. Aujourd'hui, les 18 stations d'épurations qui traitent les eaux usées du territoire ne présentent pas de non-conformité. Les capacités nominales sont localement inférieures aux charges entrantes, **les volumes à traiter induit par l'augmentation de la population projetée pourront être assimilés dans toutes les communes**.

Pour de plus amples informations se reporter à la note sanitaire.

De façon générale et dans les zones urbaines, un raccordement au réseau public est obligatoire.

Dans le cas d'une zone non desservies par les réseaux, les constructions devront disposer d'un dispositif individuel conforme aux normes en vigueur afin de ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Le territoire est doté d'un SPANC qui permet le contrôle des installations autonomes.

3.3.4. Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonages

L'ensemble des zones 1AU est desservi par les réseaux.

Les secteurs ne pouvant être desservis ont été écartés du projet du PLUI.

Les mares sont reprises au plan de zonage au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mesures prises dans le règlement

Les articles 3.2 du thème 3 indique que :

« Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu nature direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées. »

Mesures prises dans les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles maintiennent un certain nombre d'espaces végétalisés qui participent à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Mesures prises dans les autres pièces

Les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique instaurant des périmètres de protection autour des captages sur le territoire de la CC3F sont repris dans les servitudes d'utilité publique et joints en annexe de la note sanitaire.

3.3.5. Synthèse des impacts

Le projet permet de favoriser l'infiltration à la parcelle pour les nouveaux aménagements	Positif
Un développement urbain qui prend en compte les réseaux. Une projection démographique qui ne remet pas en cause la capacité des équipements	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
Une augmentation des besoins qui ne remet pas en cause la préservation de la ressource. Un projet qui prend en compte les impacts et émet des prescriptions.	Négatif, faible, légère détérioration

3.4. La qualité de l'air/ les énergies renouvelables/les déplacements et le climat

3.4.1. Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau

▪ La qualité de l'air :

Le SRADDET, lancé le 9 février 2017 sur la région Grand Est, devrait être approuvé en décembre 2019. Ce schéma est un document d'orientation sur le territoire régional ayant portée prescriptive afin d'avoir une vision stratégique et cohérente pour l'attractivité de la région.

Il définit des objectifs et des règles conçues pour favoriser l'atteinte de ces objectifs dans onze domaines déterminés par la loi dont : la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, ... Il se substitue à d'autres documents régionaux comme le :

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Document de Planification Régionale des Infrastructures de Transports (PRIT) et Document de Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI).

Le PCAET et son annexe le Schéma Régional Éolien, ont été approuvés par le conseil régional le 25 juin 2012, et arrêtés par le préfet le 29 juin 2012.

La communauté de communes des Trois Forêts n'est pas particulièrement sensible aux regards des sources d'émissions et de la densité de population présente sur le territoire. Il n'existe **pas de station pour le suivi en continu de la qualité de l'air sur la Communauté de communes.**

Le Plan Climat Air Énergie de 2012 nous indique que sur la CC3F, aucune commune ne fait partie des zones sensibles à la qualité de l'air. De plus, la qualité de l'air en région Champagne-Ardenne respecte les valeurs réglementaires, excepté pour certains composés en situation de dépassements réglementaires ou susceptible de l'être :

- Le dioxyde d'azote en proximité des axes de voiries pour les communes les plus denses mais également pour les communes les plus rurales situées sur un axe de circulation très chargé ;
- L'ozone qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émis en zones urbaines mais également rurales du fait de l'activité agricole ;
- Le Benzo(a)Pyrhène, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateur de chauffage au bois traditionnel ;
- Les pesticides, émis par l'agriculture et la viticulture, encore non réglementé mais mesuré sur le territoire depuis 10 ans.

- **Les énergies renouvelables :**

La production d'énergie renouvelable sur l'ancienne région Champagne-Ardenne au 31 décembre 2016 était à plus de 93% produite par l'éolien, 4,7% par le solaire photovoltaïque, 0,98% par l'hydraulique, 0,61% par les déchets, 6,64% par le biogaz et seulement 0,64% par la biomasse solide.

La part de la Haute-Marne dans la puissance installée sur la Champagne-Ardenne reste en dessous de ses voisins. En effet, la production d'énergie éolienne ne représente que 14,4% de la production éolienne de la Champagne-Ardenne. Il en est de même avec le photovoltaïque solaire (17,58%) et l'énergie hydraulique (15,18%) produits en Haute-Marne.

La Haute-Marne ne produit pas d'énergie à partir de la biomasse solide mais produit plus de 31% de l'énergie produite par les déchets (seul département à produire avec la Marne).

Dans la région Grand Est, en 2017, l'éolien représentait 1 350 emplois pour 220 parcs éoliens et 3 076 MW de puissance installée.

Concernant la production d'énergie primaire renouvelable sur la CC3F, la figure présentée ci-dessous nous indique qu'en 2014, la filière forêt/bois représentait 98,4% de production d'énergie primaire renouvelable. Les secteurs de l'hydraulique, de l'aérothermie, de la géothermie et du photovoltaïque sont faiblement présents (entre 0,1 et 0,7%).

- **La climatologie :**

Le territoire s'inscrit dans une dynamique climatique océanique très altérée, avec des influences continentales sensibles, notamment en période hivernale. Ce climat se caractérise par des hivers longs et froids et des étés chauds et orageux. Les précipitations y sont assez abondantes.

Le territoire n'est pour autant pas soumis à des événements climatiques majeurs (tornades, ...) mais reste exposé à des événements météorologiques ponctuels de grosse ampleur (orages, cumul de pluie, ...). Les Trois Forêts ont récemment souffert de catastrophes climatiques qu'il convient d'appréhender au mieux dans la cadre du PLUi.

La CC3F n'est pas ou peu exposée fortement aux changements climatiques, pour autant le territoire doit engager une phase d'adaptation aux changements à venir et doit dès aujourd'hui se prémunir des évolutions à venir.

3.4.2. Rappel des objectifs du PLUi

Enjeux issus du diagnostic :

Le PLUi peut exercer une influence très forte sur les émissions de polluants dans l'atmosphère. Ainsi, les enjeux identifiés sont les suivants :

- Réduire les déplacements en voiture, notamment les déplacements de proximité
- Réduire les émissions atmosphériques polluantes liées aux transports (NOx, PM, CO₂, ...)
- Limiter l'exposition des populations aux différents polluants en planifiant des aménagements prenant en compte la problématique de la qualité de l'air (protéger les populations les plus sensibles, limiter la voiture dans les zones urbaines denses, prendre des mesures relatives à la qualité de l'air, ...).

Les enjeux pour la CC3F sont :

- De maîtriser son étalement urbain dans le but de limiter l'artificialisation des terres qui n'a cessé d'augmenter ces dernières années. - Rapprocher les secteurs d'habitation futurs du centre-bourg qui regroupe les différentes fonctions (école, mairie...) pour assurer une mixité fonctionnelle.
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments et l'approvisionnement des bâtiments en énergies décarbonées.
- De préserver les « puits de carbone ».
- De réduire les déplacements automobiles.
- De favoriser les alternatives au transport routier de marchandises.
- D'améliorer le mix énergétique et la performance du bâti (baisser la consommation de gaz de ville et faire disparaître la consommation de fioul et de charbon).
- De développer les énergies renouvelables et notamment les réseaux de chaleur et la ressource en bois.
- De rationaliser les consommations énergétiques et les émissions de GES des industries.
- De s'adapter aux effets du changement climatique.

Au regard du contexte du territoire, deux principaux leviers d'actions ressortent :

- Le solaire avec un gisement important permis grâce aux grandes toitures (bâti agricole, stockage, etc.).
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'habitat.

Pour autant la transition énergétique du territoire peut être assurée par différentes filières d'où la nécessité de promouvoir le mix énergétique.

Traduction au sein des orientations du PADD :

L'ambition du PLUi au travers son projet de territoire est de réduire les émissions de gaz à effet de serre par le renforcement des énergies vertes.

La CC3F ambitionne de :

- Réduire les consommations d'énergies ;
- Valoriser les ressources ;
- S'adapter au changement climatique et à la transition énergétique.

Les actions retenues afin d'atteindre cet objectif sont de :

- Préserver les grands ensembles forestiers et les zones humides pour diminuer la quantité de carbone de l'atmosphère.
- Réduire les émissions de gaz à effet liées aux transports : développer les transports en commun et les modes actifs (marche à pied, vélo), articuler urbanisme et transport.
- Constituer un maillage cyclable en connectant les réseaux projetés aux réseaux existants.
- Créer les conditions nécessaires au développement des nouveaux usages de la voiture (covoiturage, bornes de recharges de véhicules électriques)
- Améliorer la performance du bâti (rénovation du parc ancien dégradé, utilisation des énergies renouvelables).

3.4.3. Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi

Le développement du territoire programmé par le PLUi (notamment l'évolution démographique) laisse présager une hausse des émissions polluantes dues au secteur des transports et au secteur résidentiel. On peut rappeler qu'un ménage français émet aujourd'hui en moyenne 15,5 tonnes de CO₂ par an, la moitié de ces émissions étant directement le fait de ses usages privés (déplacements, chauffage et électricité spécifique des logements, consommation d'eau chaude sanitaire et cuisson). En ce qui concerne l'accueil de nouvelles activités économiques, il semble difficile d'estimer l'impact en termes d'émissions de CO₂ au regard de la méconnaissance du type d'activité qui viendra s'implanter sur le territoire.

En tout état de cause, la volonté d'inscrire le projet de territoire dans un objectif de diminution de la consommation foncière aura un impact important, bien que difficilement quantifiable, sur les émissions de gaz à effet de serre et les besoins en énergie.

En effet, la densification recherchée, une urbanisation de proximité avec notamment les équipements, l'identification de sites faisant l'objet d'opération de renouvellement urbain, ainsi qu'une identification des zones d'extensions au plus proche du tissu déjà urbanisé permettra :

- De réduire de fait les besoins en déplacements et les émissions de GES.
- De favoriser l'utilisation des transports en commun et des modes doux.
- Une optimisation énergétique du bâti.
- De faciliter la gestion des réseaux d'apport.

A contrario, la concentration de l'urbanisation pourrait engendrer une concentration des pollutions.

Le PLUi permet également de mettre en œuvre **une véritable politique durable en matière de mobilité douce**. Le PLUi prévoit de valoriser les modes doux notamment sur l'ensemble de ses sites de projets.

Le PLUi prévoit une offre nouvelle en matière de logements. Ces nouvelles constructions se feront selon des normes environnementales de plus en plus poussées. Par conséquent, **le bilan global en termes d'émission par logement, sur le territoire devrait être moins important qu'actuellement**.

L'ensemble des dispositions prises en faveur de la préservation des espaces naturels mais également de son développement aura, à terme, un impact positif sur la qualité de l'air.

Les grandes entités boisées étant protégées, **elles continueront leur rôle de puits de carbone** permettant de piéger ce dernier.

La protection des zones humides permettra également de **maintenir son rôle de thermo-régulation**.

3.4.4. Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

La définition du zonage s'est faite au travers de l'instauration de trois périmètres distincts afin de prendre en compte les spécificités locales et de réduire les impacts :

- Localisation des zones AU en continuité des bourgs.
- Renforcement des cœurs de village.
- Comblement systématique des dents creuses.

Par conséquent, la localisation des zones d'extension au plus proche des centralités et bénéficiant d'une offre de transport permettra à terme de réduire les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Le diagnostic a permis de mettre en exergue l'importance des grandes entités naturelles correspondant à des puits de carbone. Le classement en zone N contribue à améliorer la qualité de l'air du territoire.

Mesures prises dans le règlement

La réglementation en matière de stationnement constitue un levier incitatif pour réduire les déplacements motorisés et l'incitation aux modes de transports alternatifs à l'automobile.

Plusieurs prescriptions inscrites au sein du règlement permettent de favoriser les modes de déplacements alternatifs selon les différentes vocations.

Par exemple dans les dispositions générales plusieurs règles sont édictées en matière de déplacement :

- Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.
- Dans les opérations d'aménagement, les zones de livraison de marchandises doivent être intégrées à la parcelle et, le cas échéant, mutualisées.

Des dispositions réglementaires spécifiques de constructions innovantes sont introduites tout en veillant à leur intégration dans le paysage ainsi le règlement précise que « le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale. »

De même le règlement précise que « dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie. »

Ainsi, le règlement recommande entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables.
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité.
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc. ...).

Mesures prises dans les OAP sectorielles

Plusieurs prescriptions inscrites au sein des OAP sectorielles sont de nature à réduire l'impact des nouvelles extensions urbaines. (Cf. partie analyse des secteurs de projets). Par exemple, l'obligation pour les projets d'étudier les possibilités de recours à l'utilisation de panneaux solaires, de dispositifs de géothermie sur sonde, voire sur nappe.

3.4.5. Synthèse des impacts

Une politique de densification avec 3/4 des besoins réalisés au sein de la trame urbaine limitant les émissions de GES. Une volonté de développement des énergies renouvelables, des modes de déplacements doux, des transports en commun.	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
De nouveaux logements prévus qui seront moins émetteur de GES. Des réhabilitations pouvant s'accompagner d'une optimisation thermique des bâtiments.	Positif, faible et ayant un impact localisé
Une concentration des émissions et des pollutions. Une augmentation de la population et une ouverture à l'urbanisation entraînant des émissions de GES et de pollutions.	Négatif, faible, légère détérioration

3.5. Le paysage

3.5.1. *Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau*

Le référentiel des paysages de Haute-Marne édité en février 2016 identifie 5 grands ensembles composés de 17 unités paysagères.

La communauté de communes des Trois Forêts appartient à deux grands ensembles : le Vallage et les Plateaux de Chaumont. Ils sont divisés en unités paysagères qui permettent une identification plus fine reposant sur des contrastes et des nuances sensibles.

Le grand ensemble du Vallage est composé des communes de Montheries, Maranville, Autreville-sur-la-Renne, Aizanville, Braux-le-Châtel, Laferté-sur-Aube, Villars-en-Azois, Silvarouvres, Lanty-sur-Aube, Dinteville et Pont-la-Ville. Il traverse également les communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Châteauvillain, Orges et Bricon.

L'unité paysagère est celle de la **Vallée ouverte de l'Aube et de ses affluents**, elle-même divisée en deux parties distinctes avec : à l'Ouest la *Vallée de l'Aube et ses coteaux* et à l'Est les *Collines et vallées de la Renne et de la Dhuy*. Il s'agit de belles vallées ouvertes, aux reliefs doux et souples avec des coteaux amples, parfois ondulés et ponctués de buttes témoins.

Les villages y sont également fragilisés par les dynamiques économiques et démographiques actuelles (ruines, constructions récentes en dehors des centres sans cohérence avec le bâti originel). Cette fragilité est accentuée par une banalisation du paysage agricole représenté par des implantations des bâtiments agricoles mal maîtrisées et sans traitement de leurs abords (absence de plantation aux alentours, bâtiments techniques exposés au regard).

3.5.2. Rappel des objectifs du PLUi

Enjeux issus du diagnostic :

Le diagnostic paysager à l'échelle du territoire de la CC3F a permis de dégager des enjeux généraux liés au milieu naturel et/ou urbain :

- Préserver les grands équilibres, ce qui passe généralement par :
 - Protection des grands éléments structurant le paysage : limitation de l'urbanisation sur les coteaux, plateaux et vallées.
 - Protection des grands espaces naturels et agricoles d'intérêt paysagers : terres labourées, prairies, boisements, etc.
 - Maintien des coupures vertes (agricoles, boisées, naturelles) entre les secteurs urbanisés pour une gestion économe du foncier agricole.
 - Protection et renforcement des trames vertes et bleues (haies, arbres, mares, cours d'eau, zones humides, etc.)
- Valoriser le paysage et sa reconnaissance, ce qui passe par :
 - L'intégration des nouvelles constructions :
 - Adaptation des constructions par rapport à la topographie.
 - Utilisation de formes bâties et de matériaux en harmonie avec l'existant.
 - Travail fin sur les clôtures, qui participe à la qualité de l'espace public.
 - L'identification et la valorisation des perspectives et des vues :
 - Protection de grandes perspectives sur des éléments plus lointains (coteaux, élément patrimonial identitaire ...) à maintenir dégagées.
 - La protection et la mise en valeur d'éléments remarquables :
 - Délimitation de secteurs (urbains ou naturels).
 - Détermination des éléments de patrimoine qui doivent faire l'objet d'une protection particulière
 - Préservation d'éléments naturels structurants : haies, vergers, ...

Traduction au sein des orientations du PADD :

Résultant des éléments naturels et anthropiques, les paysages participent à la qualité du cadre de vie et recouvrent ainsi l'ensemble des éléments à prendre en compte au sein d'un document d'urbanisme intercommunal.

L'une des grandes orientations du projet de territoire, l'axe 4 : « Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement » consiste en l'amélioration de la qualité du cadre de vie et du paysage au moyen de l'action1 « préserver la qualité écologique des milieux naturels, de la faune et de la flore qui la compose, en contribuant à une déclinaison de la Trame Verte et Bleue ».

Cette action se traduit par les actions suivantes :

- La préservation des transitions entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles qui portent des enjeux forts,
- L'intégration des unités de production d'énergies renouvelables (notamment les éoliennes),
- La protection des grandes perspectives sur les différentes parties du territoire (vallée, lignes de crêtes, ...).

3.5.3. Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi

Le PLUi s'appuie sur un parti pris affichant clairement l'ambition du document d'urbanisme de préserver la qualité paysagère du territoire.

Tout d'abord, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers va permettre de préserver les paysages non urbanisés du territoire.

En secteur urbanisé, la protection des espaces de nature en ville permettra d'améliorer la qualité de cadre de vie des habitants.

En revanche, le développement de l'urbanisation va tout de même entraîner **une modification ponctuelle des paysages naturels, agricoles et forestiers**. Néanmoins, ces modifications sont limitées par :

- La volonté de maîtriser l'étalement urbain.
- Le **choix de la localisation** des espaces d'extension.
- La volonté d'insérer les nouveaux espaces de développement de l'urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé.

Profitant d'une visibilité certaine en s'installant en entrée de ville ou le long d'axes supportant un trafic important, les zones d'activités économiques sur le territoire ont contribué à la banalisation des paysages.

Certaines zones sont susceptibles de pérenniser ce constat. À la vue de l'implantation des zones d'activités économique prévues, il existe une **possibilité d'impact négatif fort sur le paysage**.

Néanmoins, la réduction des **éventuels impacts sera possible en proposant des aménagements concrets au sein des prescriptions paysagères des OAP**. Rappelons également qu'une implantation en dehors du tissu urbain permet d'éviter une exposition potentielle aux risques et nuisances issues de l'exploitation de la zone.

Le PLUi a permis l'élaboration d'un diagnostic agricole qui identifie l'ensemble des espaces à enjeux agricoles forts à préserver. L'inscription des futures zones à urbaniser se justifie au regard de ce travail de diagnostic. A ce titre, le PLUi tend à préserver prioritairement les parcelles attenantes aux bâtiments agricoles ainsi que les accès aux bâtiments et îlots d'exploitation ce qui permet d'en éviter le rapprochement de l'urbanisation.

Le PLUi valorise ainsi les contributions de l'agriculture à la valorisation des paysages. Il identifie également les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

Ce travail abouti à une meilleure connaissance et la mise en place d'outils adaptés permettant de valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale.

3.5.4. Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonage

Les sites naturels emblématiques des entités font l'objet d'un classement en zone N (zones humides, forêts, etc.). Les grands boisements font l'objet d'une protection supplémentaire au titre des espaces boisés classés.

Création de secteurs A1 et N3, N2 et N1 permettant de conserver la qualité paysagère par des règles différenciées par rapport aux enjeux.

Les éléments participant à la qualité du paysage tels que les boisements, les haies et arbres remarquables ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des éléments paysagers et patrimoniaux à protéger au titre du L151-19 et 23 du code de l'urbanisme sont repris au plan de zonage.

Identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination à condition de présenter un intérêt patrimonial.

Mesures prises dans le règlement

De manière plus générale, le règlement tient compte des spécificités des tissus urbains qui caractérisent la ville et les villages lors des projets d'aménagement. Les dispositions générales relatives au traitement des constructions et de leurs abords traitent de la question des hauteurs, de l'harmonie volumétrique des fronts bâtis, de l'implantation des constructions, et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Comme dit précédemment les éléments paysagers repérés au plan de zonage permettent de suivre leur évolution. Ils bénéficient également d'une réglementation spécifique permettant d'assurer leur préservation.

Pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, le règlement permet de cadrer les interventions qu'il est possible de réaliser afin d'assurer leur préservation.

L'écriture du thème 2 permet d'apporter des règles spécifiques selon l'année de construction des bâtiments à usage d'habitation.

Le PLUi a permis de catégoriser les immeubles selon leur intérêt patrimonial et ainsi de réglementer et d'assurer la qualité architecturale selon l'enjeu.

De même des règles spécifiques s'appliquent sur certaines vocations spécifiques telles que les bâtiments à vocation agricoles ou encore les bâtiments d'activités.

Les articles du thème 2 des différentes zones intègrent des obligations de planter permettant d'apporter une meilleure qualité du cadre de vie.

- Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.
- Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.
- Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.
- Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).

Des mesures différentes sont appliquées en fonction de la vocation des secteurs. Les prescriptions sont renforcées en A1 et N1, N2 et N3 par rapport au secteur A.

Vocation	Zonage	Construction autorisées
Agricole	A	Création, extension et transformation, y compris les nouveaux sièges d'exploitation
	A1	L'adaptation et la réfection des constructions existantes ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
Naturelle	N3	L'adaptation et la réfection des constructions existantes ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	N1	Pas d'évolution possible
	N2	

En A1 et N3 les hauteurs maximales sont moins importantes 12 mètres au lieu de 15 mètres en A

Mesures prises dans les OAP sectorielles

De manière générale, les OAP des secteurs de projet permettent de définir la sensibilité des sites par rapport aux éléments patrimoniaux et écologiques, aux formes urbaines avoisinantes, afin d'assurer une bonne intégration paysagère des projets.

Les secteurs font l'objet de prescriptions paysagères qualitatives en accompagnement des espaces de stationnement et de voirie.

Un traitement attentif de l'offre de stationnement, au sein des opérations afin de limiter l'impact paysager et l'encombrement de l'espace par les véhicules.

Sur les zones à urbaniser, les OAP identifient des fenêtres paysagères ou cônes de vues remarquables à préserver.

3.5.5. Synthèse des impacts :

Un travail conséquent permettant de répertorier le patrimoine bâti et d'adapter les outils réglementaires assurant leur préservation. Un zonage prenant en compte les spécificités (secteurs A1, N3, N2 et N1 etc.)	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
Une identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destinations et bénéficiant uniquement d'un intérêt architectural et patrimonial.	Positif, faible et ayant un impact localisé
Des logiques d'implantation des zones d'activités à proximité d'axes routiers structurants impactant le territoire. Les OAP réalisées sur ces secteurs permettent toutefois de réduire l'impact. Un risque de surfréquentation pouvant altérer la qualité des paysages.	Négatif, faible, légère détérioration

3.6. Les risques naturels

3.6.1. *Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau*

▪ Le risque inondation :

Certaines communes de la Communauté de Communes se trouvent fortement exposées au risque inondation par ruissellement et par débordement ce sont les principaux aléas naturels constatés au sein de la CC3F.

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Trois types d'inondations peuvent survenir :

- Les inondations de plaine
- Le ruissellement en secteur urbain
- Les coulées de boue

La présence de cours d'eau rend la CC3F vulnérable à des crues occasionnelles qui peuvent provoquer des inondations de plaine plus ou moins importantes. Les zones inondables sont repérées dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Elles se situent le long des cours d'eau de l'Aube et de l'Aujon.

15 communes sont cartographiées par l'atlas des zones inondables.

Aucune commune sur le territoire ne possède de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Pour autant, en plus des 15 communes concernées par l'AZI, deux communes de la vallée de la Renne (Lavilleneuve-au-Roi et Autreville-sur-la-Renne) et trois communes de la vallée du Brauzé (Bricon, Braux-le-Châtel et Vaudrémont), ont signalé des problèmes d'inondations et sont concernées par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles.

L'aléa est présent sur l'ensemble des communes du territoire. Cependant, **seule la commune de Cour-l'Évêque a fait l'objet d'un arrêté lié à des inondations par remontées de nappe phréatique.**

▪ Les mouvements de terrain :

Les communes de la CC3F ne sont pas concernées par un Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain, mais l'aléa lié au phénomène de « retrait-gonflement des argiles », faible sur 5 d'entre elles (Laferté-sur-Aube, Lanty-sur-Aube, Villiers-sur-Suize, Lavilleneuve-au-roi et Montheries) et moyen sur les 22 autres, est à prendre en compte.

Par ailleurs, un risque lié à la présence de cavités souterraines naturelles ou artificielles existe dans 17 communes (principalement d'origine naturelle). A souligner que la commune de Chateavillain comporte 25 cavités naturelles constituées d'orifices visibles liés au trajet de l'eau.

▪ Le risque sismique

Ce risque est classé en aléa très faible sur la communauté de communes et n'a donc pas de conséquence sur les prescriptions liées à l'habitat.

3.6.2. Rappel des objectifs du PLUi

Enjeux issus du diagnostic :

Le diagnostic a montré la grande diversité des risques qu'il est possible de rencontrer sur le territoire.

Ainsi les principaux enjeux identifiés sont :

- Réduire l'exposition des populations face aux risques industriels et naturels.
- Renforcer les outils de gestion de crise et de prévention des risques naturels.
- Prendre en compte l'ensemble des risques naturels sur l'ensemble des communes concernées.
- Localiser et délimiter au sein des documents d'urbanisme, les secteurs concernés par des risques de mouvements de terrains, des risques liés aux aléas de retrait/gonflement des argiles et liés aux cavités souterraines et y appliquer les dispositions nécessaires par une traduction réglementaire et/ou spatiale adaptée.
- Limiter l'urbanisation des secteurs soumis au risque d'inondation.
- Lutter contre les problèmes de ruissellements urbains : en développant la nature en ville, en positionnant de façon stratégique les nouveaux secteurs d'urbanisation.
- Conforter la vocation agricole ou naturelle, des espaces situés en zone inondable, ou repérés comme zone d'expansion des crues, afin de faciliter le fonctionnement naturel de ces zones et de limiter les risques d'inondation.
- Protéger les éléments fixes du paysage (haie, talus, bande enherbée...) ayant un rôle hydraulique.
- Préserver et valoriser les zones humides jouant un rôle d'éponge (stockage/restitution d'eau) grâce à la maîtrise de l'urbanisation
- Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie pour limiter les inondations et recharger les nappes.
- Veiller à une gestion globale des risques en intégrant la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

Traduction au sein des orientations du PADD :

Le PADD inscrit une volonté de prise en compte de l'ensemble des risques naturels et d'une adaptation adéquate des règles d'urbanisme et des projets d'aménagement. Conformément au diagnostic, le projet de territoire met l'accent sur l'intégration de dispositions afin de faire face à l'augmentation d'une surexposition au risque inondation. Ainsi l'axe 4 : « Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement » et plus particulièrement son action 3 « réduire la vulnérabilité des habitants aux risques et nuisances » participe à l'atteinte de cet objectif.

Le PADD se fixe donc les objectifs suivants :

- Prendre en compte et intégrer les risques naturels, notamment le risque d'inondation. Dans ce contexte, le PLUi doit définir les règles de constructibilité et d'utilisation des sols au regard des différentes caractéristiques des secteurs. Les secteurs les plus exposés devront être préservés et être

déclarés inconstructibles. Les secteurs exposés plus faiblement pourront accueillir un développement urbain dans la mesure où le respect des prescriptions spécifiques sera prouvé.

- Se prémunir des risques technologiques et industriels. A proximité de ces sites et infrastructures à risques, le PLUi doit permettre de préserver les populations et les biens en tenant compte des périmètres de protection.
- Prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances. Aussi, dans un esprit de prévention des effets pouvant être produits par des événements climatiques ponctuels, le PLUi fera en sorte de préserver les espaces à proximité des cours d'eau. Ce principe vise à préserver les biens et les personnes en cas de phénomène d'inondation, mais contribue également au maintien des conditions d'écoulement des eaux et de qualité des espaces humides.

3.6.3. Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi

La mise en œuvre du PLUi permet **d'assurer la sécurité des biens et des personnes** sur l'ensemble du territoire.

Ceci passe notamment par la **prise en compte** de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) qui est annexé au document d'urbanisme.

Le PLUi s'est donc basé sur ce document afin d'établir son projet de territoire et définir les secteurs concernés par l'inconstructibilité.

Pour une meilleure visibilité, l'AZI est directement réintégrées au sein des différentes pièces constituant le PLUi (identification sur le plan de zonage des zones de l'AZI, rappel du risque en chapeau de zone des secteurs concernés). Ceci permet de garantir une adaptation des règles d'urbanisme afin de **limiter le développement dans les espaces à risque**.

Les haies, talus, fascine permettent de réserver des terres enherbées ayant pour effet de ralentir le ruissellement, d'aider à l'infiltration et de limiter l'érosion des sols sur les secteurs de forte pente. C'est pourquoi les éléments jouant un rôle dans la gestion du risque d'inondation par ruissellement ont fait l'objet d'une identification au plan de zonage permettant leur préservation au titre du L151-23 du CU.

De plus, le PLUi assure la **bonne gestion des eaux pluviales** (voir plus haut) et met en place des dispositions visant à limiter le phénomène de ruissellement dans le cadre d'aménagement.

Les recommandations et les orientations du PLUi constituent les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui visent à la prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire.

3.6.4. Les outils d'accompagnement :

D'une manière générale, le PLUI s'attache à :

- Limiter l'implantation permanente de personnes et de biens dans les zones à risque définies à l'AZI ;
- Préserver les champs d'inondation naturels ;
- Conserver des capacités d'écoulement des crues.

Le PLUI expose ainsi dans le rapport de présentation, les dispositions prises au regard du risque d'inondation par débordement et par ruissellement

Mesures prises dans le plan de zonage

L'ensemble des éléments de connaissance des risques naturels mais également des servitudes sont repris au plan de zonage permettant une bonne connaissance et compréhension de ces derniers.

Plusieurs risques sont identifiés au plan de zonage :

- Les secteurs soumis à un risque d'inondation identifié par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sont identifiés sur le plan de zonage.
- Les risques localisés d'affaissement de connaissance communal sont identifiés au plan de zonage.
- Les risques localisés de ruissellement de connaissance communal ainsi que les axes de ruissellement identifiés dans le cadre d'études sont repris au plan de zonage.

La localisation des secteurs d'extensions s'est opérée en évitant les secteurs à risques.

Certains éléments présentant un intérêt dans la gestion du risque (mares, alignements d'arbres, haies) ont été identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Mesures prises dans le règlement

La structure du règlement permet une bonne connaissance des risques selon les zones. En effet, sont identifiés en en chapeau de zone et dans les dispositions générales, les risques présents et des recommandations sont affichées. Lorsqu'un risque est identifié, les articles relatifs à l'occupation et les utilisations du sol interdisent ou soumettent à des conditions particulières certaines constructions.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- Le risque d'inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe
- Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.
- Un risque lié au transport de matières dangereuses
- Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.
- Des nuisances sonores par rapport à la ligne de chemin de fer (Bricon, Braux-le-Châtel...)
- Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Le risque d'inondation :

- Par débordement

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et identifiés par l'Atlas des Zones inondables sont identifiés sur le plan de zonage.

Finalement, le PLUI identifie pour l'ensemble des secteurs soumis au risque d'inondation de l'AZI différentes catégories d'aléas à savoir faible, moyen et fort.

Des éléments ont été protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. A titre d'exemple : prairies humides dans les vallées, linéaire de haies constituant la ripisylve, mares...

Les prescriptions de nature à limiter l'imperméabilisation sont indiquées dans les dispositions générales et réglementaires (Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions, % d'emprise au sol, etc.). Des techniques alternatives sont encouragées à être mises en œuvre (privilégier les matériaux perméables pour les stationnements, etc.)

Les constructions ou installations doivent être éloignées des limites séparatives lorsque celles-ci correspondent à un cours d'eau d'une distance d'au moins 10 mètres. Les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration des éléments identifiés sont indiquées dans les dispositions générales

- Par ruissellement

Il est spécifié dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones des conditions spécifiques autour des axes de ruissellement.

Par exemple, il est spécifié sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellements, ces dispositions se déclinent selon la localisation du terrain de projets en zones urbaines ou bien en zones naturelles et agricoles.

Retrait-gonflement des argiles

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.

Risque remontée de nappes

Dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante, Dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante, les caves et sous-sols enterrés sont interdits.

Mesures prises dans les OAP sectorielles

Lorsqu'un enjeu spécifique concernant la présence d'un risque a été identifié sur un secteur de projet, des mesures afin de signaler le risque ont été introduites au sein des OAP. (Cf. analyse des secteurs de projet en annexe).

Des techniques alternatives sont encouragées à être mises en œuvre (privilégier les matériaux perméables pour les stationnements, noues, toitures végétalisées, revêtements perméables, etc.

Mesures prises dans les OAP thématiques

Les mesures prises dans l'OAP trame Verte et Bleue sont de nature à limiter l'imperméabilisation.

3.6.5. Synthèse des impacts

Le PLUi a permis d'améliorer la connaissance du risque sur le territoire et d'adapter le projet en conséquence.	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
Les OAP intègrent des prescriptions de nature à réduire le phénomène de ruissellement et d'assurer une bonne gestion des eaux notamment en favorisant les modes de gestion alternative. L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, fossés etc. au titre du L151-23 du CU).	Positif, faible et ayant un impact localisé
Les extensions urbaines sont néanmoins synonymes d'une imperméabilisation accrue. L'impact de cette imperméabilisation est cependant réduit.	Négatif, faible, légère détérioration

3.7. Les risques anthropiques, les nuisances et les déchets

3.7.1. *Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau*

▪ **Transport de matières dangereuses**

La communauté de communes est traversée par une **canalisation de transport de gaz naturel haute pression** de la société GRTGaz. Le gaz présente un risque d'incendie voire d'explosion en cas d'atteinte à l'intégrité de la canalisation de transport et a pour conséquences la définition de part et d'autre de trois zones de danger, chacune correspondant à des contraintes particulières :

- La zone de dangers très graves (distance ELS) allant de 245 à 470 mètres ;
- La zone de dangers graves (distance PEL) allant de 330 à 600 mètres
- La zone de dangers significatifs (distance IRE) allant de 405 à 720 mètres.

Les communes concernées sont : Giey-sur-Aujon, Arc-en-Barrois, Cour-l'Évêque, Coupray, Châteauvillain, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Lanty-sur-Aube. La commune d'Aubepierre-sur-Aube quant à elle n'est pas directement traversée par la canalisation de gaz naturel mais se situe en partie dans la zone de dangers significatifs.

Le territoire est également traversé par **deux canalisations de transport d'hydrocarbures** :

- Les communes de Villiers-sur-Suize, Leffonds, Richebourg, Blessonville, Bricon, et Autreville-sur-la-Renne sont traversées par la canalisation Chalon/Langres appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opérée par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. La commune de Bugnières n'est pas traversée par cet ouvrage mais les zones d'effets l'atteignent.
- Les communes d'Orges, de Bricon et d'Autreville-sur-la-Renne sont traversées par la Liaison Antenne d'Autreville-Chaumont appartenant au même réseau d'Oléoduc de Défense Commune. La commune de Lavilleneuve-au-Roi n'est pas traversée par cet ouvrage mais les zones d'effets l'atteignent.

Ces deux structures qui sont des ouvrages publics, font l'objet de servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines. Ils ont été déclarés d'utilité publique par le décret du 13/05/1955 et leur construction a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite et définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et n°2015-1823 du 30/12/2015.

L'A5 et la RD65 sont considérés comme des axes routiers susceptibles d'accueillir des marchandises dangereuses, exposant prioritairement Blessonville, Bricon, Châteauvillain, Dancevoir, Laferté-sur-Aube, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Leffonds, Orges, Pont-la-Ville, Richebourg, et Villiers-sur-Suize.

C'est aussi le cas pour Braux-le-Châtel, Bricon, Maranville et Vaudremont, exposées au risque de transport de matières dangereuses par voie ferroviaire.

▪ **Risques industriels**

Il existe un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne. Ce PPRT approuvé le 09/09/2013 a été mis en place du fait de la présence d'un dépôt d'hydrocarbures en lien avec les pipelines du réseau d'Oléoduc de Défense Commune. Ce site est classé site Seveso seuil bas avec un aléa d'effet thermique et un aléa d'effet de suppression.

Le PPRT définit un plan d'exposition aux risques dans lequel :

- Toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions ;

- Les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments ;
- L'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

De plus, deux sites sont classés en temps qu'établissements déclarant des rejets et transferts de polluants. Il s'agit de la société SNOI-Parc de Chaumont (SIRET : 57208621300368) sur la commune d'Autreville-la-Renne et de la société CRE Chaumont (SIRET : 15100003100113) sur la commune d'Orges.

Ces deux sites sont en lien avec la Plan de Prévention du Risque Technologique de la commune d'Autreville-sur-la-Renne qui accueille les installations concernant un Oléoduc de Défense Commune de l'OTAN.

8 entreprises sont soumises à la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), hors activités agricoles et d'élevage. Sept sont soumises à autorisation et deux à enregistrement.

▪ **Les déchets**

Le diagnostic du territoire a mis en évidence que la CC3F possède les équipements nécessaires au traitement et à la diminution des déchets. La CC3F compte 3 déchetteries.

Elle a la compétence concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers. Depuis le 1er janvier 2018, elle délègue sa compétence au Syndicat Départemental Énergie & Déchets (SDED) qui a la gestion des déchets sur le département (et sur des communes extérieures adhérentes).

Par ailleurs la CC3F agit également pour sensibiliser les habitants et les acteurs locaux au tri.

Les tendances montrent cependant une augmentation de la population sur ce secteur. Cette tendance aura donc un effet indiscutable sur le besoin d'une meilleure répartition des équipements sur le territoire, de nouveaux schémas de collecte et une modification possible des tournées.

3.7.2. Rappel des objectifs du PLUi

Enjeux issus du diagnostic :

Les éléments du diagnostic ont mis en avant la nécessité d'améliorer la connaissance des risques, notamment pour les populations, permettant un affichage clair dans le PLUi.

Il conviendra également dans un souci de préserver les populations des éventuelles nuisances :

- D'encadrer la localisation des nouvelles installations industrielles
- De poursuivre le travail de contrôle de la police de l'environnement et le mettre en valeur (contrôle de conformité dans les domaines des ICPE, des pollutions).
- De respecter un principe de réciprocité entre secteurs d'activités et d'habitat pour éviter une remise en cause de leur implantation au regard des gênes et des nuisances créées (bruits, odeurs, explosions, etc.) par ces derniers.
- D'intégrer des dispositifs de réduction de la nuisance sonore vis-à-vis des secteurs urbanisés lors de la réalisation ou de la requalification des axes de transports dits de grande circulation (murs et écrans acoustiques, merlon paysager, etc.).

En matière d'équipement et de gestion des déchets l'état initial de l'environnement a mis en avant une gestion efficace de l'intercommunalité qu'il conviendra de préserver. Il faudra continuer à favoriser les méthodes de diminution des déchets (agricoles, des particuliers ou des collectivités) par des dispositifs de réemploi ou de valorisation des déchets (recyclerie, méthanisation, mise en place de pavillon de compostage collectif ...)

Traduction au sein des orientations du PADD :

Le projet de territoire intègre les enjeux liés aux risques et nuisances identifiés. Le PADD prévoit de :

- De limiter l'artificialisation pour des sites à vocation industrielle.
- Traiter de manière particulière les sites en reconversion.
- Limiter les nuisances sonores en milieu urbain.

3.7.3. Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les nuisances auquel est soumis le territoire.

En réponse à ces différents enjeux, le PLUI a pour ambition d'assurer le développement durable du territoire en permettant **un dynamisme compatible avec la qualité du cadre de vie de l'agglomération.**

Ainsi, le PLUI, au travers de son PADD, se prononce en faveur de **l'accueil, dans des espaces adaptés, d'activités** mais néanmoins indispensables au fonctionnement du territoire au sein des zones dédiées sur Châteauvillain et Arc-en-Barrois.

La mise en œuvre du document d'urbanisme occasionne une faible augmentation des nuisances du fait des critères de localisation des nouvelles implantations (Cf. Partie « zones susceptibles d'être touchées »).

Enfin, le PLUI a également pour objectif de diminuer **l'impact environnemental, notamment sonore, lié aux déplacements.** Le PLUI favorise, de fait, tous les aménagements possibles visant à **faciliter les déplacements en mode doux.**

Le PLUi est donc mis en œuvre dans le respect de la sécurité des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire.

3.7.4. Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonage

Le PLUi n'autorise pas le développement urbain à proximité des installations génératrices de risques existantes ce qui contribue à ne pas augmenter les enjeux.

La mise en œuvre du PLUi occasionne une augmentation très limitée des nuisances issues des éventuelles nouvelles implantations, dans la mesure où les critères de localisation définis par le PLUi réduisent considérablement l'exposition des populations.

Le zonage retranscrit les nuisances, servitudes et obligations diverses sur le territoire du PLUi assurant ainsi une bonne connaissance et prise en compte de ces éléments.

Mesures prises dans le règlement

La construction d'établissements et installations classées ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :

- Qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant,
- Que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.),

L'implantation des constructions, aménagements et installations doivent respecter les reculs réglementés par le département le long des routes classées grande circulation.

Afin de prendre en compte la proximité des habitations avec les zones d'activités économiques plusieurs réglementations ont été mises en place.

L'ensemble des zones permettant les établissements à usage d'activité comportant ou non des installations soumises à la législation sur les installations classées sont soumis à conditions particulières. En effet, le règlement stipule que ces derniers ne doivent pas générer d'impact ou de nuisance pour le voisinage.

Mesures prises dans les OAP

Le PLUi n'autorise pas le développement urbain à proximité des installations génératrices de risques existantes ce qui contribue à ne pas augmenter les enjeux.

La mise en œuvre du PLUi occasionne une augmentation très limitée des nuisances issues des éventuelles nouvelles implantations, dans la mesure où les critères de localisation définis par le PLUi réduisent considérablement l'exposition des populations.

Cf. Analyse des sites de projet et des OAP sectorielles.

3.7.5. Synthèse des impacts

La politique menée au travers le PLUi dans la promotion et la prise en compte des modes doux permettra à termes de contenir les risques et nuisances. La concentration de l'urbanisation et le renforcement des polarités seront synonymes de diminution du trafic.	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
Les OAP intègrent des prescriptions permettant d'assurer les transitions entre espaces à vocation d'habitat et d'activité. L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, fossés etc. au titre du L151-23 du CU).	Positif, faible et ayant un impact localisé
Le choix de l'implantation des espaces à vocation industrielle permet de réduire l'exposition des populations.	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné

Les zones susceptibles d'être touchées

4.Méthodologie de l'analyse des incidences des sites de projet

Afin d'analyser les incidences notables prévisibles du PLUi sur l'environnement et d'exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, l'évaluation environnementale s'appuie sur une analyse en deux temps :

- La première analyse consiste en une analyse spatiale et cartographique permettant d'identifier les enjeux environnementaux sur chaque secteur de projet.

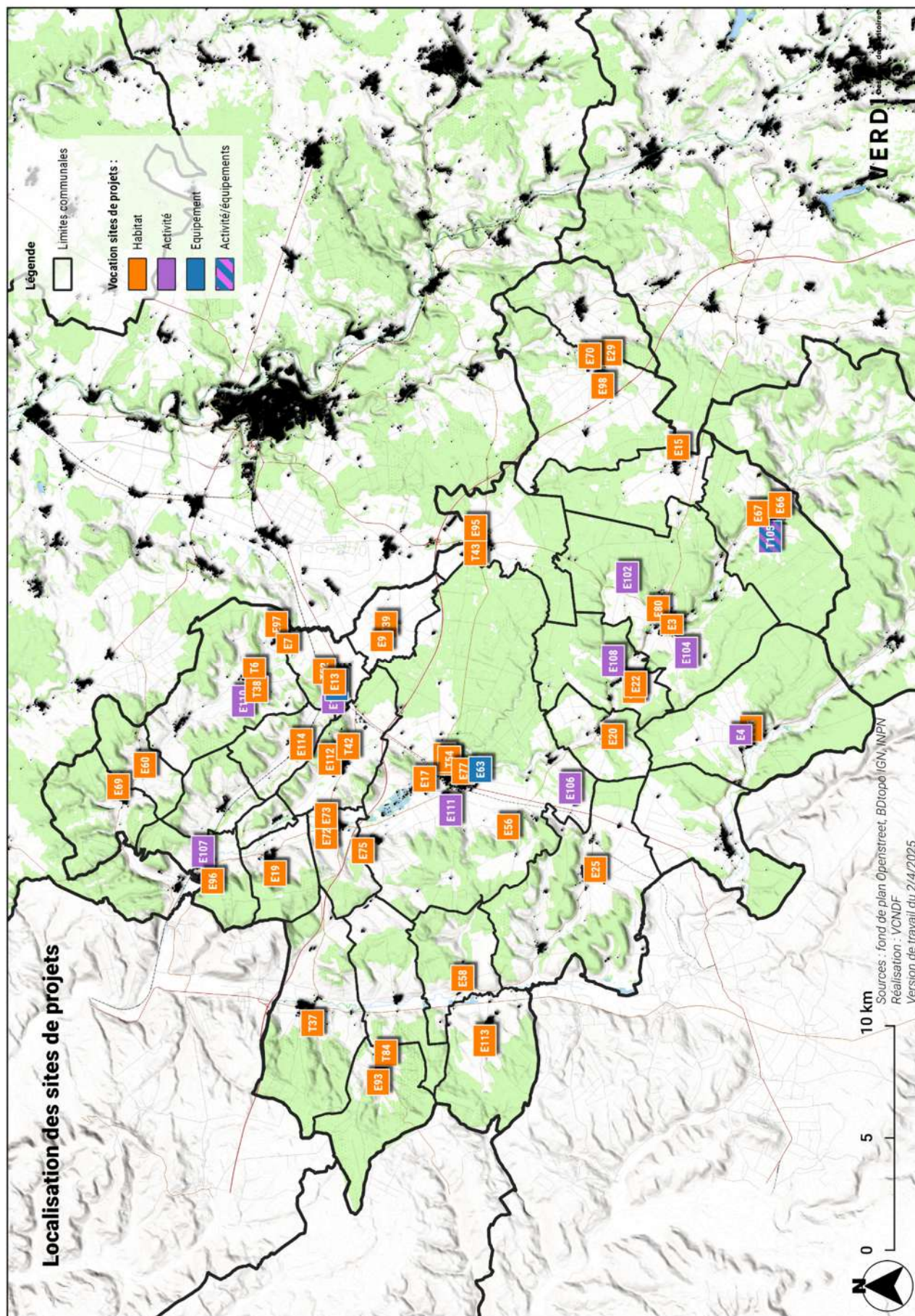
Le traitement SIG permettra de mettre en avant la sensibilité d'un secteur par rapport aux enjeux prioritaires. Ceci permettra de se rendre compte d'une éventuelle accumulation d'enjeux sur un site.

Le croisement des données cartographiques concerne :

- Les enjeux écologiques (élément de la TVB, présence d'une zone NATURA 2000, d'une ZNIEFF).
- Les zones à Dominante Humide du SDAGE Seine Normandie.
- La préservation de la ressource en eau souterraine.
- Les enjeux liés aux risques naturels (inondation par débordement et remontée de nappes, aléa retrait gonflement des argiles).
- La deuxième analyse correspondra à une analyse sensible prenant en compte l'environnement immédiat, la nature du projet, l'aménagement prévue et ses impacts. Chaque site fait l'objet d'une fiche reprenant les enjeux présents chacun d'eux. Ces fiches sont annexées au présent document.

4.1. Localisation des sites

Afin de faciliter les cartes suivantes présentent la localisation des sites de projet sur le territoire. Les sites identifiés correspondent aux espaces qui ne répondent pas la définition des dents creuses. Elles sont identifiées par une lettre et un numéro. La lettre correspond à la localisation du site : « T » au sein de la trame urbaine et « E » en extension de la trame urbaine.



Numéro	Commune	Vocation	Surface
N°T45	Aubepierre-sur-Aube	Habitat	0.29 ha
N°T6	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	0.13 ha
N°T38	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	0.21 ha
N°T39	Blessonville	Habitat	0.36 ha
N°T52	Bricon	Habitat	0.17 ha
N°T53	Châteauvillain	Habitat	0.15 ha
N°T54	Châteauvillain	Habitat	0.18 ha
N°T55	Châteauvillain	Habitat	0.3 ha
N°T100	Cour-l'Evêque	Habitat	0.4 ha
N°T105	Giey-sur-Aujon	Activité/équipements	0.61 ha
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	0.37 ha
N°T42	Orges	Habitat	0.3 ha
N°T43	Richebourg	Habitat	0.52 ha
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	0.09 ha

Numéro	Commune	Vocation	Surface
N°E3	Arc-en-Barrois	Habitat	1.11 ha
N°E80	Arc-en-Barrois	Habitat	0.17 ha
N°E102	Arc-en-Barrois	Activité	0.56 ha
N°E104	Arc-en-Barrois	Activité	1.36 ha
N°E4	Aubepierre-sur-Aube	Activité	0.78 ha
N°E7	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	0.07 ha
N°E97	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	0.23 ha
N°E110	Autreville-sur-la-Renne	Activité	0.12 ha
N°E9	Blessonville	Habitat	0.14 ha
N°E114	Braux-le-Châtel	Habitat	0.04 ha
N°E13	Bricon	Habitat	0.48 ha
N°E109	Bricon	Activité	0.27 ha
N°E115	Bricon	Equipement	0.14 ha
N°E15	Bugnières	Habitat	0.35 ha
N°E63	Châteauvillain	Equipement	0.72 ha
N°E77	Châteauvillain	Habitat	1.1 ha
N°E106	Châteauvillain	Activité	3.35 ha
N°E111	Châteauvillain	Activité	3.01 ha
N°E56	Châteauvillain - Créancey	Habitat	0.43 ha
N°E75	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	Habitat	0.26 ha
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	0.24 ha
N°E19	Cirfontaines-en-Azois	Habitat	0.48 ha
N°E20	Coupray	Habitat	0.1 ha
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	0.13 ha
N°E108	Cour-l'Evêque	Activité	0.12 ha
N°E58	Dinteville	Habitat	0.16 ha
N°E66	Giey-sur-Aujon	Habitat	0.11 ha
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	0.16 ha
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	0.27 ha
N°E25	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Habitat	0.78 ha
N°E60	Lavilleneuve-au-Roi	Habitat	0.17 ha
N°E29	Leffonds	Habitat	0.21 ha
N°E70	Leffonds	Habitat	0.11 ha
N°E98	Leffonds	Habitat	0.23 ha
N°E96	Maranville	Habitat	0.23 ha
N°E107	Maranville	Activité	0.42 ha
N°E69	Montheries	Habitat	0.12 ha
N°E112	Orges	Habitat	0.07 ha
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	0.22 ha
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	0.12 ha
N°E95	Richebourg	Habitat	0.48 ha
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	0.12 ha

4.2. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des zonages environnementaux

Afin de qualifier la sensibilité des sites par rapports aux différents périmètres d'inventaires et de protection. Les zonages pris en compte pour cette analyse sont :

- Les ZNIEFF de type 1.
- Les ZNIEFF de type 2.

A noter que l'analyse ne comprend pas les sites NATURA 2000 puisqu'une partie spécifique lui est consacrée.

Le choix des secteurs de projets s'inscrit dans une **démarche d'évitement** des sites environnementaux à enjeux. En effet, la quasi-totalité des secteurs n'intercepte aucun zonage.

13 secteurs interceptent cependant des zones comprenant des zonages environnementaux :

9 secteurs à vocation habitat interceptent des zonages NATURA 2000 de SIC, ZPS ou ZICO.

Numéro	Commune	Vocation	SIC	ZPS	ZICO
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	Vallée de l'Aujon, de Chameroy a Arc-en-Barrois	---	---
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---	---	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX
N°E107	Maranville	Activité	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E69	Montheries	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	---
N°T42	Orges	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E112	Orges	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX

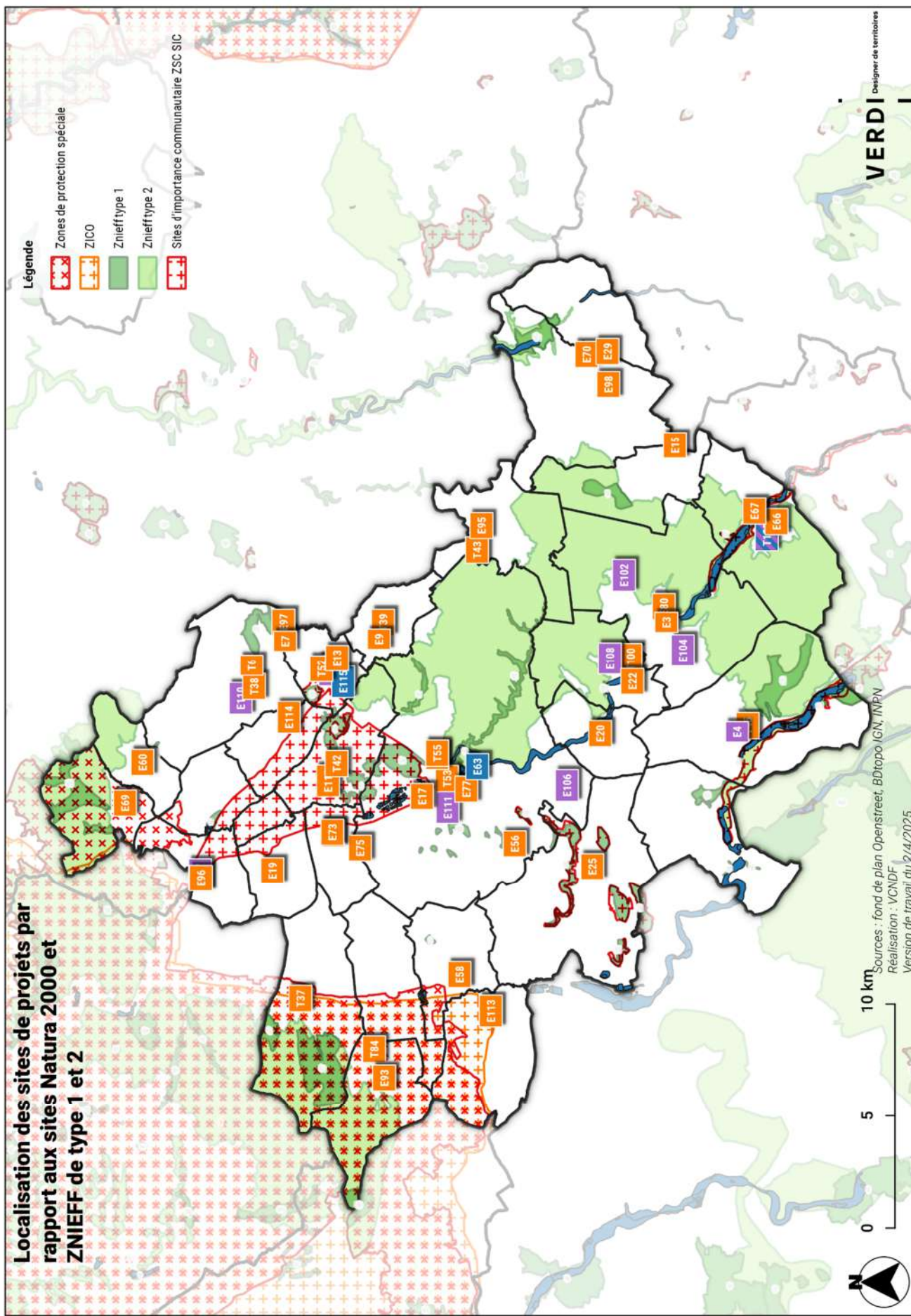
2 secteurs à vocation habitat intercepte les zonages ZNIEFF de type 1 et de type 2.

Numéro	Commune	Vocation	ZNIEFF type 1	ZNIEFF type 2
N°E77	Châteauvillain	Habitat	FORETS D'ARC EN BARROIS ET CHATEAUVILLAIN	FORETS D'ARC EN BARROIS ET CHATEAUVILLAIN
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	HAUTE VALLEE DE L'AUJON DE PERROGNEY A ARC EN BARROIS (MONTROT)	HAUTE VALLEE DE L'AUJON DE PERROGNEY A ARC EN BARROIS (MONTROT)

Certaines mesures sont prises au sein des OAP pour limiter les incidences sur les milieux naturels (Maintien ou création d'espaces verts et d'espaces tampons, création de liaisons vertes, de haies et d'éléments arborés, etc.)

Les incidences sur les milieux naturels sont donc peu significatives.

Localisation des sites de projets par rapport aux sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 et 2



Numéro	Commune	Vocation	SIC	ZPS	ZICO	ZNIEFF type 1	ZNIEFF type 2
N°T45	Aubepierre-sur-Aube	Habitat	---	---	---	---	---
N°T6	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	---	---	---
N°T38	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	---	---	---
N°T39	Blessonville	Habitat	---	---	---	---	---
N°T52	Bricon	Habitat	---	---	---	---	---
N°T53	Châteauvillain	Habitat	---	---	---	---	---
N°T54	Châteauvillain	Habitat	---	---	---	---	---
N°T55	Châteauvillain	Habitat	---	---	---	---	---
N°T100	Cour-l'Evêque	Habitat	---	---	---	---	---
N°T105	Giey-sur-Aujon	Activité/équipements	---	---	---	---	---
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	---	X	X	---	---
N°T42	Orges	Habitat	X	---	---	---	---
N°T43	Richebourg	Habitat	---	---	---	---	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	---	X	X	---	---

Numéro	Commune	Vocation	SIC	ZPS	ZICO	ZNIEFF type 1	ZNIEFF type 2
N°E3	Arc-en-Barrois	Habitat	---	---	---	---	---
N°E80	Arc-en-Barrois	Habitat	---	---	---	---	---
N°E102	Arc-en-Barrois	Activité	---	---	---	---	---
N°E104	Arc-en-Barrois	Activité	---	---	---	---	---
N°E4	Aubepierre-sur-Aube	Activité	---	---	---	---	---
N°E7	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	---	---	---
N°E97	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	---	---	---
N°E110	Autreville-sur-la-Renne	Activité	---	---	---	---	---
N°E9	Blessonville	Habitat	---	---	---	---	---
N°E114	Braux-le-Châtel	Habitat	---	---	---	---	---
N°E13	Bricon	Habitat	---	---	---	---	---
N°E109	Bricon	Activité	---	---	---	---	---
N°E115	Bricon	Equipement	---	---	---	---	---
N°E15	Bugnières	Habitat	---	---	---	---	---
N°E63	Châteauvillain	Equipement	---	---	---	---	---
N°E77	Châteauvillain	Habitat	---	---	---	X	X
N°E106	Châteauvillain	Activité	---	---	---	---	---
N°E111	Châteauvillain	Activité	---	---	---	---	---
N°E56	Châteauvillain - Créancey	Habitat	---	---	---	---	---
N°E75	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	Habitat	---	---	---	---	---
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	X	---	---	---	---
N°E19	Cirfontaines-en-Azois	Habitat	---	---	---	---	---
N°E20	Coupray	Habitat	---	---	---	---	---
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	---	---	---	---	---
N°E108	Cour-l'Evêque	Activité	---	---	---	---	---
N°E58	Dinteville	Habitat	---	---	---	---	---
N°E66	Giey-sur-Aujon	Habitat	---	---	---	---	---
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	X	---	---	X	X
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---	---	X	---	---
N°E25	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Habitat	---	---	---	---	---
N°E60	Lavilleneuve-au-Roi	Habitat	---	---	---	---	---
N°E29	Leffonds	Habitat	---	---	---	---	---
N°E70	Leffonds	Habitat	---	---	---	---	---
N°E98	Leffonds	Habitat	---	---	---	---	---
N°E96	Maranville	Habitat	---	---	---	---	---
N°E107	Maranville	Activité	X	---	---	---	---
N°E69	Montheries	Habitat	---	X	---	---	---
N°E112	Orges	Habitat	X	---	---	---	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	X	---	---	---	---
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	X	---	---	---	---
N°E95	Richebourg	Habitat	---	---	---	---	---
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	---	X	X	---	---

4.3. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des éléments de la trame verte et bleue de la région Grand Est

La sensibilité des secteurs d'OAP est considérée au regard :

- De la proximité avec les corridors.
- De l'interception ou non des secteurs avec un espace identifié comme réservoir de biodiversité.

Les secteurs à vocation d'habitat :

13 secteurs à vocation d'habitat interceptent des réservoirs de biodiversité. Parmi eux, les zones de projet E77, E67, E69 et E73 interceptent des cœurs de biodiversité de sous trame humide et prairiale.

Les secteurs à vocation d'activité économique

Le secteur E107 à vocation d'activités économiques intercepte un réservoir de biodiversité et un cœur de biodiversité.

Numéro	Commune	Vocation	Réservoir de biodiversité	Cœur de biodiversité	Sous trame forestière	Sous trame prairiale	Sous trame humide	Sous trame thermophile
N°E77	Châteauvillain	Habitat	X	X	---	X	---	---
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	X	---	---	---	---	---
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	X	---	---	---	---	---
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	X	X	---	X	X	---
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	X	---	---	---	---	---
N°E107	Maranville	Activité	X	X	---	X	X	---
N°E69	Montheries	Habitat	X	X	---	X	---	---
N°T42	Orges	Habitat	X	---	---	---	---	---
N°E112	Orges	Habitat	X	---	---	---	---	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	X	---	---	---	---	---
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	X	X	---	X	---	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	X	---	---	---	---	---
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	X	---	---	---	---	---

Des prescriptions particulières ont donc été mises en place afin de prendre en compte la présence de corridors sur ou à proximité du site. Ces prescriptions sont reprises dans le chapitre suivant. Elles reposent sur deux principes :

- L'identification d'éventuels éléments pouvant servir de support à la trame verte et bleue et l'étude de leur maintien au sein de l'aménagement.
- La création de nouveaux éléments (haies, alignements d'arbres, etc.) permettant de renforcer à terme les corridors au moyen des OAP.

Les secteurs de projets n'engendrent pas de coupures sur le territoire. Les incidences sur la trame verte et bleue sont donc jugées peu significatives.

Localisation des projets par rapport aux éléments de la trame verte et bleu de la région Grand Est

Trame verte et bleue région Grand Est

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs de biodiversité de la région Grand Est
- Cœurs de réservoirs (toute sous-trames confondues)

Corridors écologiques :

Zones de fonctionnalité (dispersions des espèces depuis les cœurs de réservoirs)

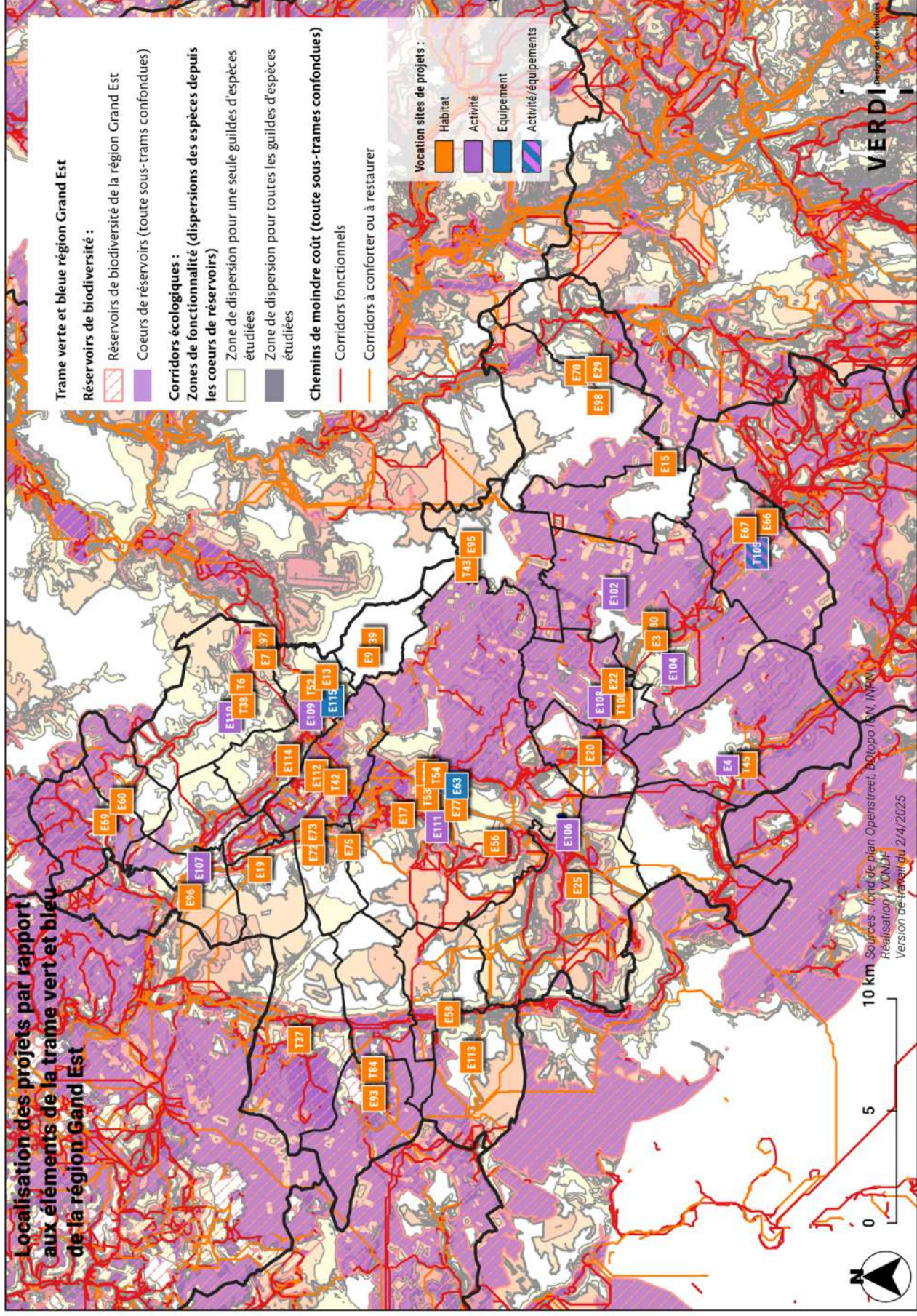
- Zone de dispersion pour une seule guildes d'espèces étudiées
- Zone de dispersion pour toutes les guildes d'espèces étudiées

Chemins de moindre coût (toute sous-trames confondues)

- Corridors fonctionnels
- Corridors à conforter ou à restaurer

Vocation sites de projets :

- Habitat
- Activité
- Équipement
- Activité/équipements



VERDI

pour les projets

Numéro	Commune	Vocation	Réservoir de biodiversité	Coeur de biodiversité	Corridor biologique
N°T45	Aubepierre-sur-Aube	Habitat	---	---	X
N°T6	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	X
N°T38	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	X
N°T39	Blessonville	Habitat	---	---	---
N°T52	Bricon	Habitat	---	---	X
N°T53	Châteauvillain	Habitat	---	---	X
N°T54	Châteauvillain	Habitat	---	---	X
N°T55	Châteauvillain	Habitat	---	---	X
N°T100	Cour-l'Evêque	Habitat	---	---	X
N°T105	Giey-sur-Aujon	Activité/équipements	---	---	X
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	X	---	X
N°T42	Orges	Habitat	X	---	X
N°T43	Richebourg	Habitat	---	---	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	X	---	---

Numéro	Commune	Vocation	Réservoir de biodiversité	Coeur de biodiversité	Corridor biologique
N°E3	Arc-en-Barrois	Habitat	---	---	X
N°E80	Arc-en-Barrois	Habitat	---	---	X
N°E102	Arc-en-Barrois	Activité	---	---	X
N°E104	Arc-en-Barrois	Activité	---	---	X
N°E4	Aubepierre-sur-Aube	Activité	---	---	X
N°E7	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	X
N°E97	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	---	X
N°E110	Autreville-sur-la-Renne	Activité	---	---	X
N°E9	Blessonville	Habitat	---	---	---
N°E114	Braux-le-Châtel	Habitat	---	---	X
N°E13	Bricon	Habitat	---	---	X
N°E109	Bricon	Activité	---	---	X
N°E115	Bricon	Equipement	---	---	X
N°E15	Bugnières	Habitat	---	---	---
N°E63	Châteauvillain	Equipement	---	---	X
N°E77	Châteauvillain	Habitat	X	X	X
N°E106	Châteauvillain	Activité	---	---	X
N°E111	Châteauvillain	Activité	---	---	X
N°E56	Châteauvillain - Créancey	Habitat	---	---	X
N°E75	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	Habitat	---	---	X
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	X	---	X
N°E19	Cirfontaines-en-Azois	Habitat	---	---	X
N°E20	Coupray	Habitat	---	---	X
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	X	---	X
N°E108	Cour-l'Evêque	Activité	---	---	X
N°E58	Dinteville	Habitat	---	---	X
N°E66	Giey-sur-Aujon	Habitat	---	---	X
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	X	X	X
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---	---	---
N°E25	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Habitat	---	---	X
N°E60	Lavilleneuve-au-Roi	Habitat	---	---	X
N°E29	Leffonds	Habitat	---	---	X
N°E70	Leffonds	Habitat	---	---	---
N°E98	Leffonds	Habitat	---	---	X
N°E96	Maranville	Habitat	---	---	X
N°E107	Maranville	Activité	X	X	X
N°E69	Montheries	Habitat	X	X	X
N°E112	Orges	Habitat	X	---	X
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	X	---	X
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	X	X	X
N°E95	Richebourg	Habitat	---	---	---
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	X	---	X

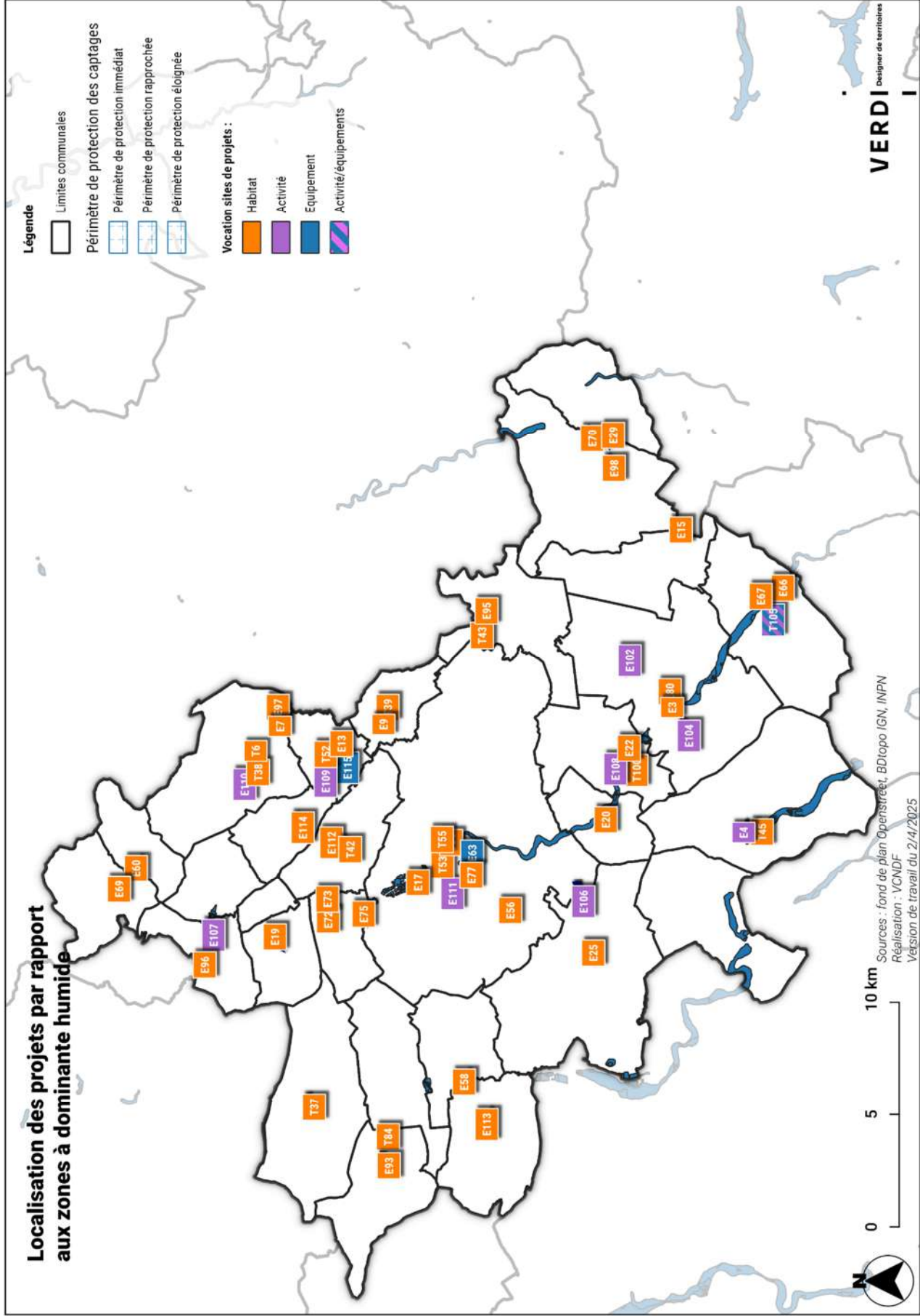
4.4. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des Zones à dominante humides du SDAGE

La sensibilité des secteurs d'OAP est considérée au regard de l'intersection avec une zone à dominante humide du SDAGE.

Le choix des secteurs de projets s'inscrit dans une démarche d'évitement des sites environnementaux à enjeux. Ainsi, aucun site de projet ne vient impacter une zone à dominante humide.

D'une manière générale, le règlement du PLUi prévoit les conditions nécessaires pour les préserver. Il est demandé aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'investigation, au titre du code de l'environnement pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide. Sur l'ensemble des zones (sauf caractérisation ayant démontré le caractère non humide), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (tels que drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations....), sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau.

En outre, les sites de projet à vocation économique ont été évalués vis-à-vis des zones humides afin de permettre un choix adapté. Ainsi, les périmètres ont été adaptés afin d'éviter un impact direct sur les zones humides.



Numéro	Commune	Vocation	Zone à dominante humide
N°T45	Aubepierre-sur-Aube	Habitat	---
N°T6	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°T38	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°T39	Blessonville	Habitat	---
N°T52	Bricon	Habitat	---
N°T53	Châteauvillain	Habitat	---
N°T54	Châteauvillain	Habitat	---
N°T55	Châteauvillain	Habitat	---
N°T100	Cour-l'Evêque	Habitat	---
N°T105	Giey-sur-Aujon	Activité/équipements	---
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	---
N°T42	Orges	Habitat	---
N°T43	Richebourg	Habitat	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	---

Numéro	Commune	Vocation	Zone à dominante humide
N°E3	Arc-en-Barrois	Habitat	---
N°E80	Arc-en-Barrois	Habitat	---
N°E102	Arc-en-Barrois	Activité	---
N°E104	Arc-en-Barrois	Activité	---
N°E4	Aubepierre-sur-Aube	Activité	---
N°E7	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°E97	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°E110	Autreville-sur-la-Renne	Activité	---
N°E9	Blessonville	Habitat	---
N°E114	Braux-le-Châtel	Habitat	---
N°E13	Bricon	Habitat	---
N°E109	Bricon	Activité	---
N°E115	Bricon	Equipement	---
N°E15	Bugnières	Habitat	---
N°E63	Châteauvillain	Equipement	---
N°E77	Châteauvillain	Habitat	---
N°E106	Châteauvillain	Activité	---
N°E111	Châteauvillain	Activité	---
N°E56	Châteauvillain - Créancey	Habitat	---
N°E75	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	Habitat	---
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	---
N°E19	Cirfontaines-en-Azois	Habitat	---
N°E20	Coupray	Habitat	---
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	---
N°E108	Cour-l'Evêque	Activité	---
N°E58	Dinteville	Habitat	---
N°E66	Giey-sur-Aujon	Habitat	---
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	---
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---
N°E25	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Habitat	---
N°E60	Lavilleneuve-au-Roi	Habitat	---
N°E29	Leffonds	Habitat	---
N°E70	Leffonds	Habitat	---
N°E98	Leffonds	Habitat	---
N°E96	Maranville	Habitat	---
N°E107	Maranville	Activité	---
N°E69	Montheries	Habitat	---
N°E112	Orges	Habitat	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	---
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	---
N°E95	Richebourg	Habitat	---
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	---

4.5. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des risques naturels

4.5.1. *Le risque inondation par ruissellement et débordement*

La sensibilité vis-à-vis du risque inondation par ruissellement et débordement a été déterminée en fonction de la surface des secteurs concernés par :

- De l'atlas des zones inondables
- De la présence de talwegs ou de secteurs concernés par les ruissellements

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants :

Les sites E67 et E107 sont localisés au sein des secteurs soumis aux risques inondation de l'Atlas des Zones Inondables.

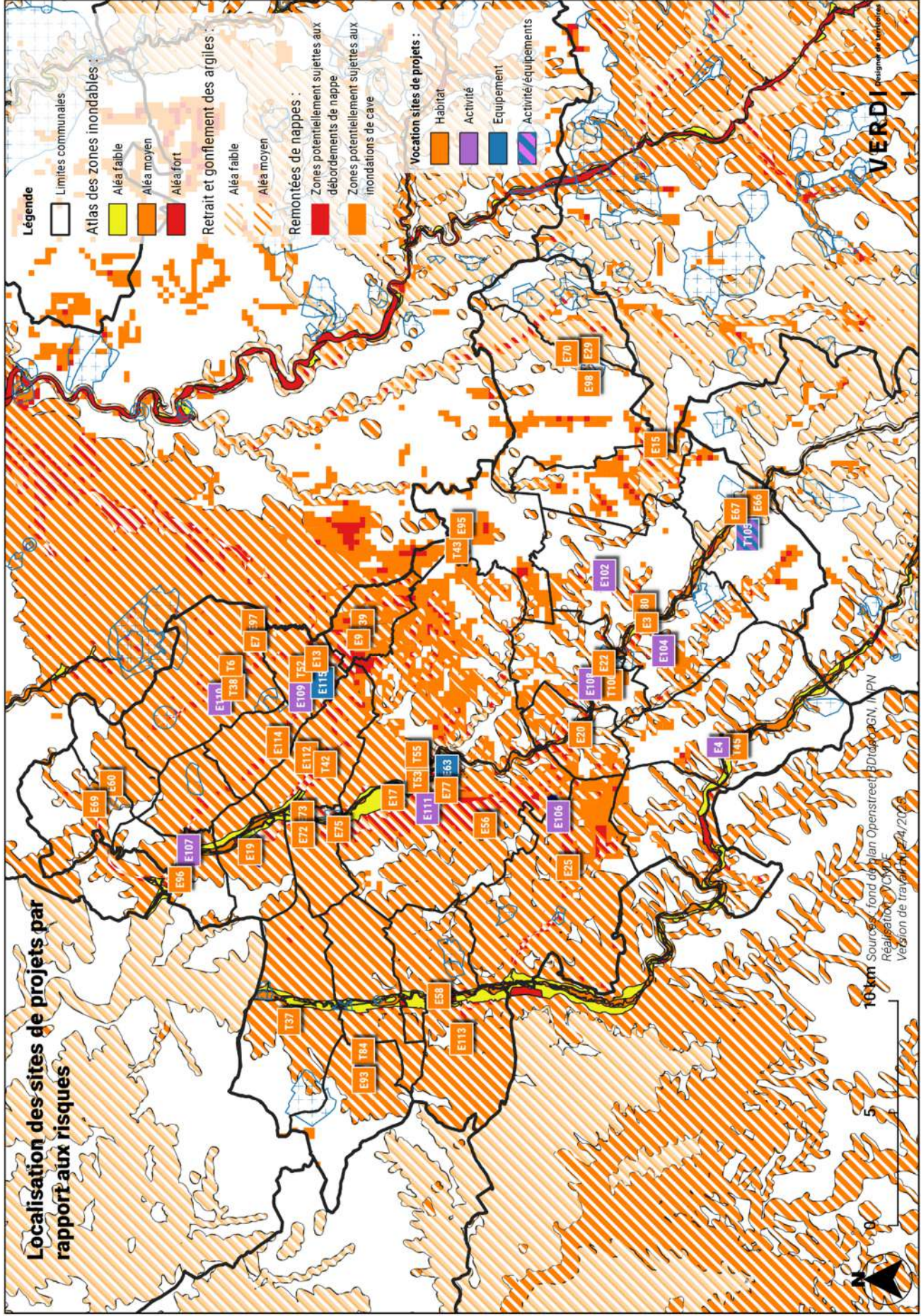
4.5.2. *Le risque inondation par remontée de nappe*

La sensibilité vis-à-vis du risque inondation par remontée de nappes en fonction du niveau d'aléa. Les résultats sont présentés dans les cartes et tableaux suivants.

4.5.3. *L'aléa retrait gonflement des argiles*

La sensibilité des secteurs a été déterminée en fonction du niveau d'aléa. Les résultats sont présentés dans les cartes et tableaux suivants.

Le territoire est particulièrement sensible à l'aléa retrait et gonflement des argiles ainsi 32 sites sont soumis à un aléa de faible à moyen. Aucun site n'est localisé sur un aléa fort. Le règlement prévoit que les occupations et utilisations du sol sont soumises à conditions, au vu de la réglementation en vigueur (plans de prévention...) et de la connaissance du risque le plus récent, en application du Code de l'urbanisme. Les incidences sont jugées non significatives.



Numéro	Commune	Vocation	AZI	Argiles	Aléa argiles	Remontées	Aléa remontées
N°T45	Aubepierre-sur-Aube	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T6	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T38	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T39	Blessonville	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T52	Bricon	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T53	Châteauvillain	Habitat	---	---	---	---	---
N°T54	Châteauvillain	Habitat	---	---	---	---	---
N°T55	Châteauvillain	Habitat	---	---	---	---	---
N°T100	Cour-l'Evêque	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T105	Giey-sur-Aujon	Activité/équipements	---	---	---	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°T42	Orges	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°T43	Richebourg	Habitat	---	---	---	---	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Numéro	Commune	Vocation	AZI	Argiles	Aléa argiles	Remontées	Aléa remontées
N°E3	Arc-en-Barrois	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E80	Arc-en-Barrois	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E102	Arc-en-Barrois	Activité	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E104	Arc-en-Barrois	Activité	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E4	Aubepierre-sur-Aube	Activité	---	---	---	---	---
N°E7	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E97	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E110	Autreville-sur-la-Renne	Activité	---	X	Moyen	---	---
N°E9	Blessonville	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E114	Braux-le-Châtel	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E13	Bricon	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E109	Bricon	Activité	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E115	Bricon	Equipement	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E15	Bugnières	Habitat	---	---	---	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E63	Châteauvillain	Equipement	---	X	Moyen	---	---
N°E77	Châteauvillain	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E106	Châteauvillain	Activité	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E111	Châteauvillain	Activité	---	X	Moyen	---	---
N°E56	Châteauvillain - Créancey	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E75	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E19	Cirfontaines-en-Azois	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E20	Coupray	Habitat	---	---	---	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E108	Cour-l'Evêque	Activité	---	X	Moyen	---	---
N°E58	Dinteville	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E66	Giey-sur-Aujon	Habitat	---	---	---	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	X	---	---	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E25	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E60	Lavilleneuve-au-Roi	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E29	Leffonds	Habitat	---	---	---	---	---
N°E70	Leffonds	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E98	Leffonds	Habitat	---	---	---	---	---
N°E96	Maranville	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E107	Maranville	Activité	X	X	Moyen	---	---
N°E69	Montheries	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E112	Orges	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	---	X	Moyen	---	---
N°E95	Richebourg	Habitat	---	---	---	---	---
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	---	X	Moyen	X	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

4.6. Sensibilité des secteurs de projet vis-à-vis de la protection de la ressource en eau

L'incidence des secteurs de projet sur la ressource en eau est considérée au regard de la localisation ou non de ces derniers sur les périmètres de protection de captage (PPC).

Ainsi :

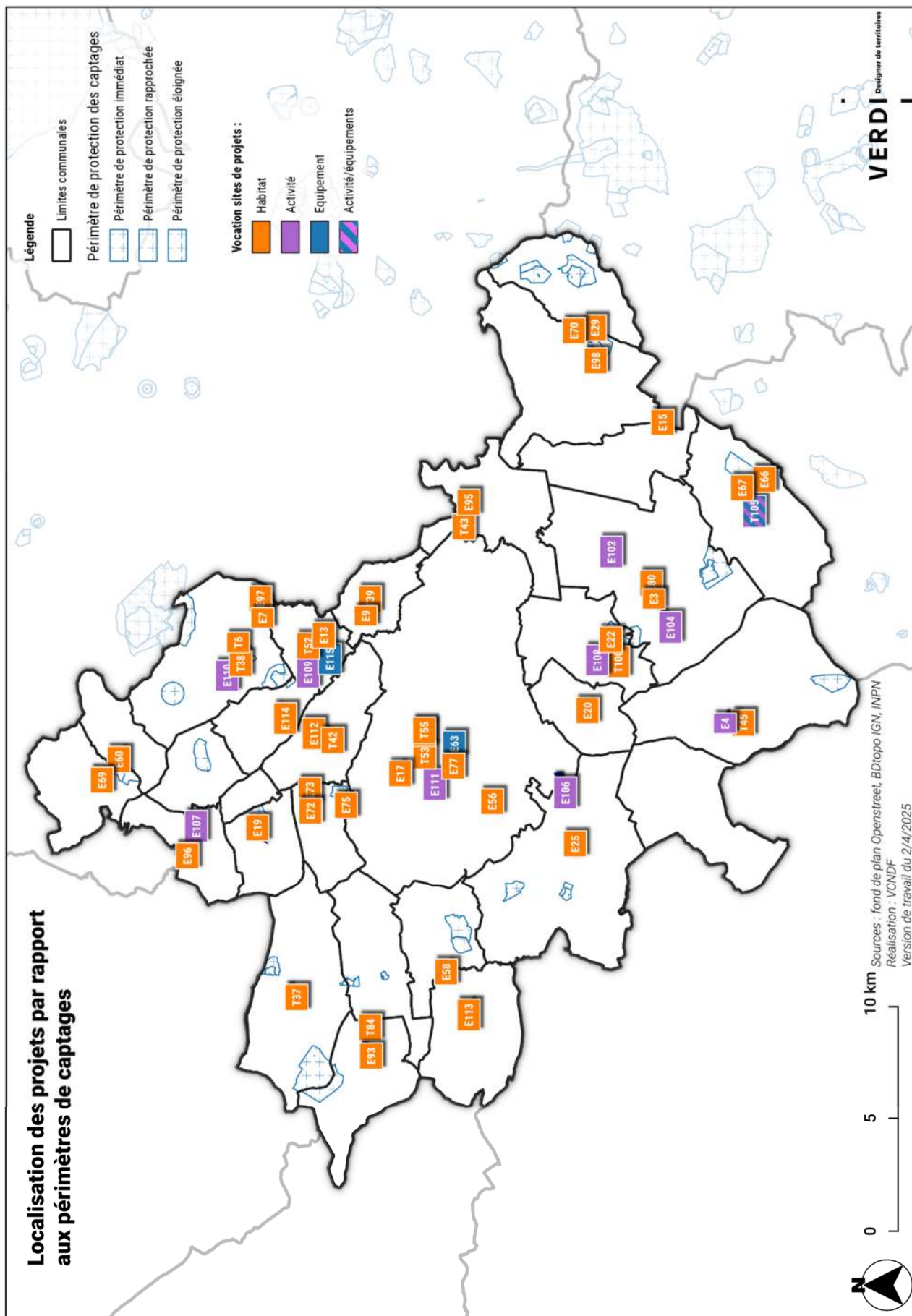
- Sont considérés comme ayant une sensibilité nulle ou faible, les sites en dehors des périmètres de protection de captage ou ceux localisés sur les périmètres de protection éloignée.
- Sont considérés comme ayant une sensibilité moyenne, les sites sur les périmètres de protection rapprochée.
- Sont considérés comme ayant une sensibilité forte, les sites localisés sur les périmètres de protection immédiate.

Aucun secteur de projet n'est concerné par une sensibilité forte, seuls les sites T53, T54, T55 et E98 présentent une sensibilité faible. Ils sont localisés au sein de périmètres éloignés.

En tout état de cause les zones concernées sont situées dans un périmètre éloigné, l'impact sur la protection de la ressource en eau peut être considéré comme faible.

Numéro	Commune	Vocation	Périmètre de captage immédiat	Périmètre de captage rapproché	Périmètre de captage éloigné
N°T53	Châteauvillain	Habitat	---	---	forage_du_Parc
N°T54	Châteauvillain	Habitat	---	---	forage_du_Parc
N°T55	Châteauvillain	Habitat	---	---	forage_du_Parc
N°E98	Leffonds	Habitat	---	---	Source du CHENE

Localisation des projets par rapport aux périmètres de captages



Numéro	Commune	Vocation	Périmètre de captages
N°T45	Aubepierre-sur-Aube	Habitat	---
N°T6	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°T38	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°T39	Blessonville	Habitat	---
N°T52	Bricon	Habitat	---
N°T53	Châteauvillain	Habitat	X
N°T54	Châteauvillain	Habitat	X
N°T55	Châteauvillain	Habitat	X
N°T100	Cour-l'Evêque	Habitat	---
N°T105	Giey-sur-Aujon	Activité/équipements	---
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	---
N°T42	Orges	Habitat	---
N°T43	Richebourg	Habitat	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	---

Numéro	Commune	Vocation	Périmètre de captages
N°E3	Arc-en-Barrois	Habitat	---
N°E80	Arc-en-Barrois	Habitat	---
N°E102	Arc-en-Barrois	Activité	---
N°E104	Arc-en-Barrois	Activité	---
N°E4	Aubepierre-sur-Aube	Activité	---
N°E7	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°E97	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°E110	Autreville-sur-la-Renne	Activité	---
N°E9	Blessonville	Habitat	---
N°E114	Braux-le-Châtel	Habitat	---
N°E13	Bricon	Habitat	---
N°E109	Bricon	Activité	---
N°E115	Bricon	Equipement	---
N°E15	Bugnières	Habitat	---
N°E63	Châteauvillain	Equipement	---
N°E77	Châteauvillain	Habitat	---
N°E106	Châteauvillain	Activité	---
N°E111	Châteauvillain	Activité	---
N°E56	Châteauvillain - Créancey	Habitat	---
N°E75	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	Habitat	---
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	---
N°E19	Cirfontaines-en-Azois	Habitat	---
N°E20	Coupray	Habitat	---
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	---
N°E108	Cour-l'Evêque	Activité	---
N°E58	Dinteville	Habitat	---
N°E66	Giey-sur-Aujon	Habitat	---
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	---
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---
N°E25	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Habitat	---
N°E60	Lavilleneuve-au-Roi	Habitat	---
N°E29	Leffonds	Habitat	---
N°E70	Leffonds	Habitat	---
N°E98	Leffonds	Habitat	X
N°E96	Maranville	Habitat	---
N°E107	Maranville	Activité	---
N°E69	Montheries	Habitat	---
N°E112	Orges	Habitat	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	---
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	---
N°E95	Richebourg	Habitat	---
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	---

4.7. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des nuisances sonores

Les secteurs d'OAP présentent des sensibilités variables vis-à-vis des nuisances sonores. La localisation de ces secteurs a été croisée avec les zones affectées par le bruit des axes bruyants précisé par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 (routier et ferroviaire).

Ces nuisances pouvant se cumuler on considère que :

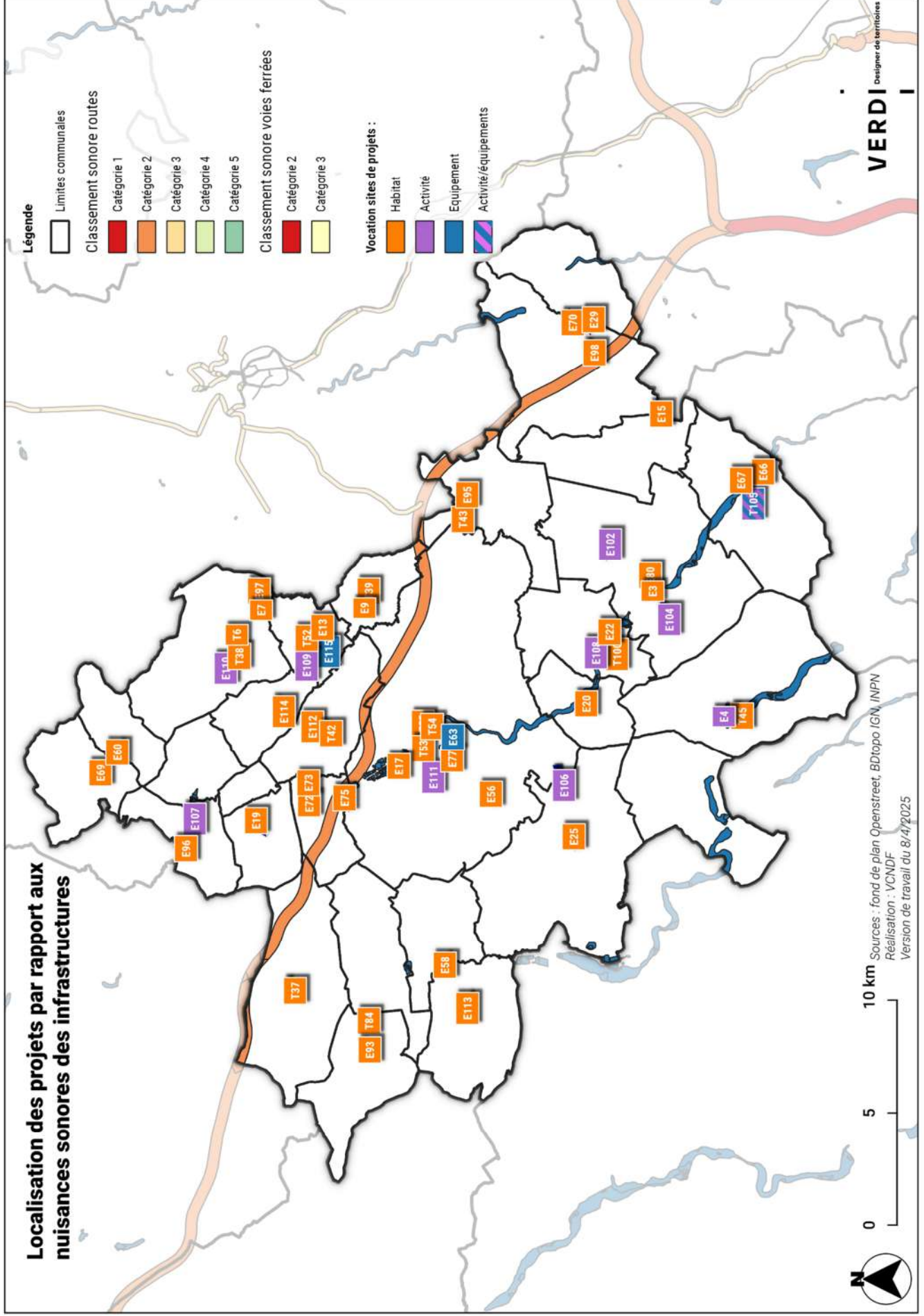
- Les zones dites à sensibilité faible ne sont concernées par aucun secteur.
- Les zones à sensibilité moyenne sont inscrites au moins dans un secteur affecté par le bruit.
- Les zones à sensibilité forte sont concernées par deux secteurs concernés par le bruit.

Aucun secteur de projets n'est concerné par des nuisances sonores que ce soit à vocation habitat ou activités.

La principale source de nuisance est générée par la présence d'axes bruyants avec l'autoroute A5 classée en catégorie 2.

Le règlement rappelle que : « les constructions à usage d'habitation exposées au bruit des voies de type I sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978, modifié le 29 février 1983, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit de l'espace extérieur. »

Localisation des projets par rapport aux nuisances sonores des infrastructures



Numéro	Commune	Vocation	Présence périmètre de bruits
N°T45	Aubepierre-sur-Aube	Habitat	---
N°T6	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°T38	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°T39	Blessonville	Habitat	---
N°T52	Bricon	Habitat	---
N°T53	Châteauvillain	Habitat	---
N°T54	Châteauvillain	Habitat	---
N°T55	Châteauvillain	Habitat	---
N°T100	Cour-l'Evêque	Habitat	---
N°T105	Giey-sur-Aujon	Activité/équipements	---
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	---
N°T42	Orges	Habitat	---
N°T43	Richebourg	Habitat	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	---

Numéro	Commune	Vocation	Présence périmètre de bruits
N°E3	Arc-en-Barrois	Habitat	---
N°E80	Arc-en-Barrois	Habitat	---
N°E102	Arc-en-Barrois	Activité	---
N°E104	Arc-en-Barrois	Activité	---
N°E4	Aubepierre-sur-Aube	Activité	---
N°E7	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°E97	Autreville-sur-la-Renne	Habitat	---
N°E110	Autreville-sur-la-Renne	Activité	---
N°E9	Blessonville	Habitat	---
N°E114	Braux-le-Châtel	Habitat	---
N°E13	Bricon	Habitat	---
N°E109	Bricon	Activité	---
N°E115	Bricon	Equipement	---
N°E15	Bugnières	Habitat	---
N°E63	Châteauvillain	Equipement	---
N°E77	Châteauvillain	Habitat	---
N°E106	Châteauvillain	Activité	---
N°E111	Châteauvillain	Activité	---
N°E56	Châteauvillain - Créancey	Habitat	---
N°E75	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	Habitat	---
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	---
N°E19	Cirfontaines-en-Azois	Habitat	---
N°E20	Coupray	Habitat	---
N°E22	Cour-l'Evêque	Habitat	---
N°E108	Cour-l'Evêque	Activité	---
N°E58	Dinteville	Habitat	---
N°E66	Giey-sur-Aujon	Habitat	---
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	---
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---
N°E25	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Habitat	---
N°E60	Lavilleneuve-au-Roi	Habitat	---
N°E29	Leffonds	Habitat	---
N°E70	Leffonds	Habitat	---
N°E98	Leffonds	Habitat	---
N°E96	Maranville	Habitat	---
N°E107	Maranville	Activité	---
N°E69	Montheries	Habitat	---
N°E112	Orges	Habitat	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	---
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	---
N°E95	Richebourg	Habitat	---
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	---

4.8. Synthèse des sensibilités de chaque site

Une analyse croisée des sites à enjeu a été réalisée afin d'identifier les secteurs présentant la sensibilité la plus forte.

Grille d'analyse des différents sites de projets

		1	2	3	4
Thèmes	Indicateurs	Nul à faible	Significatif	Fort	Très fort
MILIEU NATUREL	Site Natura 2000			X	
	ZNIEFF 1			X	
	ZNIEFF 2		X		
	ZICO		X		
	ZDH			X	
	ZH				X
	Site avec enjeu identifié			Modéré 0 à 50%	Modéré 50 à 100%
TRAME VERTE ET BLEUE	Réservoirs de biodiversité			X	
	Cœurs de biodiversité				X
	Corridors		X		
AGRICOLE	Cultures	Parcelles identifiées au RPG	Prairie temporaire	Prairie permanente	
	Exploitation agricole			Moins de 100 m	X
RESSOURCE EN EAU	Périmètre de protection			Périmètre éloigné	Périmètres rapproché et immédiat
	Cours d'eau permanent			X	
	Cours d'eau intermittent		X		

RISQUES NATURELS	Remontées de nappe		X		
	AZI	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	
	Argiles	Aléa faible à moyen	Aléa Fort		
	PPRI		Faible	Moyen	Fort
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Parc National	Hors parc national	Adhésion	Cœur	Réserve intégrale
	Monument Historique				X
	Périmètre MH			X	
	Sites inscrits / classés			Site Inscrit	Site Classé
	Site Patrimonial Remarquable		X		

Les différentes thématiques ont été regroupées, une analyse est réalisée sur l'ensemble de ces thématiques.

Par la suite le niveau d'enjeu est identifié selon les critères suivants :

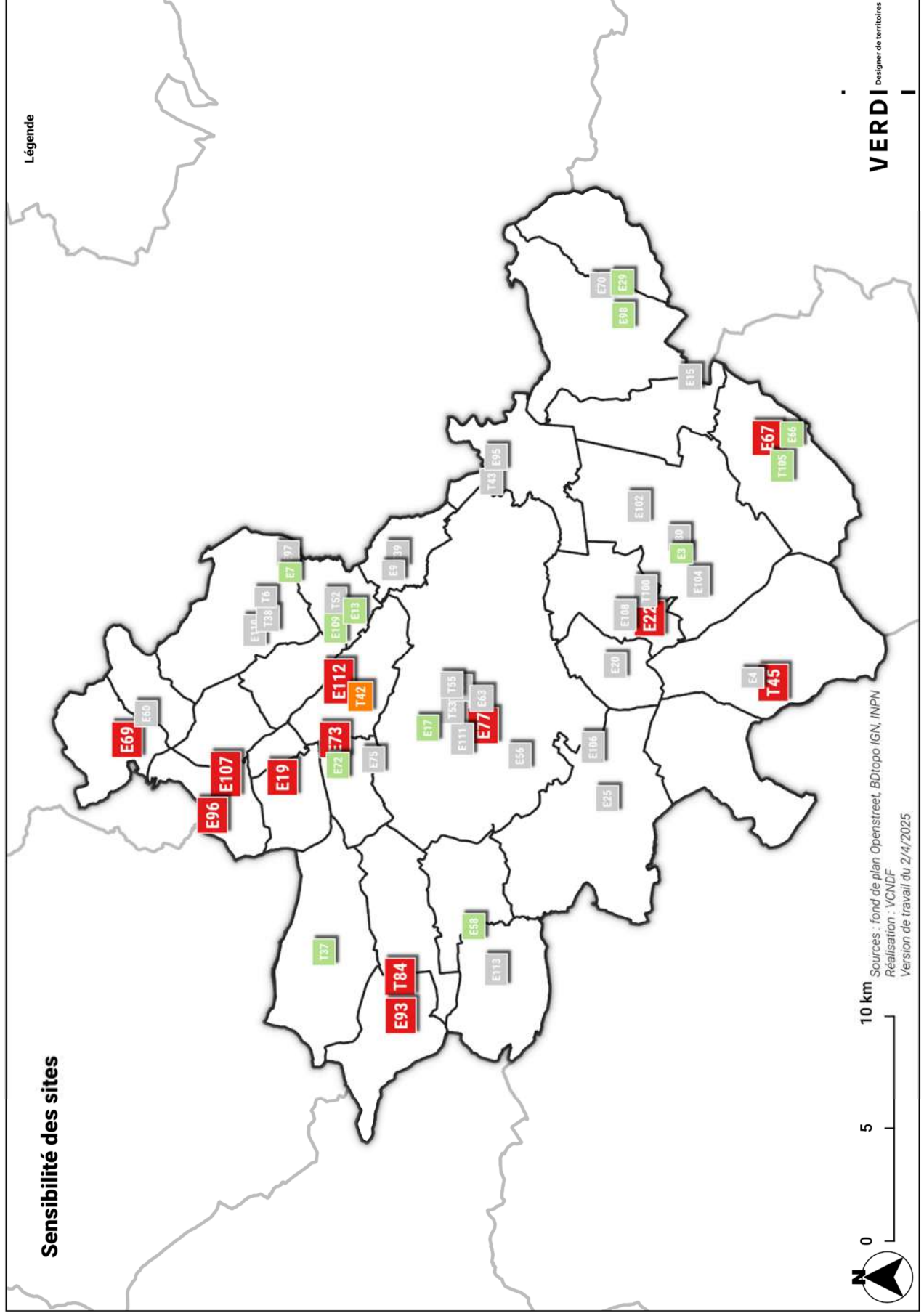
>**Niveau 1 : Neutre** : Enjeux thématiques nuls/faibles à modérés pour l'ensemble des thèmes

>**Niveau 2 : Faible** : Enjeux forts pour au plus un thème, et nuls/faibles à modérés pour les autres

>**Niveau 3 : Moyen** : Cumul d'enjeux forts pour au moins deux thèmes (un seul si zone humide), nuls/faibles à modérés pour les autres

>**Niveau 4 : Fort** : Enjeux très fort pour au moins un des thèmes, et éventuellement cumul

En pièce annexe est jointe l'analyse multicritère de l'ensemble des sites de projets.



n	Commune	N° site	Milieu naturel	Trame verte et bleue	Activité agricole	Risques naturels	Ressource en eau	Patrimoine et paysage	IMPACTS EVENTUELS	OAP Sectorielle	Vocation du site
1	Arc-en-Barrois	E3		S	F	S		F	Faible	N°3	Habitat
2	Aubepierre-sur-Aube	E4		S	N/F			F	Neutre	N°4	Activité
3	Autreville-sur-la-Renne	T6		S		S		F	Neutre	N°6	Habitat
4	Autreville-sur-la-Renne	E7		S	F	S			Faible	N°7	Habitat
5	Blessonville	E9			N/F	S		S	Neutre	N°9	Habitat
6	Bricon	E13		S	F	S		F	Faible	N°13	Habitat
7	Bugnières	E15			N/F	S		S	Neutre	N°15	Habitat
8	Châteauvillain - Marmesse	E17		F		N/F		S	Faible	N°17	Habitat
9	Cirfontaines-en-Azois	E19	TF	S	F	S			fort	N°19	Habitat
10	Coupray	E20		S	S	S		S	Neutre	N°20	Habitat
11	Cour-l'Evêque	E22	TF	F		S		S	fort	N°22	Habitat
12	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	E25		S		S		F	Neutre	N°25	Habitat
13	Leffonds	E29		S	F			S	Faible	N°29	Habitat
14	Laferté-sur-Aube	T37		F		N/F		F	Faible	N°37	Habitat
15	Autreville-sur-la-Renne	T38		S		S		F	Neutre	N°38	Habitat
16	Blessonville	T39			N/F	S		S	Neutre	N°39	Habitat
17	Orges	T42		F	F	S		S	Moyen	N°42	Habitat
18	Richebourg	T43						F	Neutre	N°43	Habitat
19	Aubepierre-sur-Aube	T45	TF	S		S		F	fort	N°45	Habitat
20	Bricon	T52		S	N/F	S		F	Neutre		Habitat
21	Châteauvillain	T53		S			S	S	Neutre		Habitat
22	Châteauvillain	T54		S			S	S	Neutre		Habitat
23	Châteauvillain	T55		S	N/F		S	S	Neutre		Habitat
24	Châteauvillain - Créancey	E56		S		N/F		S	Neutre	N°56	Habitat
25	Dinteville	E58		S	F	N/F			Faible	N°58	Habitat
26	Lavilleneuve-au-Roi	E60		S		S			Neutre	N°60	Habitat
27	Châteauvillain	E63		S	N/F	N/F		S	Neutre	N°63	Equipement
28	Giey-sur-Aujon	E66		S	F	S		F	Faible		Habitat
29	Giey-sur-Aujon	E67	TF	TF		S		F	fort		Habitat
30	Montheries	E69	TF	TF	F	N/F			fort	N°69	Habitat
31	Leffonds	E70			N/F	N/F		S	Neutre	N°70	Habitat
32	Pont-la-Ville	E72		F	N/F	S			Faible	N°72	Habitat
33	Pont-la-Ville	E73	TF	TF	F	N/F			fort	N°73	Habitat
34	Châteauvillain - Essey-les-Ponts	E75		S	N/F	N/F		S	Neutre	N°75	Habitat
35	Châteauvillain	E77	F	TF		S		S	fort	N°77	Habitat
36	Arc-en-Barrois	E80		S		N/F		F	Neutre		Habitat
37	Villars-en-Azois	T84	TF	F		S		F	fort		Habitat
38	Villars-en-Azois	E93	TF	F		S	N/F	F	fort		Habitat
39	Richebourg	E95			N/F			F	Neutre	N°95	Habitat
40	Maranville	E96	TF	S		S			fort	N°96	Habitat
41	Autreville-sur-la-Renne	E97		S		N/F			Neutre	N°97	Habitat
42	Leffonds	E98		S	N/F		F	S	Faible	N°98	Habitat
43	Cour-l'Evêque	T100		S		S		S	Neutre	N°100	Habitat
44	Arc-en-Barrois	E102		S	N/F	S		S	Neutre	N°102	Activité
45	Arc-en-Barrois	E104		S		S		S	Neutre	N°104	Activité
46	Giey-sur-Aujon	T105		S	F	S		F	Faible	N°105	tivité/équipement
47	Châteauvillain	E106		S	S	S		S	Neutre		Activité
48	Maranville	E107	TF	TF	F	N/F			fort		Activité
49	Cour-l'Evêque	E108		S		N/F		S	Neutre		Activité
50	Bricon	E109		S	F	S		F	Faible	N°109	Activité
51	Autreville-sur-la-Renne	E110		S		N/F		F	Neutre		Activité
52	Châteauvillain	E111		S	S	N/F		S	Neutre	N°111	Activité
53	Orges	E112	TF	F	F	N/F		S	fort		Habitat
54	Lanty-sur-Aube	E113				N/F	S		Neutre		Habitat
55	Braux-le-Châtel	E114		S		N/F		F	Neutre		Habitat
56	Bricon	E115		S	F	S		F	Faible	N°13	Equipement

5. Bilan des incidences des zones urbanisables

Le tableau de la page précédente hiérarchise les secteurs en fonction du nombre d'enjeux environnementaux qu'ils interceptent (ZNIEFF, Site Naturels Sensible, Réserve intégrale, Réservoir de Biodiversité, Corridor de biodiversité, Retrait-Gonflement des argiles, Périmètre de protection de Captage, AZI, Talwegs, Ruissellement, Zones à Dominante Humide). Les sites qui accumulent le plus d'enjeux sont les secteurs d'habitat E19, E22, T45, E67, E69, E73, E77, T84, E93, E96 et 112. Ces derniers présentent des enjeux de préservation des milieux naturels.

Afin d'identifier tous les enjeux (qualité de l'air, patrimoine, paysage, etc) sur l'ensemble des secteurs de projets, ces derniers ont fait l'objet d'un diagnostic descriptif permettant d'aborder toutes ces thématiques : le milieu naturel, la trame verte et bleue, l'activité agricole, les risques naturels, la ressource en eau, le patrimoine et les paysages (cf. annexes).

Ce diagnostic a permis de prendre en considérations les sensibilités propres à chaque secteur. Les enjeux ont été précisés afin d'adapter la programmation envisagée et les principes d'aménagement.

A noter que les secteurs de développement participent à l'atteinte des productions de logements définies dans le cadre du projet de territoire.

Le document présentant les Orientations d'Aménagement et de Programmation fait mention de plusieurs recommandations ayant pour objectifs de guider les maîtres d'ouvrages et les aménageurs dans la définition de leurs projets.

De manière générale les prescriptions permettront :

- Une amélioration du cadre de vie, avec une attention particulière portée sur l'insertion des projets par rapport à la présence de cône de vues ou une qualité architecturale ou paysagère singulière à proximité,
- L'identification des haies bocagères et des plantations existantes à préserver ainsi que les espaces paysagers à travailler en limites des sites et les espaces paysagers à traiter pour les vis à vis.
- La prise en compte des fonctionnalités écologiques des sites avant urbanisation et la restauration ou le renforcement des corridors écologiques.
- Une prise en compte des questions de mobilité par les choix de localisation (à proximité des centres de villages) et donc la diminution des gaz à effet de serre ainsi qu'une attention particulière portée sur la connexion et le développement des circulations douces.

L'analyse des OAP a montré un ensemble de mesures d'évitement et de réduction adaptées aux sensibilités propres aux sites. Sur les 14 sites de densification ainsi que les 42 sites d'extension urbaine, soit sur 56 sites :

- 2 sites interceptent une ZNIEFF
- 5 interceptent un cœur de biodiversité
- 7 interceptent un SIC et 2 interceptent une ZPS

Les prescriptions des OAP intègrent les enjeux environnementaux et paysagers (cf. Annexes).

Les impacts négatifs génériques attendus seront temporaires et liés principalement à la réalisation des travaux : bruit, poussières et gênes visuelles dus aux chantiers.

De façon pérenne, les incidences négatives attendues sont celles liées à l'accueil de population supplémentaire : consommation d'eau et d'énergie, besoins en assainissement, émissions locales de polluants atmosphériques et GES, production de déchets supplémentaires...

Maranville_Site n'E96



Le site se localise sur une surface de 0.23 ha sur la commune de Maranville.
Le site s'inscrit hors du Parc national de Forêts. Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Bosquets et haies / Prairies, friches et délaissés agricoles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 2 logements. Le phasage du site est inscrit à court terme.
Une OAP a été mise en place pour encadrer le projet sur ce secteur.

ENJEUX

MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Significatif
AGRICOLE	Neutre
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Significatif
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Neutre

NIVEAU D'ENJEUX

fort

Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec les risques.

Les enjeux en lien avec avec les zones naturelles et réglementaires et la trame verte et bleue ont été intégrés à la réflexion du projet. Une étude faune-flore a permis d'identifier les éventuelles incidences sur le site. En outre, l'OAP a été mise en place afin de définir des principes d'aménagement favorisant l'intégration du projet dans son environnement.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le PLUi classe le secteur en zone 1AU.
Le site est intégré à la réflexion d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi une prise en compte des enjeux du territoire. Les dispositions introduites par l'OAP sont les suivantes : Des haies participant au traitement des limites sont identifiées. Des alignements d'arbres sont identifiés afin de favoriser l'effet vitrine du site.
La prise en compte du paysage est intégrée par un principe inscrit de valorisation des cônes de vue.
La desserte du site est envisagée au moyen des principes d'accès et de voiries inscrits.

L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Maranville_Site n'E107



Le site se localise sur une surface de 0.42 ha sur la commune de Maranville.
Le site s'inscrit hors du Parc national de Forêts. Il est classé à vocation Activité au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Réseaux routiers, ferroviaires et espaces associés / Bâti discontinu / Bâti discontinu / Prairies, friches et délaissés agricoles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à accueillir des activités économiques. Le phasage du site est inscrit à court terme.

ENJEUX

MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Très fort
AGRICOLE	Fort
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Nul à faible
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Neutre

NIVEAU D'ENJEUX

fort

Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec les risques et les enjeux agricoles identifiés.

Les enjeux en lien avec avec les zones naturelles et réglementaires et la trame verte et bleue ont été intégrés à la réflexion du projet.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le PLUi classe le secteur en zone UE.

Le classement de ce secteur en zone urbaine à vocation économique permet de valoriser le tissu bâti existant. Les dispositions réglementaires en termes d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol favorise une optimisation économique du foncier. Ce secteur permet le maintien des activités économique sur le territoire de la CC3F.

L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Cour-l'Evêque_Site n'E22



Le site se localise sur une surface de 0.13 ha sur la commune de Cour-l'Evêque.
Le site s'inscrit au sein de l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts.
Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Cultures annuelles et pluri-annuelles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 1 logement. Le phasage du site est inscrit à long terme.
Une OAP a été mise en place pour encadrer le projet sur ce secteur.

ENJEUX

MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Fort
AGRICOLE	Neutre
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Significatif
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Significatif

NIVEAU D'ENJEUX

fort

Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec la proximité du parc national de forêts et les risques.

Les enjeux en lien avec avec les zones naturelles et réglementaires et la trame verte et bleue ont été intégrés à la réflexion du projet. Une étude faune-flore a permis d'identifier les éventuelles incidences sur le site. En outre, l'OAP a été mise en place afin de définir des principes d'aménagement favorisant l'intégration du projet dans son environnement.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le PLUi classe le secteur en zone 1AU.
Le site est intégré à la réflexion d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi une prise en compte des enjeux du territoire. Les dispositions introduites par l'OAP sont les suivantes : Les transitions avec les espaces naturels sont préservées limitant ainsi les éventuels impacts.
La prise en compte du paysage est intégrée par un principe inscrit de valorisation des cônes de vue.
La desserte du site est envisagée au moyen du principe d'accès inscrit.

L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Orges_Site n°E112



Le site se localise sur une surface de 0.07 ha sur la commune de Orges.
Le site s'inscrit au sein de l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts.
Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Prairies, friches et délaissés agricoles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 1 logement. Le phasage du site est inscrit à court terme.

ENJEUX	
MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Fort
AGRICOLE	Fort
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Nul à faible
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Significatif

NIVEAU D'ENJEUX
fort
Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec la proximité du parc national de forêts, les risques et les enjeux agricoles identifiés. Les enjeux en lien avec les zones naturelles et réglementaires et la trame verte et bleue ont été intégrés à la réflexion du projet.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT
Le PLUi classe le secteur en zone UB. Le classement de ce secteur en zone urbaine à vocation habitat permet de valoriser le tissu bâti existant. Les dispositions réglementaires en termes d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol favorise une optimisation économe du foncier. Ce secteur permet le développement d'une offre de logement dans la continuité des enveloppes urbaines du territoire de la CC3F. L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Cirfontaines-en-Azois_Site n°E19



Le site se localise sur une surface de 0.48 ha sur la commune de Cirfontaines-en-Azois.
Le site s'inscrit hors du Parc national de Forêts.
Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Cultures annuelles et pluri-annuelles / Prairies, friches et délaissés agricoles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 4 logements. Le phasage du site est inscrit à court terme.
Une OAP a été mise en place pour encadrer le projet sur ce secteur.

ENJEUX	
MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Significatif
AGRICOLE	Fort
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Significatif
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Neutre

NIVEAU D'ENJEUX
fort
Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec les risques et les enjeux agricoles identifiés. Les enjeux en lien avec les zones naturelles et réglementaires ont été intégrés à la réflexion du projet. Une étude faune-flore a permis d'identifier les éventuelles incidences sur le site. En outre, l'OAP a été mise en place afin de définir des principes d'aménagement favorisant l'intégration du projet dans son environnement.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT
Le PLUi classe le secteur en zone 1AU. Le site est intégré à la réflexion d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi une prise en compte des enjeux du territoire. Les dispositions introduites par l'OAP sont les suivantes : Des haies participant au traitement des limites sont identifiées. Les transitions avec les espaces naturels et agricoles sont préservés limitant ainsi les éventuels impacts. La desserte du site est envisagée au moyen du principe d'accès inscrit. L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Aubepierre-sur-Aube_Site n°T45



Le site se localise sur une surface de 0.29 ha sur la commune de Aubepierre-sur-Aube.
Le site s'inscrit au sein de l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts.
Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Réseaux routiers, ferroviaires et espaces associés / Bâti discontinu / Bâti discontinu.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 3 logements. Le phasage du site est inscrit à moyen terme.
Une OAP a été mise en place pour encadrer le projet sur ce secteur.

ENJEUX	
MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Significatif
AGRICOLE	Neutre
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Significatif
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Fort

NIVEAU D'ENJEUX
fort
Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec la proximité du parc national de forêts et les risques. Les enjeux en lien avec les zones naturelles et réglementaires ont été intégrés à la réflexion du projet. Une étude faune-flore a permis d'identifier les éventuelles incidences sur le site. En outre, l'OAP a été mise en place afin de définir des principes d'aménagement favorisant l'intégration du projet dans son environnement.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT
Le PLUi classe le secteur en zone UB. Le site est intégré à la réflexion d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi une prise en compte des enjeux du territoire. Les dispositions introduites par l'OAP sont les suivantes : Des haies participant au traitement des limites sont identifiées. La desserte du site est envisagée au moyen du principe d'accès inscrit. L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Villars-en-Azois_Site n°T84



Le site se localise sur une surface de 0.09 ha sur la commune de Villars-en-Azois.
Le site s'inscrit hors du Parc national de Forêts. Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Bâti discontinu / Bâti discontinu.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 1 logement. Le phasage du site est inscrit à court terme.

ENJEUX	
MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Fort
AGRICOLE	Neutre
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Significatif
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Fort

NIVEAU D'ENJEUX
fort
Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec la proximité du parc national de forêts et les risques.
Les enjeux en lien avec avec les zones naturelles et réglementaires ont été intégrés au moyen de l'OAP thématique trame verte et bleue.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT
Le PLUi classe le secteur en zone UB.
Les transitions avec les espaces naturels sont préservés limitant ainsi les éventuels impacts.
Le classement de ce secteur en zone urbaine à vocation habitat permet de valoriser le tissu bâti existant. Les dispositions réglementaires en termes d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol favorise une optimisation économe du foncier. Ce secteur permet le développement d'une offre de logement dans la continuité des enveloppes urbaines du territoire de la CC3F.
L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Châteauvillain_Site n°E77



Le site se localise sur une surface de 1.1 ha sur la commune de Châteauvillain.
Le site s'inscrit au sein de l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts.
Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Prairies, friches et délaissés agricoles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 13 logements.
Une OAP a été mise en place pour encadrer le projet sur ce secteur.

ENJEUX	
MILIEU NATUREL	Fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Très fort
AGRICOLE	Neutre
RESSOURCE EN EAU	Neutre
RISQUES NATURELS	Significatif
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Significatif

NIVEAU D'ENJEUX
fort
Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec la proximité du parc national de forêts et les risques.
Les enjeux en lien avec avec les zones naturelles et réglementaires et la trame verte et bleue ont été intégrés à la réflexion du projet. Une étude faune-flore a permis d'identifier les éventuelles incidences sur le site.
En outre, l'OAP a été mise en place afin de définir des principes d'aménagement favorisant l'intégration du projet dans son environnement.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT
Le PLUi classe le secteur en zone 1AU.
Le site est intégré à la réflexion d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi une prise en compte des enjeux du territoire. Les dispositions introduites par l'OAP sont les suivantes : Des haies participant au traitement des limites sont identifiées. Les transitions avec les espaces naturels sont préservés limitant ainsi les éventuels impacts. Des alignements d'arbres sont identifiés afin de favoriser l'effet vitrine du site.
La prise en compte du paysage est intégrée par un principe inscrit de valorisation des cônes de vue.
La desserte du site est envisagée au moyen des principes d'accès et de voiries inscrits.
L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Villars-en-Azois_Site n°E93



Le site se localise sur une surface de 0.12 ha sur la commune de Villars-en-Azois.
Le site s'inscrit hors du Parc national de Forêts. Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Bâti discontinu / Bâti discontinu.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 1 logement. Le phasage du site est inscrit à court terme.

ENJEUX	
MILIEU NATUREL	Très fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Fort
AGRICOLE	Neutre
RESSOURCE EN EAU	Nul à faible
RISQUES NATURELS	Significatif
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Fort

NIVEAU D'ENJEUX
fort
Les différents outils réglementaires (règlements graphique et écrit, OAP thématique ou sectorielle) ont permis de prendre en compte les enjeux en lien avec la proximité du parc national de forêts et les risques.
Les enjeux en lien avec avec les zones naturelles et réglementaires ont été intégrés au moyen de l'OAP thématique trame verte et bleue.

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT
Le PLUi classe le secteur en zone 1AU.
Les transitions avec les espaces naturels sont préservés limitant ainsi les éventuels impacts.
L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Montheries_Site n°E69



Le site se localise sur une surface de 0.12 ha sur la commune de Montheries.
Le site s'inscrit hors du Parc national de Forêts. Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Prairies, friches et délaissés agricoles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 1 logement. Le phasage du site est inscrit à long terme.
Une OAP a été mise en place pour encadrer le projet sur ce secteur.

ENJEUX		NIVEAU D'ENJEUX
MILIEU NATUREL	Très fort	fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Très fort	
AGRICOLE	Fort	
RESSOURCE EN EAU	Neutre	
RISQUES NATURELS	Nul à faible	
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Neutre	

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le PLUi classe le secteur en zone 1AU.
Le site est intégré à la réflexion d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi une prise en compte des enjeux du territoire. Les dispositions introduites par l'OAP sont les suivantes : Des haies participant au traitement des limites sont identifiées. Les transitions avec les espaces naturels et agricoles sont préservés limitant ainsi les éventuels impacts.
La prise en compte du paysage est intégrée par un principe inscrit de valorisation des cônes de vue.

L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Pont-la-Ville_Site n°E73



Le site se localise sur une surface de 0.12 ha sur la commune de Pont-la-Ville.
Le site s'inscrit hors du Parc national de Forêts. Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Bâti discontinu / Bâti discontinu.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 1 logement. Le phasage du site est inscrit à long terme.
Une OAP a été mise en place pour encadrer le projet sur ce secteur.

ENJEUX		NIVEAU D'ENJEUX
MILIEU NATUREL	Très fort	fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Très fort	
AGRICOLE	Fort	
RESSOURCE EN EAU	Neutre	
RISQUES NATURELS	Nul à faible	
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Neutre	

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le PLUi classe le secteur en zone 1AU.
Le site est intégré à la réflexion d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi une prise en compte des enjeux du territoire. Les dispositions introduites par l'OAP sont les suivantes : Des haies participant au traitement des limites sont identifiées. Les transitions avec les espaces naturels et agricoles sont préservés limitant ainsi les éventuels impacts.
La desserte du site est envisagée au moyen du principe d'accès inscrit.

L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

Giey-sur-Aujon_Site n°E67



Le site se localise sur une surface de 0.16 ha sur la commune de Giey-sur-Aujon.
Le site s'inscrit au sein de l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts.
Il est classé à vocation Habitat au plan de zonage du PLUi.
Cet espace est actuellement occupé selon l'occupation des sols de 2021 par des : Prairies, friches et délaissés agricoles.
Le site est localisé en dehors des espaces naturels agricoles et forestiers. (source : OCS2D2021)
La programmation envisagée consiste à la réalisation de 1 logement. Le phasage du site est inscrit à court terme.

ENJEUX		NIVEAU D'ENJEUX
MILIEU NATUREL	Très fort	fort
TRAME VERTE ET BLEUE	Très fort	
AGRICOLE	Neutre	
RESSOURCE EN EAU	Neutre	
RISQUES NATURELS	Significatif	
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Fort	

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le PLUi classe le secteur en zone UB.
Des haies participant au traitement des limites sont identifiées. Les transitions avec les espaces naturels sont préservés limitant ainsi les éventuels impacts.
La desserte du site est envisagée au moyen du principe d'accès inscrit.

Le classement de ce secteur en zone urbaine à vocation habitat permet de valoriser le tissu bâti existant. Les dispositions réglementaires en termes d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol favorise une optimisation économe du foncier. Ce secteur permet le développement d'une offre de logement dans la continuité des enveloppes urbaines du territoire de la CC3F.

L'ensemble de ces éléments participent à la limitation des éventuels impacts du projet sur son environnement.

6. Analyse des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

6.1. Préambule

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'évaluation environnementale s'attache à définir l'impact des STECAL tels qu'ils sont définis par leurs localisations et au regard des sensibilités connues à ce jour. Quatre principales thématiques sont alors interrogées :

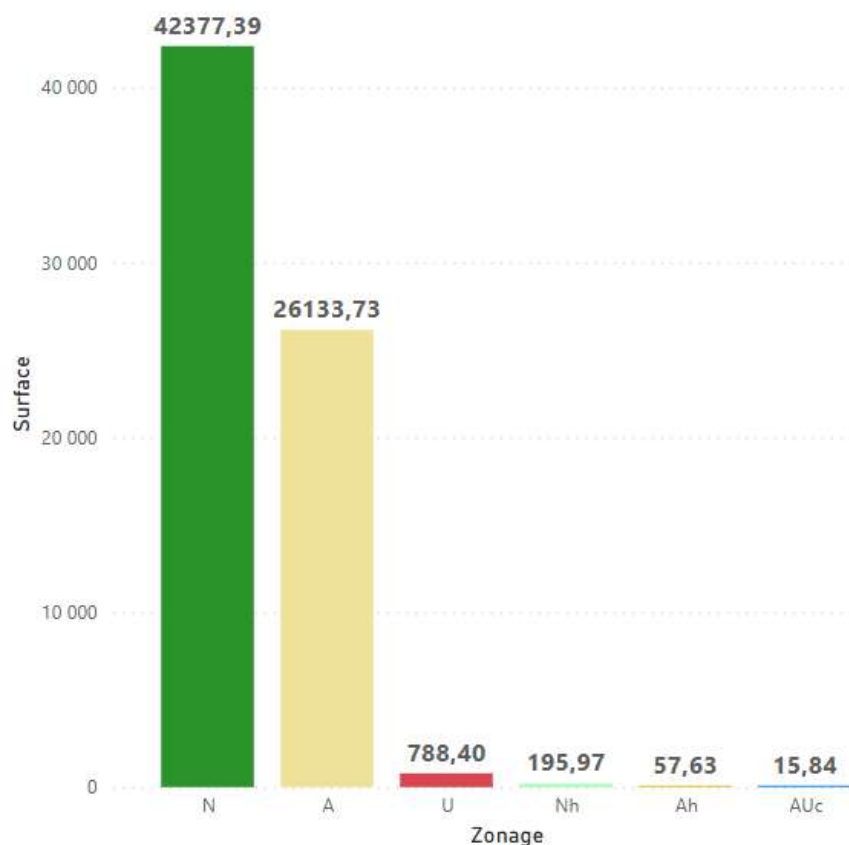
- La présence d'éléments de la trame verte et bleue.
- Le risque inondation et la ressource en eau souterraine.
- La présence de zones humides identifiées au SDAGE.
- La présence de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel recoupant les secteurs.

Le rapport de présentation s'attachera quant à lui à justifier les STECAL au regard des projets. Ceci permettra de mettre en exergue le caractère exceptionnel du dispositif et d'expliquer l'emprise choisie pour la délimitation des STECAL.

6.2. Identification des STECAL

Les STECAL représentent moins de 0,32% % du territoire de la CC3F. On en identifie 19 types sur le territoire du PLUi. Ces derniers représentent une superficie totale d'environ 224 ha.

Bilan des surfaces



A noter que la totalité de la superficie n'entraîne pas forcément une augmentation du droit à construire. En effet, un certain nombre de STECAL sont localisés sur des sites existants ce qui limite largement l'impact.

Bilan des surfaces

Zonage ● Existant ● Projet

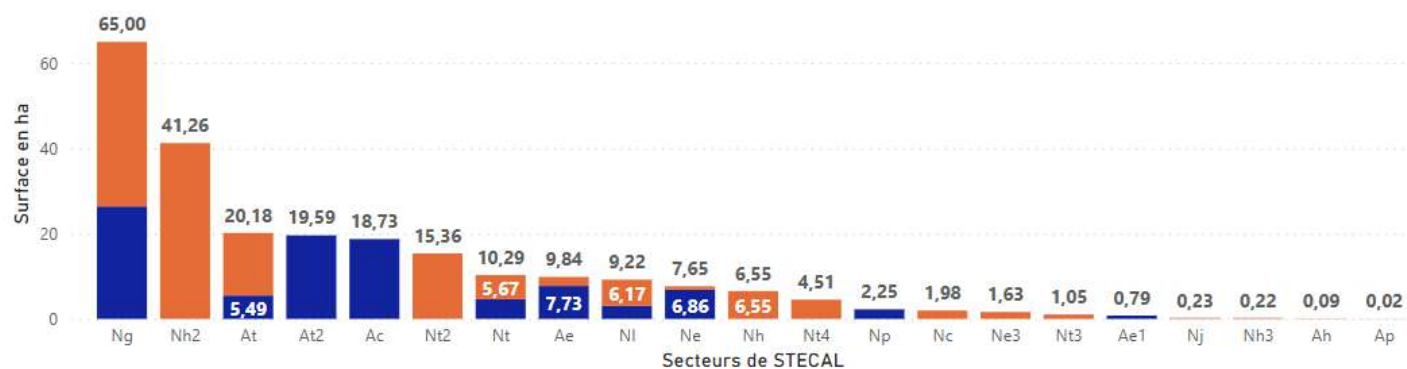


Tableau récapitulatif des sites de STECAL

STECAL Secteurs	Existant		Projet		Total	
	Surface	%	Surface	%	Surface	%
Ac	18,73	26,24%			18,73	26,24%
Ae	7,73	62,79%	2,11	25,97%	9,84	62,79%
Ae1	0,79	8,33%			0,79	8,33%
Ah			0,09	8,32%	0,09	8,32%
Ap	0,02	0,21%			0,02	0,21%
At	5,49	34,29%	14,69	18,04%	20,18	52,33%
At2	19,59	17,52%			19,59	17,52%
Nc			1,98	8,32%	1,98	8,32%
Ne	6,86	8,19%	0,79	25,97%	7,65	34,16%
Ne3			1,63	2,95%	1,63	2,95%
Ng	26,39	25,97%	38,61	25,97%	65,00	25,97%
Nh			6,55	38,29%	6,55	38,29%
Nh2			41,26	34,29%	41,26	34,29%
Nh3			0,22	0,37%	0,22	0,37%
Nj			0,23	8,32%	0,23	8,32%
Nl	3,05	25,97%	6,17	0,21%	9,22	26,18%
Np	2,25	8,32%			2,25	8,32%
Nt	4,62	37,82%	5,67	16,26%	10,29	45,76%
Nt2			15,36	28,62%	15,36	28,62%
Nt3			1,05	1,13%	1,05	1,13%
Nt4			4,51	8,32%	4,51	8,32%
Total	95,51	92,51%	140,94	67,59%	236,44	100,00%

Grille d'analyse des différents sites de STECAL

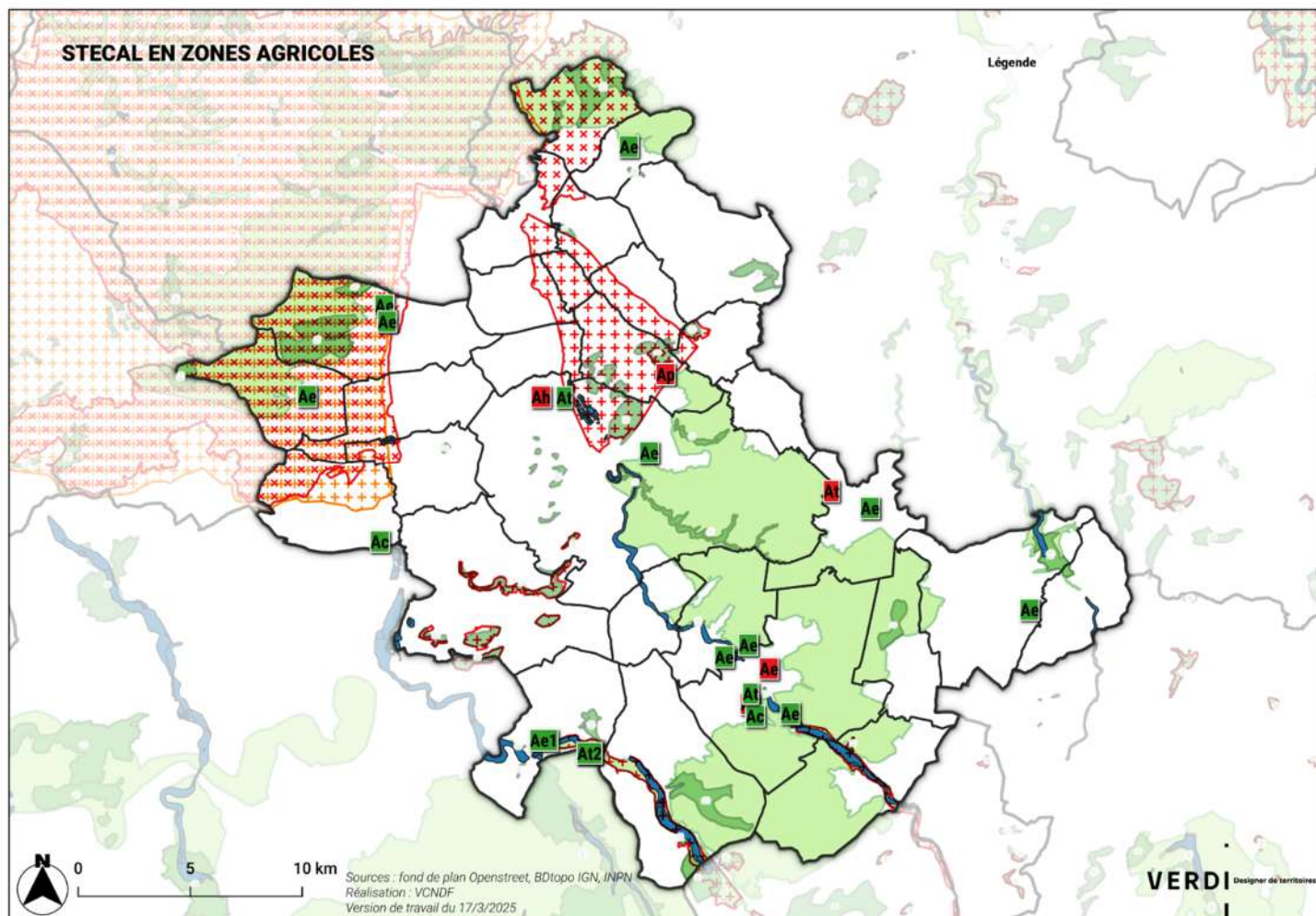
		1	2	3	4
Thèmes	Indicateurs	Nul à faible	Significatif	Fort	Très fort
MILIEU NATUREL	Site Natura 2000			X	
	ZNIEFF 1			X	
	ZNIEFF 2		X		
	ZICO		X		
	ZDH			X	
	ZH				X
	Site avec enjeu identifié			Modéré 0 à 50%	Modéré 50 à 100%
TRAME VERTE ET BLEUE	Réservoirs de biodiversité			X	
	Cœurs de biodiversité				X
	Corridors		X		
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Parc National	Hors parc national	Adhésion	Cœur	Réserve intégrale
	Monument Historique				X
	Périmètre MH			X	
	Sites inscrits / classés			Site Inscrit	Site Classé
	Site Patrimonial Remarquable		X		

6.3. Justification des STECAL en zone agricole

Commune	N° site	Zonage	Patrimoine et paysage	Milieu naturel	Trame verte et bleue	IMPACTS EVENTUELS	EXISTANT OU EN PROJET	SURFACE CONCERNEE
Arc-en-Barrois	32	Ac	S		N/F	Faible	Existant	+ de 1 ha (4 ha)
Lanty-sur-Aube	110	Ac	S	TF	N/F	fort	Existant	+ de 1 ha (14.7 ha)
Leffonds	4	Ae	S			Faible	Existant	5 000 m² à 1 ha
Arc-en-Barrois	24	Ae	F		TF	fort	Existant	+ de 1 ha (1.8 ha)
Arc-en-Barrois	26	Ae	F	F	TF	fort	Existant	5 000 m² à 1 ha
Cour-l'Evêque	34	Ae	F		TF	fort	Existant	+ de 1 ha (1.8 ha)
Richebourg	46	Ae	F			Moyen	Existant	5 000 m² à 1 ha
Laferté-sur-Aube	49	Ae		TF	F	fort	Existant	- de 5 000 m²
Laferté-sur-Aube	52	Ae	F	TF	F	fort	Existant	- de 5 000 m²
Châteauvillain	75	Ae	S		N/F	Faible	Existant	5 000 m² à 1 ha
Villars-en-Azois	97	Ae	F	TF	F	fort	Existant	- de 5 000 m²
Lavilleneuve-au-Roi	124	Ae				Neutre	Existant	5 000 m² à 1 ha
Dancevoir	92	Ae1	S		N/F	Faible	Existant	5 000 m² à 1 ha
Orges	115	Ap	S	TF	TF	fort	Existant	- de 5 000 m²
Arc-en-Barrois	20	At	F		N/F	Moyen	Existant	+ de 1 ha (3.1 ha)
Châteauvillain	58	At	S	TF	F	fort	Existant	+ de 1 ha (2.3 ha)
Dancevoir	89	At2	F	TF	TF	fort	Existant	+ de 1 ha (9.8 ha)
Aubepierre-sur-Aube	103	At2	F	TF	TF	fort	Existant	+ de 1 ha (9.8 ha)

Commune	N° site	Zonage	Patrimoine et paysage	Milieu naturel	Trame verte et bleue	IMPACTS EVENTUELS	EXISTANT OU EN PROJET	SURFACE CONCERNEE
Arc-en-Barrois	25	Ae	S		N/F	Faible	Projet	5 000 m² à 1 ha
Arc-en-Barrois	31	Ae	S		N/F	Faible	Projet	+ de 1 ha (1.5 ha)
Châteauvillain	68	Ah	S		N/F	Faible	Projet	- de 5 000 m²
Richebourg	48	At	S			Faible	Projet	+ de 1 ha (14.7 ha)

Secteur	Destination	Emprise	Hauteur
Ac	Carrière	30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	5 m au point le plus élevé
Ae	Artisanat et commerce de détail / Entrepôts / Industries / Bureaux	70% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	N'excède pas la hauteur de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi ou maximum 9 mètres / annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé
Ae1	Artisanat et commerce de détail / Entrepôts / Industries / Bureaux	70% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	N'excède pas la hauteur de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi ou maximum 9 mètres / annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé
Ah	Hébergement	5 unités dans la limite de 25 m² chacune	5 m au point le plus élevé / possibilité d'implantation en hauteur sous réserve qu'elles soient démontables et sans dommage pour les arbres supports.
Ap	Reconstruction de ruines	similaire à celle de la construction existante	Similaire à celle de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi
At	Hébergement / Restauration	30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	N'excède pas la hauteur de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi ou maximum 5 mètres / annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé
At2	Hébergement / Restauration	30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	N'excède pas la hauteur de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi ou maximum 5 mètres / annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé



Les STECAL par leur nature en zones agricoles et naturelles sont susceptibles d’impacter des espaces à enjeux. Leur vocation en lien notamment avec le développement de projets d’hébergements permettant de développer l’attrait touristique du territoire en résonance avec le Parc national de Forêts implique irrémédiables des impacts éventuels.

Les dispositions réglementaires sur les sites existants visent à permettre l’évolution des activités en place en conservant leurs capacités actuelles.

Toutefois, les dispositions introduites par le règlement ainsi d’assurer le caractère limite de l’urbanisation sur ces sites limite les éventuels impacts.

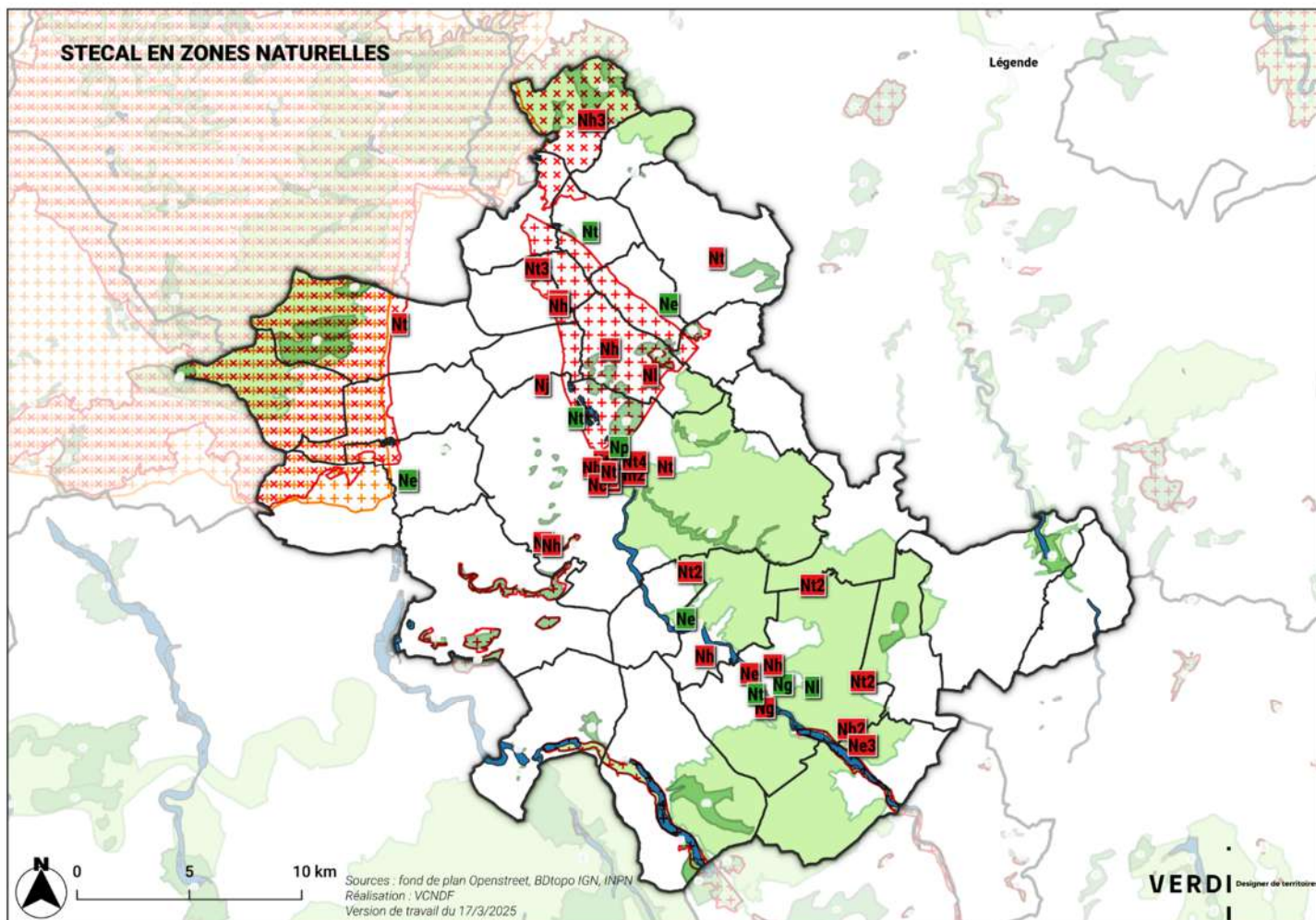
Aucun site en projet ne présente un impact fort sur le territoire.

6.4. Justification des STECAL en zone naturelle

Commune	N° site	Zonage	Patrimoine et paysage	Milieu naturel	Trame verte et bleue	IMPACTS EVENTUELS	EXISTANT OU EN PROJET	SURFACE CONCERNEE
Dinteville	86	Ne		TF	N/F	fort	Existant	+ de 1 ha (2.8 ha)
Coupray	104	Ne	S	F	TF	fort	Existant	+ de 1 ha (3.9 ha)
Braux-le-Châtel	105	Ne	F		N/F	Moyen	Existant	- de 5 000 m²
Arc-en-Barrois	23	Ng	F	F	F	fort	Existant	+ de 1 ha (26.4 ha)
Arc-en-Barrois	16	Nl	F	F	TF	fort	Existant	+ de 1 ha (3 ha)
Châteauvillain	59	Np	S	TF	TF	fort	Existant	+ de 1 ha (2.3 ha)
Arc-en-Barrois	21	Nt	S		N/F	Faible	Existant	5 000 m² à 1 ha
Châteauvillain	61	Nt	S	TF	F	fort	Existant	5 000 m² à 1 ha
Vaudrémont	78	Nt			N/F	Neutre	Existant	+ de 1 ha (3 ha)

Commune	N° site	Zonage	Patrimoine et paysage	Milieu naturel	Trame verte et bleue	IMPACTS EVENTUELS	EXISTANT OU EN PROJET	SURFACE CONCERNEE
Châteauvillain	54	Nc	S	F	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (2 ha)
Arc-en-Barrois	28	Ne	S		N/F	Faible	Projet	5 000 m² à 1 ha
Giey-sur-Aujon	120	Ne3	F	TF	F	fort	Projet	+ de 1 ha (1.6 ha)
Arc-en-Barrois	22	Ng	F	TF	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (26.4 ha)
Aizanville	8	Nh		TF	F	fort	Projet	5 000 m² à 1 ha
Aizanville	10	Nh		TF	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (2.7 ha)
Arc-en-Barrois	15	Nh	S	F	TF	fort	Projet	- de 5 000 m²
Cour-l'Evêque	35	Nh	S	TF	F	fort	Projet	- de 5 000 m²
Châteauvillain	55	Nh	S		N/F	Faible	Projet	5 000 m² à 1 ha
Châteauvillain	63	Nh	S		N/F	Faible	Projet	- de 5 000 m²
Châteauvillain	67	Nh	S		N/F	Faible	Projet	+ de 1 ha (1.2 ha)
Orges	116	Nh	S	TF	F	fort	Projet	- de 5 000 m²
Arc-en-Barrois	18	Nh2	F	TF	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (19.4 ha)
Châteauvillain	53	Nh2	S	F	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (20.9 ha)
Montheries	112	Nh3		TF	TF	fort	Projet	- de 5 000 m²
Orges	117	Nl	S	TF	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (6.2 ha)
Laferté-sur-Aube	51	Nt	F	TF	F	fort	Projet	+ de 1 ha (3.2 ha)
Châteauvillain	56	Nt	S	F	TF	fort	Projet	- de 5 000 m²
Châteauvillain	57	Nt	S	F	TF	fort	Projet	5 000 m² à 1 ha
Autreville-sur-la-Renne	82	Nt	F		N/F	Moyen	Projet	+ de 1 ha (1.3 ha)
Arc-en-Barrois	17	Nt2	TF	F	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (14 ha)
Arc-en-Barrois	27	Nt2	F	F	F	Moyen	Projet	+ de 1 ha (1.1 ha)
Cour-l'Evêque	36	Nt2	F	F	TF	fort	Projet	- de 5 000 m²
Aizanville	9	Nt3		TF	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (1 ha)
Châteauvillain	65	Nt4	S	F	TF	fort	Projet	+ de 1 ha (4 ha)
Châteauvillain	72	Nt4	S	F	TF	fort	Projet	- de 5 000 m²
Châteauvillain	74	Nt4	S	F	TF	fort	Projet	- de 5 000 m²
Châteauvillain	76	Nt4	S	F	TF	fort	Projet	- de 5 000 m²

Secteur	Destination	Emprise	Hauteur
Nc	Les installations en lien avec l'aménagement de cheminements doux.	Les aménagements envisagés devront être en lien avec le développement de modes doux.	5 m au point le plus élevé
Ne	Artisanat et commerce de détail / Entrepôts / Industries / Bureaux	70% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	7 m au point le plus élevé
Ne3	Artisanat et commerce de détail / Entrepôts / Industries / Bureaux	60% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	9 m au point le plus élevé
Ng	Les aménagements en lien avec les activités du golf	50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	5 m au point le plus élevé
Nh	Hébergement	5 unités dans la limite de 25 m ² chacune	5 m au point le plus élevé / possibilité d'implantation en hauteur sous réserve qu'elles soient démontables et sans dommage pour les arbres supports.
Nh2	Hébergement / Restauration	30 unités dans la limite de 30 m ² chacune / une construction de 500 m ² maximum	6 m au point le plus élevé / possibilité d'implantation en hauteur sous réserve qu'elles soient démontables et sans dommage pour les arbres supports.
Nh3	Logements mobiles (type tiny house)	1 unité dans la limite de 40 m ²	5 m au point le plus élevé
Nj	Abris de jardins	25 m ² d'emprise au sol	3 m au point le plus élevé
Nl	Equipements sportifs	50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	7 m au point le plus élevé
Np	Constructions / exhaussement et affouillements en lien avec les activités piscicoles	60% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi	5 m au point le plus élevé
Nt	Hébergement / Restauration	20% de l'emprise au sol existante / emprise au sol maximale de 20 m ² pour les cabanes de pêches	Similaire à celle de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi / 3 m au point le plus élevé pour les cabanes de pêches
Nt2	Adaptation et la réfection des constructions existantes / Logements et/ou hébergements insolites	20% de la surface totale du terrain / Logements et/ou hébergements dans la limite de 5 unités de 25 m ² chacune	5 m au point le plus élevé
Nt3	Adaptation et la réfection des constructions existantes / Logements et/ou hébergements insolites	30% de la surface totale du terrain / Logements et/ou hébergements dans la limite de 5 unités de 25 m ² chacune	5 m au point le plus élevé
Nt4	Les équipements de loisirs	10% de la surface du secteur Nt4	5 m au point le plus élevé



Les sites de projets localisés au sein des espaces naturels présentent des enjeux forts vis-à-vis des thématiques naturelles et de la trame verte et bleue. Dans cette logique, les dispositions réglementaires introduites limitent fortement les possibilités d'artificialisation des sols par une emprise au sol limitée.

Sur les 9 sites existants l'objectif est de maintenir les activités en place et de limiter l'urbanisation aux capacités actuelles.

Sur les 28 secteurs de projets, 11 secteurs sont liés à l'hébergement touristiques 12 à des équipements touristiques ou de l'hébergement insolite. Ainsi, plus des $\frac{3}{4}$ des projets sont lié directement à la valorisation de la présence du parc national de forêts.

Il existe 2 sites qui font l'objet de projets de confortement d'activités économiques existantes avec le secteur Ne3 de la brasserie de Giey-sur-Aujon et le secteur Ne sur Arc en Barrois destiné à la création d'une malterie.

7. Evaluation des incidences Natura 2000

7.1. Rappel réglementaire

Les documents d'urbanisme sont soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir les éventuels dommages sur les milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature sous cloche. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000. L'étude permet aussi de mieux prendre en compte les aspects de préservation du site et conduire à une modification du projet permettant d'éviter les atteintes.

L'évaluation doit être :

- Ciblée uniquement sur les habitats et espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites Natura 2000 ;
- Proportionnée aux enjeux de l'activité (ampleur et nature de l'activité) ;
- Exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble de l'activité et de ses incidences possibles (dérangement, altération directe des milieux naturels...) ;
- Conclusive sur l'absence ou non d'incidence.

7.2. Méthodologie

L'analyse des incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 s'appuie principalement sur :

- Les formulaires standards de données Natura 2000 de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum national d'histoire naturelle ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée ici porte sur les principes et les dispositions définies par le PLUi qui encadrent la réalisation future de projets. À ce stade, l'objectif est donc d'évaluer ces principes et dispositions, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre. **Ainsi, l'évaluation des incidences du PLUi ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui doit être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.**

Comme pour l'ensemble des enjeux environnementaux, l'évaluation des incidences relève d'un croisement entre la sensibilité environnementale du territoire affecté (ici les sites Natura 2000 et en particulier les habitats naturels et les espèces qui ont motivé leur désignation) et les effets potentiels du projet de développement et d'aménagement sur celui-ci.

Les incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000 peuvent être :

- Directes :
 - Réduction voire destruction des habitats naturels
 - Réduction ou disparition des populations d'espèces, induites par le développement urbain et les aménagements,

- Perturbations des déplacements de la faune et de la flore liées à la fragmentation par l'urbanisation, des ouvrages ou infrastructures,
- Indirectes :
 - Dérangement d'espèces lié à la proximité du développement urbain ou des aménagements, -
 - Dérangement dû à l'augmentation de la fréquentation des sites (plus d'habitants, plus de fréquentation), -
 - Atteinte aux milieux ou espèces par les pollutions liées aux rejets chroniques ou accidentels d'eaux usées et pluviales,
 - Modification de la dynamique hydraulique et de l'alimentation en eau des zones humides due à l'imperméabilisation des sols.

Après analyse de tous ces points, une conclusion est faite pour savoir si le projet à une incidence notable ou non sur chaque espèce et sur les sites Natura 2000.

7 projets d'aménagement sont localisés dans les sites Natura 2000.

Numéro	Commune	Vocation	SIC	ZPS	ZICO
N°E17	Châteauvillain - Marmesse	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E67	Giey-sur-Aujon	Habitat	Vallée de l'Aujon, de Chameroi à Arc-en-Barrois	---	---
N°T37	Laferté-sur-Aube	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX
N°E113	Lanty-sur-Aube	Habitat	---	---	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX
N°E107	Maranville	Activité	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E69	Montheries	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	---
N°T42	Orges	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E112	Orges	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E72	Pont-la-Ville	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°E73	Pont-la-Ville	Habitat	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---	---
N°T84	Villars-en-Azois	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX
N°E93	Villars-en-Azois	Habitat	---	Barrois et forêt de Clairvaux	BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX

19 sites de STECAL sont localisés dans les sites Natura 2000, 10 sont des sites qui génèrent des projets avec en particulier la création d'hébergements insolites, l'extension du golf de Arc-en-Barrois, la reconstruction d'une ancienne chapelle à Orges et le développement de la Brasserie Vauclair à Giey-sur-Aujon. Les dispositions réglementaires de ces secteurs limitent fortement leur éventuels impacts en limitant la constructibilité.

N° site	Zonage	Commune	Type	Vocation	Description projet	SIC	ZPS
N°E103	At2	Aubepierre-sur-Aube	Existant	Touristique	Site abbé de Longuay (besoin à identifier)	Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir	---
N°E61	Nt	Châteauvillain	Existant	Touristique	Etangs à Marmesse	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E58	At	Châteauvillain	Existant	Activité	Activité existante la ferme du Marais	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E59	Np	Châteauvillain	Existant	Activité	Pisciculture de la Belle Fontaine	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E89	At2	Dancevoir	Existant	Touristique	Site abbé de Longuay (besoin à identifier)	Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir	---
N°E52	Ae	Laferté-sur-Aube	Existant	Activité	Activité existante	---	Barrois et forêt de Clairvaux
N°E49	Ae	Laferté-sur-Aube	Existant	Activité	Activité existante	---	Barrois et forêt de Clairvaux
N°E115	Ap	Orges	Existant	Patrimoine	Création pour la reconstruction d'un élément de patrimoine (Chapelle)	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E97	Ae	Villars-en-Azois	Existant	Activité	Activité existante Rue de Bois Fontaine	---	Barrois et forêt de Clairvaux
N°E8	Nh	Aizanville	Projet	Hébergements	Projet d'hébergements insolites	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E10	Nh	Aizanville	Projet	Hébergements	Projet d'hébergements insolites	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E9	Nt3	Aizanville	Projet	Touristique/Logements	Projet touristique : le Moulin Ste Libère (logements insolites, chalets autonomes en énergie ou écoconstructions)	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E22	Ng	Arc-en-Barrois	Projet	Touristique	Extension golf	Vallée de l'Aujon, de Chameroi à Arc-en-Barrois	---
N°E18	Nh2	Arc-en-Barrois	Projet	Hébergements	Projet d'hébergements insolites du Val bruant	Vallée de l'Aujon, de Chameroi à Arc-en-Barrois	---
N°E120	Ne3	Giey-sur-Aujon	Projet	Activité/Touristique	Projet économique Brasserie Vauclair extension de l'existant	Vallée de l'Aujon, de Chameroi à Arc-en-Barrois	---
N°E51	Nt	Laferté-sur-Aube	Projet	Touristique / hébergement	Projet d'hébergements insolites	---	Barrois et forêt de Clairvaux
N°E112	Nh3	Montheries	Projet	Logements	Projet de création d'un hébergement insolite "Tiny house".	---	Barrois et forêt de Clairvaux
N°E117	Nl	Orges	Projet	Touristique	Projet touristique en lien avec la future voie verte	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---
N°E116	Nh	Orges	Projet	Hébergements	Projet d'hébergements insolites	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon	---

7.3. Présentation des sites Natura 2000

« Natura 2000 » est un programme européen destiné à assurer la sauvegarde et la conservation de la flore, de la faune et des biotopes importants. A cet effet, le programme prévoit la création d'un réseau de zones de protection qui s'étendra sur toute l'Europe.

Pour toutes les zones choisies, il sera fait application de ce qu'il est convenu d'appeler l'interdiction de dégradation, qui implique en substance que les Etats signataires de l'accord s'engagent à présenter à l'Union Européenne des rapports réguliers et à garantir une surveillance continue des zones de protection. Les aires de distribution naturelle des espèces ainsi que les surfaces de ces aires faisant partie du biotope à préserver doivent être maintenues constantes, voire agrandies.

Ce programme « Nature 2000 » est en cours d'élaboration depuis 1995. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

La directive du 21 mai 1992 dite directive "Habitats" promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). La France recèle de nombreux milieux naturels et espèces cités par la directive : habitats côtiers et végétation des milieux salés, dunes maritimes et continentales, habitats d'eau douce, landes et fourrés tempérés, maquis, formations herbacées, tourbières, habitats rocheux et grottes, ... Avec leurs plantes et leurs habitants : mammifères, reptiles, amphibiens, poissons, arthropodes, insectes, et autres mollusques, ...

La directive du 2 avril 1979 dite directive "Oiseaux" prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union européenne seront classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie.

3 ZPS et 23 ZSC sont référencées au sein de la zone d'étude bibliographique d'un rayon de 20 km. Plusieurs sites étudiés sont intersectés par le réseau Natura 2000. Ils seront identifiés lors de la présentation des sites étudiés.

Code	Nom
ZSC	
FR2102002	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon
FR2100250	Pelouse des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne
FR2100263	Pelouse de la côte de Chaumont à Brottes
FR2100264	Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay
FR2100265	Buxaie de Condes-Brethenay
FR2100275	Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
FR2100277	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)
FR2100278	Tufiâtre de Rolampont
FR2100293	Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois
FR2100318	Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt
FR2100325	Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny
FR2100326	Bois de la Voivre à Marault

Code	Nom
ZSC	
FR2100329	Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux
FR2100337	Ouvrages militaires de la région de Langres
FR2100338	Fort de Dampierre ou Magalotti
FR2102003	Carrières souterraines de Chaumont-Choignes
FR2100249	Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey
FR2100292	Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir
FR2600959	Milieux forestiers du Chatillonnais avec marais tufeux et sites à sabot de Vénus
FR2100251	Pelouses et forêts du Barséquanais
FR2100261	Pelouses submontagnardes du plateau de Langres
FR2600963	Marais tufeux du Châtillonnais
FR2100276	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
ZPS	
FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux
FR2112011	Bassigny
FR2612003	Massifs forestiers et vallées du châillonnais

Tableau 1. Désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km – Source : Verdi

7.3.3. Description de la ZSC « Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon (FR2102002) »

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à chiroptères de la vallée de l'Aujon se situe au centre-ouest du département de la Haute-Marne, au sein de la grande région naturelle du Barrois. La ZSC s'inscrit dans un territoire très rural dévoué aux grandes cultures et à la forêt. L'élevage bovin, autrefois très répandu, y connaît une forte régression, accentuée depuis le début des années 2000. L'élevage ovin, également jadis ici bien développé, a, quant à lui, quasiment disparu.

Les boisements de feuillus, les prairies, les pelouses, les friches, les vergers, les plans d'eau et les villages, qui sont des habitats favorables aux chiroptères, occupent 29 % de la ZSC. Les grandes cultures et les boisements de résineux, défavorables aux chauves-souris, occupent respectivement 55 % et 16 % de la ZSC.

Les habitats naturels de la ZSC n'ont pas été étudiés dans le cadre du DOCOB. Néanmoins celle-ci abrite une grande variété d'habitats, dont certains (pelouses sèches, forêts, zones humides) sont d'intérêt européen, notamment au sein des 4 ZNIEFF de la ZSC.

Qualité et importance : C'est la présence d'une colonie de Grands Murins estimée à 2000 individus, initialement installée à Orges (combles de l'église) découverte en 2004, qui est à l'origine de la création de la ZSC. Il s'agit de la plus grande colonie de mise-bas de chauves-souris connues sur l'ex-région Champagne-Ardenne ainsi que l'une des plus importantes du nord de la France.

La ZSC est composée du périmètre correspondant au rayon minimal de chasse du Grand Murin autour de l'église d'Orges. D'autres espèces d'intérêt européen sont connues sur le site : Barbastelle, Grand et Petit Rhinolophes, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Chabot, Lamproie de Planer, Agrion de Mercure et Cuivré des marais.

7.3.4. Description de la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux (FR2112010) »

Un recensement sur la ZICO a été conduit en 2004 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne. Il a conduit à la définition du périmètre de l'actuelle ZPS et à la redéfinition des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes au sein de la ZPS.

La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » a été intégrée au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 8 mars 2006, au titre de la conservation de **22 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, à savoir : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, la Chouette de Tengmalm, l'Engoulevent d'Europe, la Gêlinotte des bois, le Martin pêcheur, l'Oedicnème criard, le Pic cendré, le Pic noir, le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur, la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, le Faucon émerillon, le Blongios nain, la Marouette ponctuée, le Harle piette, le Chevalier Sylvain et l'Aigrette garzette.**

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires jurassiques viticoles parsemés de rivières au centre. Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. La forêt héberge, entre autres, d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Vulnérabilité : Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents. Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

Qualité et importance : La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » joue un rôle important pour la préservation des populations de la Cigogne noire et des Picidés notamment du Pic cendré. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard, le Pie-grièche écorcheur ou l'Alouette lulu.

La cartographie de la page suivante localise ces zonages.

Réseau Natura 2000

Légende

Zone d'étude

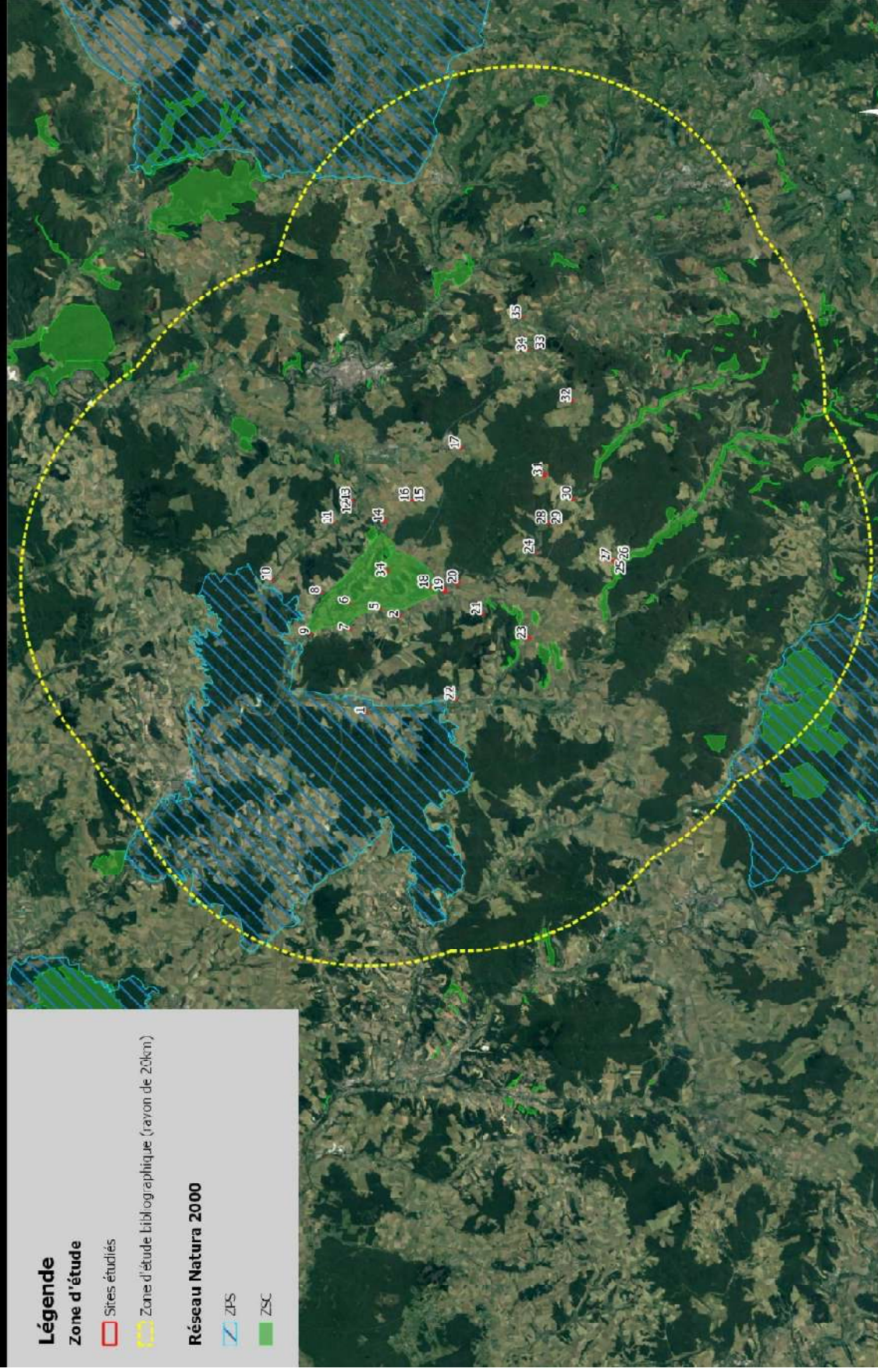
Sires étudiés

Zone d'étude bibliographique (rayon de 20km)

Réseau Natura 2000

ZPS

ZSC



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de Communes des Trois Forêts

Source : Orthophotographie de Champagne-Ardenne
Auteur : VCNDE, 2021

0 10000 20000 m

VERDI

7.4. Analyse des sites de projets situés à proximité d'une zone Natura 2000

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence d'enjeux écologiques variant de très faible à modéré au sein des parcelles étudiées. Le tableau suivant représente la proportion des niveaux d'enjeux pour chacune des parcelles :

Numéro de parcelle	Enjeux écologiques	Proportion approximative des enjeux (%)					Enjeux observés à proximité immédiate	
		20	40	60	80	100	Faune	Flore / Habitats / Zone humide
1	Très faible à faible						-	-
2	Faible						Bruant jaune	-
3	Faible à modéré						Colonie d'une espèce de chauves-souris d'intérêt communautaire à 300m à l'ouest : Grand Murin	ZDH
4	Très faible à modéré						Colonie d'une espèce de chauves-souris d'intérêt communautaire à 400m à l'ouest : Grand Murin	-
5	Très faible à faible						Espèces d'intérêt communautaire de passage : Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Cigogne noire, Milan noir	-
6	Modéré						Espèce d'intérêt communautaire nicheuse à moins de 100m au nord du site : Pie-grièche écorcheur	-
							Continuité écologique avec la colonie de Grand Murin présente à moins de 5km au nord-est du site	
7	Très faible à modéré						Espèces à enjeu modéré nicheuses à proximité le long du site : Bruant jaune, Bruant zizi, Linotte mélodieuse	Habitats et espèces potentielles d'enjeu fort à très faible
8	Très faible à faible						Espèce à enjeu modéré nicheuse à proximité immédiate du site : Verdier d'Europe	ZDH
9	Faible à modéré						Alignement d'arbres (cavités potentielles pour les chiroptères)	ZDH
10	Faible						-	-
11	Très faible à faible						-	-
12	Très faible à modéré						-	-
13	Faible à modéré						-	-
14	Faible à modéré						-	-
15	Faible à modéré						-	ZDH
16	Faible						-	ZDH
17	Faible à modéré						-	-
18	Faible						Continuité écologique avec la colonie de Grand Murin présente à moins de 5km au nord-est du site	ZDH et Habitats et espèces potentielles d'enjeu fort à très faible

Numéro de parcelle	Enjeux écologiques	Proportion approximative des enjeux (%)					Enjeux observés à proximité immédiate	
		20	40	60	80	100	Faune	Flore / Habitats / Zone humide
19	Faible à modéré						-	ZDH
20	Faible						-	-
21	Faible à modéré						-	ZDH et Habitats et espèces potentielles d'enjeu modéré à très faible
22	Faible						-	ZDH
23	Faible						-	-
24	Faible à modéré						-	-
25	Faible à modéré						-	-
26	Faible à modéré						-	-
27	Faible à modéré						-	Habitat caractéristique de zone humide : « Saulaies à <i>Salix alba</i> médio-européens – G1.131 »
28	Faible						-	-
29	Faible à modéré						-	Habitats et espèces d'enjeu fort à modéré
30	Faible à modéré						-	-
31	Faible à modéré						-	-
32	Faible						-	-
33	Faible à modéré						-	-
34	Faible						-	-
35	Très faible à faible						-	-
Légende des enjeux : très faible ; faible ; modéré ; Fort ; très fort								

Tableau 1. Synthèse des enjeux écologiques de la zone d'étude – Source : Verdi

Les parcelles les plus intéressantes d'un point de vue écologique sont celles portant les numéros suivants : 3 ; 4 ; 6 et 18.

Néanmoins, bien que les enjeux soient moindres sur les autres sites, la présence d'espèces protégées en période de reproduction constitue une contrainte réglementaire.

A partir de ces éléments d'analyse, différents sites de projets ont évolué afin de tenir compte des enjeux identifiés par le diagnostic faune flore en lien avec la proximité de sites à enjeux.

Suite à l'analyse des sites de projets d'un point de vue environnemental, un certain nombre d'entre eux n'ont pas été retenus, ils ont été supprimés du projet du PLUi ou bien d'autres sites à enjeu moindre ont été inscrits.

- Site 42 sur Orges (site 4) mais suppression du site 3,
- La suppression du site 6 à Aizanville en lien avec la présence d'une espèce d'intérêt communautaire nicheuse à moins de 100m au nord du site : Pie-grièche écorcheur,
- Seul le site 17 (site 18) localisé sur Châteauvillain-Marmesse a été conservé.

8. Analyse des résultats de l'application du PLUi

Conformément à l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le choix des indicateurs devant témoigner des évolutions du territoire est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT et dans la recherche d'une cohérence à une échelle plus grande, certains indicateurs du SCOT ont été repris.

Orientations du projet	Critère	Indicateur	Modalités de suivi
Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes			
Accompagner le fonctionnement et le devenir des activités existantes Faire émerger et orienter les nouvelles initiatives Encourager les partenariats et l'ouverture du territoire pour s'appuyer sur les dynamiques départementales et régionales	Urbanisation d'espaces naturels	- Surface consommée (en m2) - Type d'espace (boisement, friche, pelouse...)	Communes et CC3F (Suivi en continu avec bilan annuel)
	Evolution de la consommation en eau	- Consommation annuelle (en m3)	Commune quand fonctionnement en régie – ou Syndicat d'AEP
	Evolution du nombre d'équivalent/habitant traités par les STEP	- Nbr. d'EH traité annuellement	Syndicats gestionnaires
Proposer des conditions d'accueil et de qualité de vie favorables pour tous les habitants actuels et futurs			
Répondre à une demande de logements valorisant les ressources patrimoniales et foncières du territoire Engager une diversification de l'offre de logements répondant aux caractéristiques socio démographiques des ménages	Démographie	- Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population	INSEE (Bilan annuel)
	Création de nouveaux logements dans l'existant	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif	Communes et CC3F (Bilan annuel)

Conforter le niveau d'équipements, de services et de commerces en respect de l'armature urbaine existante Créer des conditions favorables pour l'ensemble des mobilités dans un esprit d'équité territoriale		- Nombre de logements en individuel	
	Création de nouveaux logements dans de la construction neuve	- Surface urbanisée (en m2) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif / individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare)	Communes et CC3F (Bilan annuel)
	Urbanisation des zones 1AU	- Surface urbanisée en m ² - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Type de bâti (collectif / individuel) - Nombre de logements - Densité (nbr. de logements à l'hectare) - Surface imperméabilisée (en m2) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en m2) - Equipements publics mis en place	Communes et CC3F (Suivi en continu avec bilan annuel)
Fédérer le territoire autour d'un projet touristique			
Faire de l'émergence du Parc national la pierre angulaire du projet touristique global Développer et structurer une offre touristique complémentaire, tant au regard des ressources du territoire qu'au regard des pôles touristiques de proximité Créer des conditions d'accueil favorables pour les flux touristiques	Evolution de la desserte en TC	- Création d'une nouvelle offre et type d'offre (Transport à la Demande par exemple)	CC3F (Bilan annuel)
	Développement des modes de déplacement doux	- Linéaire de cheminement doux réalisé (en m)	CC3F (Bilan annuel)
Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement			
Préserver la qualité écologique des milieux naturels, de la faune et de la flore qui la compose, en contribuant à une déclinaison de la TVB	Urbanisation de surfaces agricoles cultivées	- Surface consommée (en m2)	Communes et CC3F (Suivi en continu avec bilan annuel)
	Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	- Surface consommée (en m2)	Communes et CC3F (Suivi en continu avec bilan annuel)
Préserver les ressources en eau tant sur les questions de la qualité, de la quantité que sur les enjeux d'écoulements Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques et nuisances sur le territoire	Développement des énergies renouvelables	- Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables sur les équipements publics - Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables chez les particuliers - Nbr d'installation de dispositifs liés aux énergies renouvelables	Communes et CC3F (Suivi en continu avec bilan annuel)

9. Articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme, les plans et programmes

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLUi avec un certain nombre d'autres documents d'urbanisme et plans ou programmes.

Il doit également expliquer les choix retenus au regard « des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

Il ne s'agit pas d'en faire une simple vérification a posteriori, mais bien d'assurer la cohérence, la complémentarité voire la synergie entre des politiques publiques mises en œuvre à différentes échelles.

Juridiquement, le PLUi doit être compatible avec les documents dits « de rang supérieur » comme le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est, la Charte du Parc national de Forêt, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou encore le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les documents d'urbanisme comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

9.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

CHAPITRE 1 : CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE		
Règles	Descriptif	Compatibilité avec le PLUI
R1-Atténuer et s'adapter au changement climatique	- Définir des stratégies pour limiter le changement climatique, - Anticiper les impacts de ce changement climatique sur les systèmes naturel et sociétal.	- Gestion alternative des eaux pluviales, préservation des périmètres de captages. - Protection des milieux naturels qui favorisent les espaces de respiration et limitent la présence d'îlots de chaleur urbains.
R2-Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement	- Choisir dans les projets d'aménagement les meilleures solutions pour maîtriser la consommation d'énergie, recourir aux énergies renouvelables et aux matériaux biosourcés, ou encore développer les mobilités durables.	- Permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CC3F en tenant compte des enjeux de préservation des espaces environnementaux majeurs et des paysages. - Favoriser le développement d'une offre de transport moins

		consommatrice en énergies en privilégiant notamment les mobilités douces.
R3-Améliorer la performance énergétique du bâti existant	- Massifier la rénovation énergétique des bâtiments privés et publics, résidentiels et tertiaires.	- Une des priorités du PLUI est de valoriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et ainsi de favoriser la transformation et la valorisation du bâti existant.
R4-Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Mesures PCAET	
R5-Développer les énergies renouvelables et de récupération	- Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local et dans le respect de la biodiversité et des patrimoines	- Le PLUI permet le développement des énergies renouvelables (photovoltaïques, méthanisation...) en tenant compte des enjeux naturels et paysagers.
R6-Améliorer la qualité de l'air	- Recourir à tous les leviers disponibles pour réduire les émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations	- Les secteurs de développement et le respect du compte foncier du SCOT permet de limiter les impacts et assurer un développement adapté.
CHAPITRE 2 : BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU		
Règles	Descriptif	Compatibilité avec le PLUI
R7-Décliner localement la Trame verte et bleue	- Décliner localement, voire compléter, la Trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieu dégradés.	- Le PLUi décline la TVB définit à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale. Les cœurs de biodiversité de la TVB sont repris dans un zonage adapté qui permet leur préservation. De plus, les éléments constitutifs de la TVB tels que les haies et autres éléments paysagers participant aux continuités naturelles. En outre, le PLUi met en place une OAP trame verte et bleue participant à la préservation et au développement des éléments de la TVB.
R8-Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	- Fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette Trame verte et bleue locale, notamment dans les projets urbains ou d'infrastructures de transport	- Les sites de projets instaurent des prescriptions au sein des OAP et assurent de ce fait le développement d'éléments de valorisation de la TVB. En outre, L'OAP thématique TVB assure la mise en avant des continuités écologiques sur le territoire de la CC3F.
R9-Préserver les zones	- Protéger les zones humides inventoriées	- Les zones à dominante humide identifiées dans le cadre du

humides inventoriées		SDAGE Seine Normandie sont repris au plan de zonage du PLUi et assure une prise en compte des éventuels impacts sur ces espaces.
R10-Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage	Prendre des dispositions pour déduire les pollutions de l'eau sur les aires d'alimentation de captages	- Le PLUI reprend les espaces de captage en priorité en zone naturelle, de même les périmètres de captage sont repris afin de faire référence au DUP de la servitude de protection des captages.
R11-Réduire les prélèvements d'eau	- Réduire les prélèvements d'eau et d'améliorer les rendements des réseaux acheminant l'eau	- Le choix de développement du territoire limite l'impact sur les prélèvements en eaux en assurant un développement limité et maîtrisé. Il s'inscrit dans les perspectives de développement du SCOT et assure ainsi un développement urbain cohérent.
CHAPITRE 3 : DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE		
Règles	Descriptif	Compatibilité avec le PLUI
	Mesures PCAET et acteurs déchets	
CHAPITRE 4 : GESTION DES ESPACES ET URBANISME		
Règles	Descriptif	Compatibilité avec le PLUI
R16-Réduire la consommation foncière	- Réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.	- Le PLUI intègre les éléments de limitation de la consommation d'espace inscrit dans le SCOT avec notamment le respect du compte foncier de 24 ha d'espace à artificialiser inscrit pour le territoire de la CC3F.
R17-Optimiser le potentiel foncier mobilisable	- Mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés avant toute extension urbaine	- Le PLUI priorise le renouvellement et la densification, de plus, il respecte les orientations du SCOT sur les objectifs de rénovation/changement d'usage du bâti résidentiel.
R18-Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	- Développer l'agriculture urbaine et périurbaine et préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés	- Les dispositions réglementaires veillent à préserver les espaces agricoles au moyen notamment des zones agricoles inscrites au zonage. - Les OAP précisent des prescriptions permettront la valorisation des franges entre les zones urbaines et agricoles. - Les sites de projets ont intégré la présence des périmètres de réciprocité des exploitations.

R19-Préserver les zones d'expansion des crues	- Préserver les zones d'expansion de crue dans les projets d'aménagement	- La réflexion sur les sites de projets a permis de définir des secteurs de développement du PLUi à l'écart des zones d'expansion de crue.
R20-Décliner localement	- Décliner localement, voire de compléter, l'armature urbaine régionale	- Le PLUi s'appuie sur la déclinaison du SCOT du maillage de l'armature urbaine en identifiant les polarités du territoire.
R21-Renforcer les polarités de l'armature urbaine	- Renforcer les polarités et leurs fonctions de centralités dans une dynamique de complémentarité interterritoriale	- Le PLUi précise l'armature territoriale et vise au développement de la mixité des fonctions.
R22-Optimiser la production de logements	- Définir des objectifs de production et de rénovation de logements répondant à une ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques, des besoins des populations (parcours résidentiels, mixité sociale) et des dynamiques des territoires voisins	- La définition des besoins en logements se décline en fonction de l'armature territoriale du SCOT. - Une action forte est inscrite sur la valorisation de la trame bâtie existante et les opportunités de densification de l'enveloppe urbaine.
R23-Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	-Encadrer l'ouverture ou le développement des zones commerciales afin de préserver la vitalité commerciale des centres-villes.	- Le PLUi précise l'encadrement de l'urbanisme commercial avec des localisations préférentielles des nouveaux commerces en fonction des surfaces de commerces et des polarités conformément aux dispositions du SCoT. - Le PLUi favorise aussi l'accueil préférentiel des activités dans les centres historiques par des dispositions réglementaires adaptées.
R24-Développer la nature en ville	-Rendre les villes plus naturelles, en laissant une place à l'eau, en végétalisant les espaces urbains avec des espèces locales, et en s'inscrivant dans la Trame verte et bleue.	- Le règlement plébiscite l'utilisation d'essence locales dans les opérations d'aménagement. - Les OAP inscrivent des dispositions favorisant la place des espaces verts dans les projets.
R25-Limiter l'imperméabilisation des sols	-Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, dans la logique « éviter-réduire-compenser ». La compensation pour les surfaces qui seraient imperméabilisées devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.	- Les opérations d'aménagement du PLUi recherchent une infiltration des eaux à la parcelle. - Le règlement inscrit la recherche de la gestion des eaux à la parcelle.
CHAPITRE 5 : TRANSPORTS ET MOBILITÉS		
Règles	Descriptif	Compatibilité avec le PLUi

R26-Articuler les transports publics localement	Mesure PDU	
R27-Optimiser les pôles d'échanges	- Densifier et améliorer la mixité des fonctions (télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges ainsi que de favoriser leur accès en modes alternatifs grâce à des aménagements dédiés (parking vélo, aire de covoiturage, etc.)	- Malgré l'absence de pôles d'échanges sur le territoire de la CC3F, le PLUi identifie la prise en compte des enjeux du covoiturage par l'inscription de sites dédiés.
R28-Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	- Renforcer les plateformes logistiques existantes en anticipant leur développement et en améliorant leur accessibilité multimodale pour favoriser le report modal sur des transports durables.	<i>Territoire peu concerné par les activités logistiques</i>
R29-Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	- Maîtriser l'urbanisation autour de des axes et d'organiser le trafic pour un meilleur fonctionnement local de ce réseau routier.	- Le PLUi priorise la densification notamment dans les polarités centrales et aux abords des infrastructures de transport tout en interdisant l'urbanisation dans des zones à fortes nuisances ou pollution de l'air.
R30-Développer la mobilité durable des salariés	Mesures PDU	

9.2. Le Parc national de Forêt

9.2.3. Objectifs relatifs au cœur du parc

	Mesures	Volet du PLUi concerné	Traduction dans les pièces réglementaires
Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines	Mesure n°1. Améliorer la connaissance de l'écosystème forestier et les effets des changements climatiques Mesure n°2. Mieux connaître la biodiversité, les écosystèmes et suivre leur état de conservation Mesure n°3. Mieux caractériser le fonctionnement hydrologique du cœur, l'état de la ressource en eau et son évolution Mesure n°4. Étudier l'histoire de l'environnement et de l'occupation humaine	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	La préservation des transitions entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles qui portent des enjeux forts, Le maintien et la préservation de la biodiversité devra être au cœur du PLUi, au même titre qu'à l'échelle des documents supra communaux. Les espaces porteurs d'enjeux forts (zones humides notamment) seront identifiés afin d'y fixer les conditions de développement et d'aménagement.
Objectif 2. Créer et faire vivre la réserve intégrale	Mesure n°1. Créer et faire vivre la réserve intégrale	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le PLUi précise un périmètre N1 permettant la préservation de la réserve intégrale.
Objectif 3. Améliorer la naturalité des forêts gérées du cœur	Mesure n°1. Maintenir les forêts matures et rechercher de nouveaux espaces forestiers en libre évolution Mesure n°2. Mettre en place des îlots de vieux bois Mesure n°3. Renforcer la présence d'arbres isolés à forte valeur biologique (arbres « bio »)	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels	La déclinaison réglementaire et en particulier la définition des différentes zones N et ses secteurs participent à la préservation des

	Mesure n°4. Respecter des diamètres moyens minimum d'exploitabilité Mesure n°5. Privilégier les essences locales et la régénération naturelle Mesure n°6. Promouvoir la sylviculture irrégulière dans les forêts à enjeux forts Mesure n°7. Maintenir le bois mort au sol	et de leur fonctionnement Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes	espaces naturels majeurs. La zone naturelle permet le développement des activités sylvicoles sur les sites ne présentant pas d'enjeu de préservation des milieux naturels. Les STECAL sont mise en place pour intégrer la présence d'activités en lien avec la valorisation du milieu forestier. Les sites de transformation de l'activité forestière sont mis en place par des zonages économiques adaptés.
Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation Forestières exemplaires	Mesure n°1. Protéger les secteurs de cibles patrimoniales, les espèces et les vestiges en forêt Mesure n°2. Maintenir la couverture boisée, les forêts anciennes et la diversité des traitements sylvicoles Mesure n°3. Opter pour une exploitation forestière respectueuse des patrimoines Mesure n°4. Encourager la rédaction de documents de gestion durable et diffuser l'information	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	La déclinaison réglementaire et en particulier la définition des différentes zones N et ses secteurs participent à la préservation des espaces naturels majeurs.
Objectif 5. Assurer la Conservation des cibles patrimoniales	Mesure n°1. Assurer la conservation des marais tufeux Mesure n°2. Assurer la conservation des prairies patrimoniales Mesure n°3. Assurer la conservation des pelouses sèches et des lisières dont les ourlets emblématiques Mesure n°4. Assurer la conservation des espèces cibles patrimoniales	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le règlement limite les possibilités d'urbanisation au sein des espaces naturels identifiés au sein de la réserve intégrale afin d'empêcher une atteinte de la qualité des milieux naturels.

	Mesure n°5. Assurer la conservation du patrimoine géologique remarquable		
Objectif 6. Garantir le Bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité	Mesure n°1. Conforter la qualité de la trame Boisée Mesure n°2. Améliorer la qualité de la trame prairiale et généraliser les pratiques agro-écologiques Mesure n°3. Renforcer la naturalité et la fonctionnalité des cours d'eau Mesure n°4. Prémunir les écosystèmes et la biodiversité d'atteintes préjudiciables à leur maintien	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	La mise en place de l'OAP thématique TVB en complémentarité de la préservation de la zone intégrale et de la zone de cœur par le zonage permet de valoriser la qualité des milieux naturels.
Objectif 7. Protéger la ressource en eau	Mesure n°1. Conserver la qualité de l'eau et L'améliorer si nécessaire Mesure n°2. Assurer une gestion de la ressource propice au maintien des milieux aquatiques	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Les périmètres de captages sont repris au travers les dispositions du règlement afin d'alerter les pétitionnaires.
Objectif 8. Préserver les caractères de l'architecture traditionnelle et Garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements	Mesure n°1. Préserver les constructions d'intérêt patrimonial. Mesure n°2. Améliorer ou garantir L'intégration paysagère des édifices non patrimoniaux et des constructions neuves. Mesure n°3. Maîtriser la présence et L'intégration paysagère des éléments de signalétique. Mesure n°4. Gérer de manière raisonnée les ressources naturelles du cœur nécessaires à la construction ou aux infrastructures.	Orientation n°3 : Fédérer le territoire autour d'un projet touristique	Le PLUi identifie et protéger le patrimoine vernaculaire local. Le règlement apporte une vigilance renforcée concernant la qualité architecturale des constructions. Les OAP assure l'intégration paysagère et naturelle des nouveaux projets.
Objectif 9. Accompagner une chasse respectueuse des équilibres	Mesure n°1. Rechercher un équilibre « milieux-faune » Mesure n°2. Organiser la chasse dans le cœur du Parc national	Non concerné	
Objectif 10. Organiser la découverte du	Mesure n°1. Organiser l'accueil du public et faire découvrir les patrimoines du cœur	Orientation n°3 : Fédérer le territoire autour	Le PLUi précise les possibilités de développement au sein de la zone de

cœur de Parc national	Mesure n°2. Partager l'espace du cœur entre tous les usagers	d'un projet touristique	cœur et en particulier sur la valorisation des portes d'entrées du parc national. Le PLUI intègre dans des dispositions en faveur des mobilités douces et en particulier dans la mise en place de connexion sur les sites de développement encadrés par des OAP sectorielles.
------------------------------	--	-------------------------	--

9.2.4. Objectifs relatifs à l'aire d'adhésion du parc

	Mesures	Volet du PLUi concerné	Traduction dans les pièces réglementaires
Orientation 1. Faciliter et encadrer la recherche sur le territoire	Mesure n° 1. Encadrer et dynamiser la recherche scientifique Mesure n° 2. Organiser l'acquisition et le partage de l'information	Orientation n°3 : Fédérer le territoire autour d'un projet touristique	Le PLUi inscrit une volonté forte de découverte du territoire autour d'un projet touristique mettant en avant la présence du Parc national de Forêts.
Orientation 2. Améliorer la connaissance des patrimoines	Mesure n°1. Mieux comprendre L'écosystème forestier et son fonctionnement Mesure n°2. Approfondir la connaissance des patrimoines naturels Mesure n°3. Créer et animer un observatoire de l'eau Mesure n°4. Améliorer la connaissance des milieux agricoles et de leur fonctionnement Mesure n°5. Accompagner l'inventaire et l'étude des patrimoines culturels	Orientation n°3 : Fédérer le territoire autour d'un projet touristique Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le zonage intègre en zone naturelle les sites à enjeux écologique du territoire. Les éléments de patrimoine bâti identitaire du territoire sont identifiés et soumis à déclaration préalable avant travaux. Les OAP identifient le traitement des franges paysagères afin de favoriser l'intégration des projets de développement au territoire.
Orientation 3. Mieux comprendre les dynamiques économiques	Mesure n° 1. Se doter d'un outil d'observation des dynamiques économiques Mesure n° 2. Observer l'évolution du foncier	Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs	Le PLUI permettra dans le cadre de son évolution l'interrogation sur les besoins nécessaires au développement du Parc national.

	Mesure n° 3. Suivre l'évolution de la ressource en bois et mieux caractériser les entreprises de la filière	les activités existantes et émergentes	
Orientation 4 Développer une gestion et une exploitation forestières respectueuses des patrimoines	Mesure n°1. Améliorer la naturalité des forêts à l'échelle du parc national Mesure n°2. Encourager les pratiques de gestion et d'exploitation forestières favorables à la biodiversité et aux patrimoines naturel, culturel et paysager	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le PLUi identifie les éléments de patrimoine naturel à protéger, ils sont ainsi soumis à déclaration préalable avant travaux. Les dispositions de l'OAP Trame Verte et Bleue sont favorable à la préservation de la continuité du couvert forestier. Les périmètres de protection des captages d'eau potable, et les zones humides sont identifiés au plan de zonage et préservé dans le cadre des dispositions du règlement écrit.
Orientation 5. Assurer la conservation des patrimoines naturels remarquables	Mesure n°1. Préserver et restaurer les cibles Patrimoniales Mesure n°2. Promouvoir la gestion conservatoire du patrimoine naturel remarquable	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	La préservation des milieux naturels remarquables et des zones humides au moyen du zonage et de l'OAP TVB.
Orientation 6. Améliorer l'état des Continuités écologiques	Mesure n°1. Conforter une trame de milieux naturels dynamique et fonctionnelle Mesure n°2. Anticiper de possibles arrivés d'espèces et gérer les risques d'invasions biologiques et sanitaires	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	L'OAP TVB inscrit des actions de valorisation et de création de la Trame Verte et Bleue.
Orientation 7. Gérer et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Mesure n°1. Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux Mesure n°2. Renforcer la naturalité et la fonctionnalité des cours d'eau Mesure n°3. Accompagner une gestion piscicole et halieutique durable	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le confortement du développement urbain en priorité sur les secteurs desservis par les réseaux et pourvus en assainissement collectif permet de limiter les impacts sur les milieux naturels. Les secteurs de cours d'eaux sont localisés en zone naturels afin de limiter les

			aménagements qui viendrait entraver leur continuité.
Orientation 8. Améliorer l'habitabilité des villages tout en préservant leur qualité architecturale et paysagère, et sauvegarder le patrimoine culturel	Mesure n°1. Préserver et améliorer L'aménagement des villages Mesure n°2. Restaurer le bâti en l'adaptant aux modes de vie contemporains et accompagner les projets de construction innovants Mesure n°3. Soutenir la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	Orientation n°2 : Proposer des conditions d'accueil et de qualité de vie favorables pour tous les habitants actuels et futurs Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le scénario de développement du PLUi plébiscite la valorisation de la trame urbaine existante et la réhabilitation des logements et en particulier des logements vacants. Leur réinvestissement permet de retenir le bâti existant et lutter contre la précarité énergétique. La réalisation des OAP permet de valoriser le traitement paysage des sites et en particulier ceux en cœurs de ville ou en entrée de villages Les éléments structurants du paysage sont identifiés au titre du patrimoine dans le PLUi et notamment vis-à-vis du patrimoine bâti et vernaculaire.
Orientation 9. Accompagner une chasse gestionnaire	Mesure n°1. Contribuer à la gestion durable de la grande faune sauvage Mesure n°2. Favoriser une gestion durable des populations de petit gibier Mesure n°3. Renforcer le rôle des chasseurs dans la gestion du patrimoine naturel	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Les haies, arbres et les boisements sont préervés dans le PLUi au moyen du L151-23 du code l'urbanisme Les sites de projets sont en priorité à l'écart des prairies et des pelouses Les OAP plébiscitent le développement d'espaces de transition paysagère entre espace urbain et rural.
Orientation 10. Investir l'économie et accompagner les initiatives	Mesure n°1. Mobiliser de nouveaux outils Mesure n°2. Mettre en réseau les acteurs des filières valorisant les patrimoines Mesure n°3. Organiser un guichet unique pour l'accueil des porteurs de projets	Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes	Le PLUi renforce le développement touristique du territoire et met en valeur la présence du Parc national.
Orientation 11. Soutenir et promouvoir une filière forêt-bois compétitive, moderne et innovante basée sur la transformation	Mesure n°1. Optimiser la mobilisation des bois à l'échelle du massif Mesure n°2. Promouvoir une transformation et une valorisation locales du bois génératrices de plus-values	Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes	Les besoins d'amélioration des déplacements liés à la filière bois sont intégrés dans la réflexion du PLUi Les activités de transformation du bois sont inscrit dans des zonages adaptés permettant leur évolution.

et la valorisation locales de la ressource en place	économiques pour le territoire Mesure n°3. Valoriser une filière truffe		Le règlement du PLUi donne la possibilité de développement d'équipements de valorisation des du potentiel de développement de chaufferies bois.
Orientation 12. Soutenir une agriculture durable	Mesure n°1. Devenir un territoire pilote en matière d'agro-écologie Mesure n°2. Accompagner les systèmes de polyculture-élevage viables et performants Mesure n°3. Soutenir l'agriculture Biologique Mesure n°4. Développer la transformation locale et la diversification	Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes	Le zonage du PLUi favorise la préservation des espaces agricoles par des zonages adaptés aux enjeux du territoire (prairies humides, prairies de fond de vallée) Le PLUi au moyen de son diagnostic agricole prend en compte les besoins de l'activité en termes d'accessibilité et de mobilité. Les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial sont identifiés pour permettre leur changement de destination et ainsi valoriser le potentiel bâti dans des activités de diversification.
Orientation 13. Accompagner la structuration d'une filière pour la construction et la rénovation du patrimoine bâti	Mesure n°1. Structurer un réseau d'artisans et promouvoir des techniques patrimoniales et durables Mesure n°2. Promouvoir la pierre de Bourgogne et les savoir-faire qui lui sont liés	Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes	Le PLUi inscrit dans le cadre de STECAL les espaces nécessaires aux aménagements en lien avec les portes d'entrée du Parc sur les anciennes maisons forestières. Le règlement du PLUi et notamment ses OAP veille à encadrer le développement urbain et la qualité architecturale des constructions pour faire respecter l'identité patrimoniale et paysagère locale. Le règlement veille à assurer les possibilités de rénovation et en particulier de rénovation énergétique. La SPR de Châteauvillain veille à assurer la valorisation patrimoniale du territoire.
Orientation 14. Mettre en tourisme le territoire	Mesure n°1. Soutenir l'économie touristique par une stratégie d'image forte	Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet	Le PLUi identifie les besoins d'aménagement des stations touristiques du Parc national

	Mesure n°2. Accompagner l'émergence et la structuration de pôles de séjour et d'accueil Mesure n°3. Développer une stratégie d'accueil et de mobilité dans l'ensemble du Parc national Mesure n°4. Développer l'offre du parc national en lien avec un positionnement « aventure humaine autour du bien-être et savoir-être »	économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes	Les OAP précisent les possibilités d'aménagement de déplacements doux sur les sites de projets. Les OAP veillent à la qualité paysagère des sites localisés en entrées de ville au moyen du traitement des franges paysagères. Le règlement du PLUi permet le développement des énergies renouvelables en veillant à assurer leur intégration paysagère au territoire.
Orientation 15. Accompagner la transition écologique du territoire	Mesure n°1. Élaborer et animer une stratégie territoriale de transition énergétique Mesure n°2. Alléger l'empreinte environnementale de la consommation Mesure n°3. Promouvoir l'écomobilité Mesure n°4. Développer la part des énergies renouvelables et les économies d'énergies	Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le règlement du PLUi permet le développement des énergies renouvelables en veillant à assurer leur intégration paysagère au territoire. Le règlement du PLUi donne la possibilité de développement d'équipements de valorisation des du potentiel de développement de chaufferies bois. Le règlement veille à assurer les possibilités de rénovation et en particulier de rénovation énergétique. Les OAP précisent les possibilités d'aménagement de déplacements doux sur les sites de projets. Les indicateurs de suivi du PLUi permet la valorisation d'outils d'observation pour suivre la vacance et la rénovation
Orientation 16. Favoriser l'aménagement durable du territoire et la qualité du cadre de vie	Mesure n°1. Accompagner les collectivités dans une planification adaptée aux spécificités rurales du territoire Mesure n°2. Soutenir les services au territoire Mesure n°3. Organiser la circulation motorisée	Orientation n°2 : Proposer des conditions d'accueil et de qualité de vie favorables pour tous les habitants actuels et futurs	La préservation des milieux naturels remarquables et des zones humides au moyen du zonage et de l'OAP TVB. Le règlement du PLUi et notamment ses OAP veille à encadrer le développement urbain et la qualité architecturale des constructions pour faire respecter l'identité

	pour préserver les patrimoines Mesure n°4. Organiser la signalétique pour valoriser les activités et le cadre paysager		patrimoniale et paysagère locale. Le PLUi s'inscrit dans l'objectif de réduction au maximum de l'artificialisation précisé par le SCoT. Le règlement et le zonage du PLUi favorise le développement des activités commerciales dans les centralités du territoire. Le PLUi reprend les objectifs de densité du SCoT afin de maîtriser la consommation
Orientation 17. Explorer les paysages	Mesure n°1. Améliorer la caractérisation et l'appropriation du patrimoine paysager Mesure n°2. Conforter et valoriser la qualité paysagère	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le PLUi identifie les éléments de patrimoine naturel à protéger, ils sont ainsi soumis à déclaration préalable avant travaux. Les OAP identifie les points de vue à préserver dans le cadre de l'aménagement des sites de projets. La préservation des milieux naturels remarquables et des zones humides au moyen du zonage et de l'OAP TVB.
Orientation 18. Valoriser et s'approprier les patrimoines	Mesure n°1. Faire découvrir les patrimoines et sensibiliser à leur préservation Mesure n°2. Faire connaître le Parc national localement Mesure n°3. Soutenir la vie culturelle, source de cohésion sociale et territoriale Mesure n°4. Rayonner hors du territoire	Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement	Le PLUi s'inscrit dans un objectif de valorisation touristique du territoire et veille ainsi à promouvoir les itinéraires de découverte.

9.3. Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie

Orientations appelant à une réflexion dans le cadre du PLUI	Compatibilité avec le PLUi
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	- Le PLUi envisage un développement raisonné du territoire limitant ainsi l'impact sur les capacités d'épuration.
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).	- Le PLUI prescrit, pour toute nouvelle construction, une gestion des eaux par infiltration lorsque cela est techniquement possible. - Les techniques de gestion douce des eaux sont aussi à favoriser (noues, bassin de rétention...) et prescrit dans le cadre des OAP sectorielles.
Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphores) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	- Le PLUi préserve les fonds de vallées par un classement en zone naturelle afin de limiter la pression polluante des activités agricoles. - Le PLUI assure la préservation des captages en reprenant au zonage les différents périmètres de préservation.
Adopter une gestion des sols et de L'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.	- Les fonds de vallées sont repris en zone naturelle afin de limiter les nuisances. - Les éléments de paysage dans les espaces agricoles sont protégés (haies, bosquets...) contribuant ainsi à la limitation du ruissellement.
Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	- Le PLUI limite le développement du territoire sur les sites non desservis par l'assainissement collectif.
Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine et de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	- Le PLUI assure la préservation des captages en reprenant au zonage les différents périmètres de préservation.
Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	- Le PLUi assure la protection des zones humides, des milieux naturels remarquables, des zones de rétention des eaux.
Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	- Le PLUI veille à la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques - Par ailleurs, le PLUi prévoit la préservation des zones humides, de zones tampons vis à vis en bordure de cours d'eau, ce qui participe au maintien de la fonctionnalité hydrologique et biologique du cours d'eau.
Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	- Le PLUi veille à un développement des énergies renouvelables harmonieux vis-à-vis des enjeux naturels et paysagers.

Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	- Aucune mesure spécifique à la gestion piscicole - Les mesures concernent la préservation des milieux naturels plus globalement
Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	- Le PLUi identifie les zones à dominante humide du SDAGE afin d'assurer leur préservation
Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	- Aucune mesure
Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	- Le PLUi encadre les possibilités de réalisation d'exhaussement et d'affouillement dans les zones naturelles.
Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	- Le PLUi s'inscrit dans les orientations de développement du SCoT et veille ainsi à une urbanisation proportionnée aux capacités d'alimentation des populations actuelles et futures, tout en prenant en compte le changement climatique.
Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation eau potable future	- Le PLUi reprend les périmètres de protection des captages au plan de zonage et veille ainsi à la préservation des nappes.
Inciter au bon usage de l'eau	- La gestion douce des eaux pluviales, inscrite dans le règlement du PLUi participe au bon usage de l'eau
Améliorer la connaissance du risque inondation et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	- Le PLUi reprend les champs d'expansion des crues en zone naturelle et identifie les zones à dominante humide. La limitation du ruissellement des eaux pluviales participe aussi à la réduction du risque. - Les sites de projet du PLUi sont à l'écart des zones concernées par le risque inondation.
Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	- Le PLUi reprend les champs d'expansion des crues en zone naturelle.
Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	- En zones urbaines, le PLUi requiert le recours à une gestion douce des eaux pluviales, - Dans les espaces agricoles, le PLUi identifie les haies à préserver participant ainsi à la limitation du ruissellement.

9.4. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027

Objectifs appelant à une réflexion dans le cadre du PLUi	Sous-objectifs appelant à une réflexion dans le cadre du PLUi	Compatibilité avec le PLUi
Réduire la vulnérabilité des territoires	Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	- Les sites de projets du PLUi sont identifiés en dehors des zones à risques de l'Atlas des Zones Inondables.
Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants	- La préservation des éléments de nature ordinaire limitant le ruissellement et la gestion douce des eaux pluviales dans les projets inscrits au PLUi.
	Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	- Le PLUi veille à conforter dans la mesure du possible l'infiltration des eaux à la parcelle ainsi que la préservation des éléments du paysage qui limitent l'impact sur le ruissellement (boisements, haies, mares...)
	Protéger les zones d'expansion des crues	- Les zones d'expansion de crues et plus généralement les espaces de vallées ont été identifiés en zones naturelles dans le PLUi afin de limiter la constructibilité et les éventuels impacts qui pourraient être engendrés.
	Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque	- Le PLUi demande au moyen de ses dispositions réglementaires d'intégrer la prise en compte des aléas identifiés dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables.
	Prévenir l'aléa d'inondation par Ruissellement	- Le PLUi identifie les axes de ruissellement sur les communes à enjeux afin de prémunir les biens et les personnes du risque.
Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients	Aucune mesure

9.5. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont

Positionnement interrégional		
Affirmer le positionnement du Pays de Chaumont et de sa ville-centre à l'échelle régionale	Le choix de développement du territoire de la CC3F inscrit dans le cadre de son projet de territoire inscrit le développement de l'armature urbaine conformément aux dispositions du SCoT.	
Conforter les grandes filières économiques, en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement		
Soutenir les grandes filières et leurs mutations	DISPOSITION N°1 : LE RENFORCEMENT DES FILIERES PRODUCTIVES ET RESIDENTIELLES	Le PLUi inscrit des sites de développement économique permettant de répondre aux besoins d'évolution des activités existantes et l'accueil de nouvelles. Les enjeux agricoles et forestiers sont pris en compte à travers les dispositions règlementaires du PLUi (zonage adapté, diversification, STECAL, OAP sectorielle et thématique). La mixité des fonctions est développée au sein des zones urbaines et des secteurs privilégiés de développement des commerces et services sont inscrits. Le développement des logements sur le territoire vise à favoriser la diversification de l'offre afin de répondre aux besoins du parcours résidentiel.
	DISPOSITION N°2 : L'AMENAGEMENT DES SITES TOURISTIQUES	Le PLUi intègre une orientation de son projet de territoire sur sa valorisation touristique en lien notamment avec la présence du Parc national. Ainsi, des dispositions règlementaires au moyen notamment de STECAL adaptées sont mises en place pour concourir au développement de l'offre touristique et d'hébergement. Les besoins en lien avec la maison du Parc national sur Arc en Barrois est intégré ainsi que le projet touristique majeur envisagé sur Châteauvillain. Une OAP thématique TVB favorise la qualité des espaces naturels et paysagers du territoire assurant ainsi leur attractivité.
	DISPOSITION N°3 : L'AMENAGEMENT DES ITINERAIRES TOURISTIQUES	Les secteurs d'OAP de sites de projets localisés à proximité de la Via Francigena les modes doux envisagés sur les sites intègrent des possibilités de raccordement à ce cheminement touristique majeur. Les OAP en entrée de ville veille à garantir la qualité de l'intégration paysagère des projets. Les besoins en termes de mobilité sont identifiés au PLUi au moyen d'emplacements réservés.
	DISPOSITION N°4 : LA CROISSANCE VERTE ET L'ECONOMIE CIRCULAIRE	Le règlement du PLUi donne la possibilité de développer les activités liées à la production d'énergies renouvelables : filière bois, géothermie, éolien, photovoltaïque. Les capacités de diversification des activités agricoles sont également rendues possibles (changement de destination, méthanisation...)

Protéger et valoriser les espaces agricoles et forestiers	DISPOSITION N°5 : LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES	Le PLUi s'inscrit dans la logique de réduction de consommation des espaces agricoles par le respect des comptes fonciers du SCoT. Le choix des sites de projets s'inscrit dans une logique de réduction des impacts sur les zones agricoles. Ainsi, les sites à enjeux ont été écartés des secteurs de projets. Les parcelles en lien avec le développement de production spécialisées sont protégées afin de promouvoir le développement des filières courtes. En outre, les espaces propices au développement de la polyculture : prairies humides, prairies de fond de vallée sont préservés de l'urbanisation.
	DISPOSITION N°6 : LA GESTION DES ESPACES AGRICOLES ET DES TRANSITIONS URBAIN RURAL	Le PLUi favorise le maintien des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces labourés. Les OAP sectorielles assurent cette transition avec les espaces agricoles. Les éléments de paysages dans les espaces agricoles (haies, bosquets, arbres isolés, murets...)
	DISPOSITION N°7 : LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS LIES AU DEVELOPPEMENT DES BÂTIMENTS AGRICOLES	En lien avec le diagnostic agricole les projets de bâtiments agricoles connus. Les projets liés aux filières courtes (transformation, commercialisation) sont identifiés. Les bâtiments agricoles pouvant être concernés par des cessations ou des transferts d'activité localisés dans l'enveloppe urbaine sont repris en zone constructible, afin de pouvoir prendre en compte les possibilités de densification associées (changement d'usage de bâtiments, déclassement de périmètres sanitaires, par exemple). Le PLUi identifie au travers le plan de zonage les bâtiments agricoles pouvant bénéficier du changement de destination. Le zonage du PLUi intègre l'enjeu de pris en compte des périmètres sanitaires en tenant compte d'un périmètre de 150 m autour des exploitations d'élevage.
	DISPOSITION N°8 : LE SOUTIEN DE LA FILIERE BOIS	Le PLUi reprend par un zonage adapté les sites d'exploitation et de transformation en lien avec la filière bois (mise en place de zone urbaine spécifique UE, création de STECAL).
	DISPOSITION N°9 : L'ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES FORESTIERES	Les OAP sectorielles prévoient les modalités pour aménager qualitativement les transitions entre les espaces urbanisés et les espaces forestiers : avec la mise en place d'espaces tampons, de cheminements doux, protection de fonds de jardins (OAP et zonage Nj adapté).
	DISPOSITION N°10 : LA FACILITATION DES DEPLACEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	Le diagnostic agricole du PLUi tient compte des besoins en mobilité des activités agricoles. La question des accès et des traversés sont prisent en compte dans le cadre des OAP sectorielles afin de l'imiter l'impact des aménagements.
Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des grands espaces d'activité	DISPOSITION N°11 : LE RENOUVELLEMENT ET LA DENSIFICATION DES ESPACES D'ACTIVITES	Le règlement du PLUi optimise les capacités de densification des zones d'activités afin d'optimiser le foncier.
	DISPOSITION N°12 : LE DEVELOPPEMENT DES ESPACES D'ACTIVITES POUR REPONDRE AUX BESOINS FONCIERS ET	Le PLUi s'inscrit dans la capacité de développement précisé dans le SCoT avec les 9 ha dédiés à la CC3F tout en privilégiant le développement au sein des zones économiques existantes.

	IMMOBILIERS DES ENTREPRISES	
	DISPOSITION N°13 : LES CRITERES DE QUALITE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX	Les OAP sectorielles dédiées aux zones économiques inscrivent des principes en termes d'accessibilité, d'intégration paysagère et environnementale. Les sites d'exploitation des carrières sont identifiés par un zonage adapté au PLUi.
Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants	DISPOSITION N°14 : L'ENCADREMENT DE L'URBANISME COMMERCIAL	Le Règlement du PLUi reprend les dispositions définies par le SCoT en matière d'encadrement des localisations préférentielles pour l'accueil des nouveaux commerces sur le territoire.
Organiser le maintien et l'accueil des populations résidentes		
Conforter le maillage des polarités locales, qui garantissent le bon fonctionnement du territoire	DISPOSITION N°15 : LE RENFORCEMENT DES POLARITES LOCALES	Le PLUi conforte le développement des polarités par le renforcement des fonctions résidentielles, en veillant à assurer dans les polarités une production de logements suffisante, et diversifiée, par le renforcement des fonctions commerciales et de services et par le renforcement des fonctions économiques.
Offrir de bonnes conditions d'accès aux services sur tout le territoire	DISPOSITION N°16 : LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES	Le projet inscrit dans le PLUi favorise le développement des équipements existants par une évolution démographique adaptée.
	DISPOSITION N°17 : L'ORGANISATION DE LA DESSERTE NUMERIQUE DU TERRITOIRE	Le règlement du PLUi intègre d'obligation d'installation de fourreaux adaptés au déploiement des NTIC.
Produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins des habitants	DISPOSITION N°18 : LES OBJECTIFS QUANTATIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS	Les besoins en logements neufs sur foncier u sont justifié dans le PLUi par l'analyse des capacités de densification (réhabilitation, renouvellement, changement d'usage, densification, ...) Le PLUi intègre les objectifs de production inscrit dans le SCoT. En outre, la répartition de la production respecte celle inscrite dans le SCoT.
	DISPOSITION N°19 : LES OBJECTIFS DE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS	Les objectifs de diversification d'offre de logements reprennent ceux inscrits dans le SCoT en veillant notamment à favoriser la réalisation de logements abordables et de petits logements sur Châteauvillain. Les dispositions du règlement favorisent la réalisation de typologies adaptées qui pourront trouver leur place notamment dans l'enveloppe urbaine au travers la division de logements.
Offrir des solutions de mobilités dans un	DISPOSITION N°20 : L'OPTIMISATION DES CONDITIONS DE MOBILITE A L'ECHELLE REGIONALE	Le PLUi intègre la présence de l'autoroute et des besoins en lien avec les infrastructures autoroutières et notamment les services dédiés par un zonage adapté.

contexte de faible densité	DISPOSITION N°21 : L'AMENAGEMENT DES ARRETS DE TRANSPORT EN COMMUN	Le PLUi conforte le développement des logements à proximité espaces desservis par le transport à la demande.
	DISPOSITION N°22 : LE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES ALTERNATIVES	Le PLUi inscrit et confirme les espaces dédiés au covoiturage sur le territoire.
	DISPOSITION N°23 : LE DEVELOPPEMENT DES DEPLACEMENTS DOUX	Les sites de projets intègrent les possibilités de développement des modes doux et en particulier les liens possibles avec les itinéraires majeurs (Via Francigena). Des emplacements réservés sont mis en place afin de renforcer la présence des modes doux sur le territoire.
Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines		
Protéger et valoriser les paysages sensibles	DISPOSITION N°24 : LA PROTECTION DES PAYSAGES VISUELLEMENT EXPOSES	Le PLUi s'attache à protéger les perceptions paysagères liées aux silhouettes et franges des secteurs urbanisés (OAP thématique TVB), à garantir une intégration paysagère de qualité pour toute nouvelle construction (règlement écrit), à traiter de manière paysagère les entrées et abords des bourgs (OAP sectorielles), à protéger les éléments de patrimoine bâti et paysagers (règlement graphique avec le L151-19 et 23 du code de l'urbanisme). Les enjeux de perception du territoire sont notamment inscrits dans les OAP sectorielles par un principe de préservation des perceptions.
	DISPOSITION N°25 : LA VALORISATION ET PRESERVATION DES PAYSAGES REMARQUABLES	Les éléments de patrimoine naturel sont identifiés au titre du L151-23 du code l'urbanisme afin de valoriser les continuités naturelles des vallées. Le règlement du PLUi vient compléter les dispositions de la SPR de Châteauvillain. En outre, le PLUi identifie les éléments de patrimoine bâti au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : murets et constructions en pierre, lavoirs... L'OAP thématique Trame Verte et Bleue traite du maintien de la qualité paysagère du territoire notamment sur les Portes d'entrée du Cœur.
Accompagner les mutations d'un espace rural anthropisé	DISPOSITION N°26 : LE PAYSAGE AGRICOLE	Les éléments de structures végétales qui accompagnent les paysages ouverts sont protégés (bosquets, arbres isolés ou d'alignement, haies, ripisylves, ...) Les éléments de patrimoine bâti sont identifiés au PLUi (murets et constructions de pierres sèches). Les espaces de fonds de vallées sont protégés en zones naturelles participant ainsi à la préservation des prairies. Le zonage des espaces agricoles et notamment la zone A1 participent à l'intégration paysagère des constructions agricoles en définissant des gabarits de constructions adaptés.
	DISPOSITION N°27 : LES ITINERAIRES DE	Les abords des itinéraires sont inconstructibles (hors enveloppe urbaine existante) pour préserver les respirations paysagères.

	DECOUVERTE DES PAYSAGES	Les éléments de patrimoine bâti et naturel sont protégés au PLUi au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.
	DISPOSITION N°28 : LE DEVELOPPEMENT EOLIEN	Le PLUi permet le développement des dispositifs de production des énergies renouvelables sous réserve d'une limitation de l'impact sur les paysages et les espaces agricoles et forestiers.
Valoriser le patrimoine bâti et les centralités historiques	DISPOSITION N°29 : LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGE	Le règlement du PLUi vient compléter les dispositions de la SPR de Châteauvillain.
	DISPOSITION N°30 : LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PETIT PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine naturel sont identifiés au titre du L151-23 du code l'urbanisme. Le PLUi identifie les éléments de patrimoine bâti au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : murets et constructions en pierre, lavoirs... Une OAP sectorielle sur la commune de Giey-sur-Aujon participe à la préservation des éléments de patrimoine.
	DISPOSITION N°31 : LA REVITALISATION DES CENTRALITES URBAINES ET VILLAGEOISES	Le PLUi s'inscrit dans une réflexion sur les polarités sur la lutte contre la vacance, le maintien des commerces et activités de service. Ces actions se déroulent dans la logique de la démarche de valorisation du cœur de ville de Châteauvillain.
	DISPOSITION N°32 : LA RENOVATION DU BATI EXISTANT	Le PLUi s'inscrit dans les objectifs de rénovation/changement d'usage du SCoT.
	DISPOSITION N°33 : LA MUTATION ET LA DENSIFICATION DES TISSUS BATIS	Le PLUi s'inscrit dans les objectifs de rénovation/changement d'usage du SCoT.
Maîtriser la qualité de l'urbanisation moderne, pour une meilleure intégration architecturale et paysagère	DISPOSITION N°34 : LA DIVERSIFICATION ET LA DENSIFICATION DES FORMES URBAINES	Le PLUi intègre les objectifs de densité du SCoT.
	DISPOSITION N°35 : LA VALORISATION DES DENTS CREUSES	Le PLUi délimite l'enveloppe urbaine des espaces déjà bâtis, sur la base de la définition du SCoT. Le document d'urbanisme utilise le coefficient de rétention foncière permis par le SCOT, en ne dépassant pas un coefficient de 50% dans les villages et de 30% dans les polarités de l'armature urbaine (Châteauvillain et Arc-en-Barrois). Le PLUi identifie les dents creuses mobilisables et celles à préserver dans le cadre du diagnostic.
	DISPOSITION N°36 : LE RAPPROCHEMENT DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX CENTRALITES URBAINES ET VILLAGEOISES	Le PLUi conforte de développement des centralités principales alors que le développement de hameau est contenu au moyen du zonage.
	DISPOSITION N°37 : LA MAÎTRISE DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET	Le PLUi précise des OAP sectorielles pour l'ensemble des sites d'extension des enveloppes urbaines existantes, sur les sites majeurs dans l'enveloppe urbaine et sur les sites économiques.

	URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS	Les OAP permettent de préciser pour les sites de plus de 3000 m ² les dispositions évoquées dans le cadre du DOO du SCoT. Les OAP localisées sur les communes du Parc national permettent de valoriser la qualité paysagère des constructions.
	DISPOSITION N°38 : L'AMENAGEMENT QUALITATIF DES ENTREES ET TRAVERSEES DE VILLES ET DE VILLAGES	Les OAP sectorielles localisées en entrées de bourg participent à valoriser la qualité des entrées de ville.
Préserver les ressources et richesses environnementales		
Préserver les milieux naturels remarquables du territoire en tant que supports de biodiversité et d'atout touristique	DISPOSITION N°39 : LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	A l'issu de l'identification des espaces naturels majeurs du territoire, le PADD du PLUi inscrit une volonté forte de préservation des espaces naturels. Cette action s'inscrit dans la traduction réglementaire du zonage et du règlement écrit par la mise en place d'un règlement adapté.
	DISPOSITION N°40 : LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES	Les zones humides connues du territoire sont reprises au plan de zonage afin d'assurer leur préservation. Les sites de projets sont ainsi localisés à l'écart des zones à dominante humides identifiées. Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée sur les sites de projet à vocation économique afin d'assurer la prise en compte de ces différents enjeux.
Préserver et renforcer les éléments de nature ordinaire	DISPOSITION N°41 : LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DES ÉLÉMENTS DE NATURE ORDINAIRE	Le diagnostic du territoire identifie la richesse de la CC3F et en particulier les éléments de nature « ordinaire », le PADD s'inscrit dans une volonté forte de préservation de ces éléments et les OAP sectorielles précisent les dispositions vis-à-vis de ces éléments à proximité des sites de projets. En outre, l'OAP thématique précise des dispositions vis-à-vis de leur préservation.
	DISPOSITION N°42 : DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE	Le PLUi précise des dispositions vis-à-vis du développement des espaces de nature au sein des sites de projets au moyen des OAP sectorielles et thématiques. La prise en compte de la gestion est aussi traitée par la mise en place de prescriptions vis-à-vis de la gestion de l'eau à la parcelle.
Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue, et la Trame Noire, comme supports de biodiversité	DISPOSITION N°43 : LA PRÉSERVATION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	Les sites de projet sont à l'écart des zones à enjeux de la trame verte et bleue. Les sites identifiés en STECAL inscrivent des principes de limitation de leurs éventuels impacts.
	DISPOSITION N°44 : LA PRÉSERVATION DE LA TRAME NOIRE	Le PLUi encourage la limitation de la pollution lumineuse dans le cadre des opérations d'aménagement au moyen de l'OAP sectorielle.
Accompagner la mise en œuvre du Parc national	DISPOSITION N°45 : L'INTÉGRATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU COEUR DU PARC NATIONAL, INSCRITS DANS LA CHARTE	La réserve intégrale et le cœur de parc sont repris au zonage du PLUi.

	DISPOSITION N°46 : PRISE EN COMPTE DES MESURES ENGAGÉES SUR L'AIRE D'ADHÉSION	Les dispositions réglementaires du PLUi en faveur de la préservation des entités naturelles et du maintien des essences locales.
Améliorer la préservation et la gestion de la ressource en eau	DISPOSITION N°47 : LE MAINTIEN D'UNE ZONE TAMPON EN BORDURE DES COURS D'EAU	Le PLUi précise que les constructions doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport aux cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Ce recul est porté à 10 mètres dans les zones économiques.
	DISPOSITION N°48 : LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS (SRADDET)	Les sites de projets précisent l'obligation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
	DISPOSITION N°49 : LE DEVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES DANS LE RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	Non concerné
	DISPOSITION N°50 : LIMITER LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES AUX CAPACITÉS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	Le développement du territoire s'inscrit en cohérence avec les capacités de traitement des eaux usées. En outre, le confortement de l'enveloppe urbaine existante favorise la prise en compte de la présence de dispositifs de traitement des eaux adaptés.
	DISPOSITION N°51 : JUSTIFICATION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME DES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES POPULATIONS ACTUELLE ET FUTURE.	Le développement du PLUi s'inscrit en prenant en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable.
Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables	DISPOSITION N°52 : LIMITER LES DISTANCES PARCOURUES EN PRIVILÉGIANT UN URBANISME DES COURTES DISTANCES	La prise en compte des densités déclinées par le SCoT dans les opérations d'aménagement du PLUi concourt à limiter les déplacements automobiles, et à réduire ainsi la consommation énergétique et l'émission de Gaz à effets de serre.
	DISPOSITION N°53 : FAVORISER LES MODES DE DÉPLACEMENTS PEU CONSUMMATEURS D'ÉNERGIE	Le PLUi développe la promotion des mobilités douces en inscrivant le développement de cheminements adaptés dans les opérations d'aménagement. En outre, le territoire développe la valorisation des mobilités alternatives avec la présence d'un Transport à la Demande.
	DISPOSITION N°54 : LIMITER LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU RÉSIDENTIEL	Les projets d'aménagement s'inscrivent dans les réglementations thermiques en vigueur.
	DISPOSITION N°55 : RENFORCER LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DU TERRITOIRE EN	Le règlement du PLUi donne la possibilité de développer la mise en place des énergies renouvelables sous réserve de la prise en compte des enjeux naturels et paysagers du territoire.

	ÉNERGIE RENOUVELABLE	
Limiter la population soumise aux risques naturels	DISPOSITION N°56 : EVITER L'URBANISATION AU SEIN DES ZONES INONDABLES	Le PLUi reprend les secteurs identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables afin de limiter les possibilités de développement de l'urbanisation et prendre en compte les risques.
	DISPOSITION N°57 : PERMETTRE LA MISE EN OEUVRE DES AMENAGEMENTS PRÉVUS PAR L'EPAMA	Non concerné
	DISPOSITION N°58 : CONSERVER LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES ET LES ZONES NATURELLES DE RÉTENTION DES EAUX	Les secteurs de vallées susceptibles d'être soumis au risque d'inondation sont repris dans un zonage naturel permettant la préservation des zones d'expansion des crues. Les éléments de patrimoine naturels (haies, bosquets...) sont identifiés afin d'assurer leur préservation et maintenir leur rôle hydraulique.
	DISPOSITION N°59 : LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET FAVORISER UNE GESTION DOUCE DES EAUX	Les sites de projets précisent l'obligation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution	DISPOSITION N°60 : PRÉSERVER DES NUISANCES LES ZONES D'HABITAT	Les sites de projets sont localisés à l'écart des zones génératrices de nuisances. Les dispositifs de transition inscrits dans les OAP sectorielles vise à améliorer la qualité et réduire les nuisances.
Améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières	DISPOSITION N°61 : PRÉVOIR DES DISPOSITIFS DE GESTION DES DÉCHETS ADAPTÉS	Le règlement du PLUi veille à faciliter la mise en place d'opérations de collectes des déchets avec notamment la mise en place de locaux dédiés.
Les objectifs de lutte contre la consommation d'espace	DISPOSITION N°62 : LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Le PLUi s'inscrit dans les orientations du SCoT de respectant le compte foncier cumulé de 33 ha décliné pour le territoire.

10. Le résumé non technique

10.1. Contexte du projet et évaluation environnementale

La Communauté de communes des Trois Forêts occupe la partie Ouest de la Haute-Marne et s'ouvre largement sur les départements de l'Aube et de la Côte-d'Or. Eminemment rurale de par son environnement, son patrimoine naturel et bâti, sa structure démographique et économique, la CC3F s'appuie sur les dynamiques urbaines de proximité, à l'image de celles de Chaumont et Langres à l'échelle du département, ou encore de Dijon et Troyes à une échelle interrégionale, pour maintenir une dynamique économique et démographique ambitieuses.

Les 29 communes de la CC3F s'organisent autour de Châteauvillain.

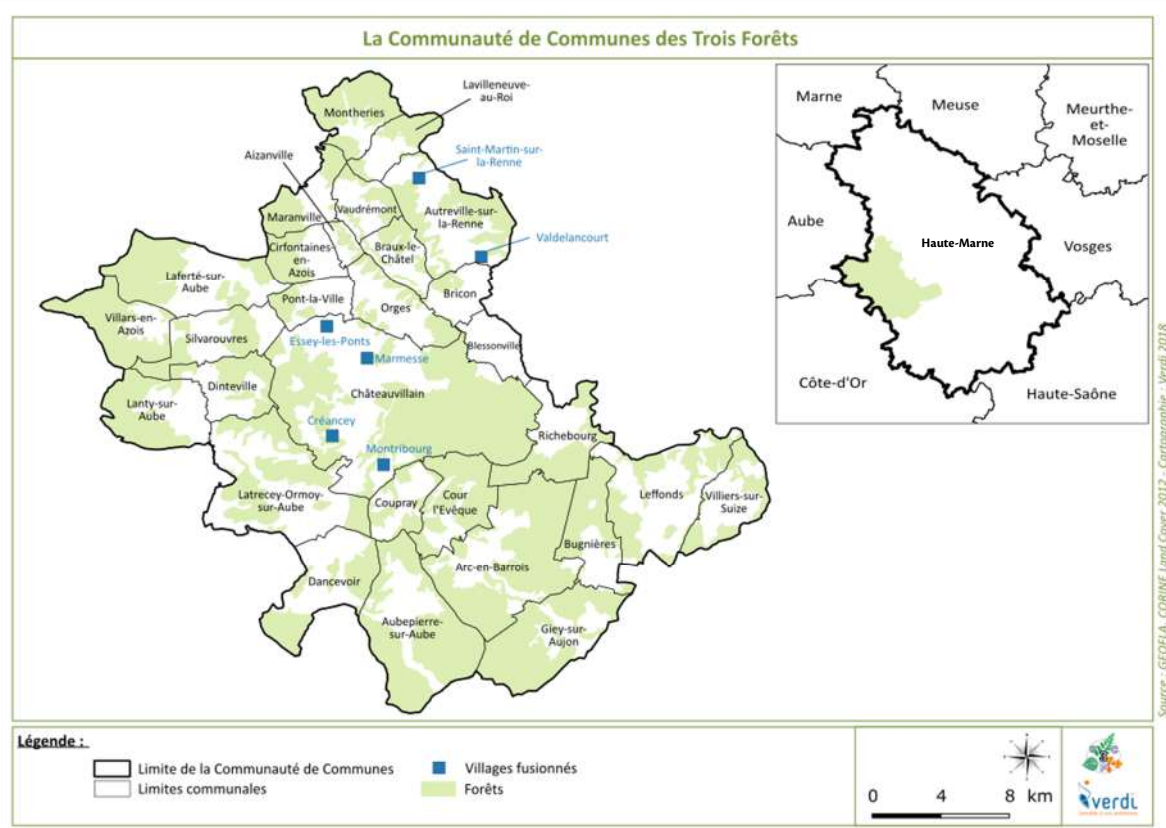


Figure 1 : Carte générale de la CC3F (Source : Verdi)

La CC3F s'inscrit dans un environnement rural. Pour autant, cette situation géographique doit être analysée à plusieurs échelles, tant aujourd'hui un territoire est dépendant des interconnexions qu'il a avec les dynamiques urbaines qui l'entourent.

Le territoire de la CC3F est l'échelle la plus pertinente pour mettre en œuvre les orientations du SCOT du Pays de Chaumont, notamment en termes de déclinaison de l'armature urbaine.

Avec l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, les décrets n°2005-608 du 27 mai 2005 et n°2012-995 du 23 août 2012, la constitution des dossiers de PLU et PLUi doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

La présente étude a pour objectif de rendre compte de l'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

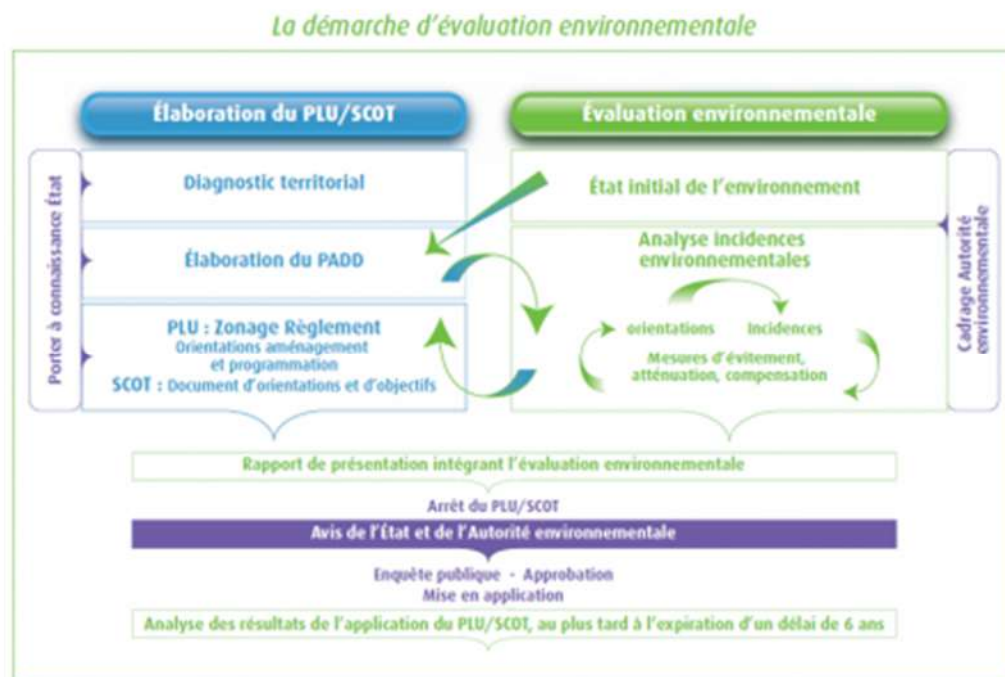
L'étude environnementale du PLUi doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts. Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

L'évaluation environnementale, c'est quoi ?

10.2. Méthodologie d'évaluation

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné l'élaboration du document d'urbanisme tout au long de la procédure. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

L'évaluation environnementale, a donc été une démarche d'aide à la décision permettant de préparer et d'accompagner la construction du document d'urbanisme. Elle a également permis d'ajuster les décisions prises tout au long de son d'élaboration.

Pour exemple, le territoire étant particulièrement concerné par la présence de zones naturels, le choix des sites de projets a été envisagé en priorité au sein des enveloppes urbaines afin de préserver les qualités naturelles et paysagères du territoire.

L'évaluation environnementale a servi de base pour obtenir un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Le tableau suivant présente l'ensemble des enjeux que l'on retrouve sur l'intercommunalité.

Ces derniers résultent de l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé en début de procédure. Elle a permis de cadrer l'élaboration du PLUi et de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux présents sur le territoire.

Les enjeux en rouge correspondent à ceux considérés comme les plus forts au regard du diagnostic réalisé.

Les enjeux en orange sont considérés comme moyens et ceux en jaune comme faibles.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

La consommation et l'organisation globale de l'espace	
La structuration du territoire afin de favoriser le maintien des équipements sur les polarités	Fort
Réduire la consommation foncière	Fort
Protection et valorisation des espaces naturels	
Conserver les milieux riches : les espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type1...) correspondant au cœur de nature	Fort
Encourager des mesures favorisant l'accès et la mise en valeur des abords de cours d'eau, dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel et écologique.	Fort
Assurer le maintien des liaisons écologiques et assurer la perméabilité du milieu urbain	Fort
La préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage	
Favoriser l'attractivité du territoire grâce à la qualité urbaine et architecturale et l'intégration des éléments de la nature en ville	Moyen
Encourager les mesures favorisant l'accès et la mise en valeur des abords de cours d'eau dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel et écologique.	Moyen
Permettre la mise en valeur du territoire en intégrant les dispositions en lien avec la création du Parc national de Forêts	Fort
Protection de la ressource en eau	
Pérenniser la ressource en eau	Moyen
Protéger la ressource en eau souterraine, préserver les champs captant des forages et les aires d'alimentation des nappes	Fort
Sécuriser l'approvisionnement	Fort
Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles	Fort
Favoriser les économies d'eau	Faible
Améliorer la sécurisation, le maillage et l'étendue des réseaux d'assainissement et mettre en place une gestion et un traitement des rejets	Faible

Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et industriels	
Réduire l'exposition des populations face aux risques industriels et naturels	Fort
Limiter l'urbanisation des secteurs soumis au risque d'inondation.	Moyen
Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie pour limiter les inondations et recharger les nappes	Fort
Lutter contre les problèmes de ruissellements urbains : en développant la nature en ville, en positionnant de façon stratégique les nouveaux secteurs d'urbanisation.	Fort
Limiter les nuisances sonores pour améliorer le cadre de vie en milieu urbain	Faible

Réduction des émissions de GES et utilisation et production d'énergies renouvelables	
Réduire les émissions de GES liées aux transports	Faible
Améliorer le mix énergétique	Moyen
Continuer à favoriser les méthodes de diminution des déchets	Faible

10.3. Le projet de territoire (PADD)

D'après l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale
- Fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Différentes orientations inscrites dans le PADD concourent à la prise en compte de la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

➤ **Optimiser le foncier économique en s'appuyant sur le potentiel d'extension et de renouvellement des zones existantes**

La CC3F n'a pas vocation à créer de nouvelles zones d'activités économiques. Les 4 zones existantes sont historiquement ancrées dans le fonctionnement du territoire et dans un réseau supra territorial. Ces zones, parfois vieillissantes, reposent cependant sur des conditions d'accès et de desserte favorables, et possèdent des possibilités d'accueil de nouveaux établissements, voire d'extension.

Que ce soit pour des activités industrielles, sylvicoles, agricoles, artisanales, ..., l'implantation de nouvelles entreprises consommatrices de foncier devra se faire prioritairement sur les zones existantes afin d'en renforcer leur attractivité. Au regard des autres dispositions du PADD, les zones d'activités s'appuient sur des polarités existantes qui seront renforcées (accès, offre de logements et de services, ...). Le confortement de l'armature économique du territoire doit être recherché.

➤ **Valoriser le bâti économique existant en réhabilitant les anciens bâtiments d'activité vacants (friches, bâtiments désaffectés, ...) et contribuer ainsi à leur changement de destination**

Le phénomène de désindustrialisation affecte le patrimoine économique. Qu'il s'agisse d'anciennes exploitations agricoles ou d'anciennes unités industrielles, l'arrêt d'une activité économique lègue au territoire un patrimoine bâti et foncier. Ce patrimoine doit être réhabilité. La CC3F ne dispose pas de nombreuses friches ni ruines, et l'exemple de l'ancien site Le Chameau à Châteauvillain prouve sa capacité à réhabiliter des sites.

A travers le PLUI, les sites et bâtiments porteurs d'enjeux de réhabilitation pourront être identifiés et ainsi figurer de manière préférentielle dans les secteurs pouvant accueillir des nouvelles activités économiques. Le PLUI devra également encourager le changement de destination des bâtiments, quand ceux-ci répondront aux enjeux locaux et au respect de la trame urbaine du territoire.

➤ **Faire de la réhabilitation des logements existants et vacants un objectif prioritaire contribuant à une remise sur le marché des logements existants**

Le parc de logement de la CC3F est ancien et vieillissant. Les extensions contemporaines résultent de l'attractivité des bourgs et du cadre de vie qu'ils proposent, mais nuisent pour la plupart au renforcement des centralités et à la densification des cœurs de village.

Le taux de vacance sur le territoire intercommunal oscille entre 7 et 17% dans certaines communes, avec une moyenne de 11,1%, taux supérieur à la moyenne nationale. Nécessaire à l'équilibre du parc bâti, la vacance doit être maîtrisée et limitée dans la durée afin de ne pas être préjudiciable sur la qualité du bâti. En ce sens, les élus ont fait le choix de placer la vacance au cœur des objectifs de réhabilitation de logement.

La déclinaison de l'armature urbaine s'effectuera de la manière suivante, en cohérence avec les objectifs de réhabilitation du tissu bâti :

Secteur	Objectif de production de logements 2020-2035	Dont objectif minimum de réhabilitation / changement d'usage	Dont objectif maximum de production neuve
Châteauvillain	65	25	40
Arc-en-Barrois	35	10	25
Secteur Chaumont – Nogent (Villiers-sur-Suize, Leffonds, Bugnières, Richebourg, Blessonville, Bricon, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Orges, Vaudrémont, Lavilleneuve-au-Roi, Montheries, Maranville)	185	85	100
Secteur Aube – Aujon (Giey-sur-Aujon, Aubepierre-sur-Aube, Cour-l'Evêque, Coupray, Dancevoir, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Lanty-sur-Aube, Dinteville, Villars-en-Azois, Silvarouvres, Laferté-sur-Aube, Pont-la-Ville, Cirfontaines-en-Azois)	100	15	85

Les communes faisant partie du Parc national s'inscrivent dans une logique de réhabilitation et de consommation foncière plus ambitieuse.

➤ **Promouvoir un urbanisme peu consommateur d'espaces dans une logique de réduction de la consommation foncière**

L'armature urbaine de la CC3F se caractérise par un habitat peu dense, organisé autour des 35 villages qui la composent et des quelques hameaux. L'habitat se concentre autour des bourgs historiques, dont certains connaissent des extensions contemporaines plus ou moins intégrées à la trame bâtie. Cette structure participe à l'identité rurale, qu'il convient de renforcer notamment au regard de la proximité avec les espaces naturels, agricoles et forestiers qui l'entourent.

La dernière décennie (2006-2016) met en avant un développement consommateur d'espace, non hiérarchisé à l'échelle des communes. 38ha ont été consommés sur la Communauté de communes des Trois Forêts, dont 5,6ha destinés à la création de surface de plancher et 31,2ha pour des terres agricoles.

La limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain est devenue aujourd'hui un des objectifs principaux poursuivis par les documents d'urbanisme. Non maîtrisé, l'étalement urbain induit des conséquences négatives :

- Fragmentation ou disparition des espaces naturels, semi-naturels ou agricoles,
- Banalisation des paysages,
- Imperméabilisation des sols,

- Augmentation de la consommation énergétique,
- Extensions coûteuses de voiries et de réseaux divers.

Au regard des orientations des documents supra communaux liées aux enveloppes foncières disponibles sur les différentes parties de son périmètre, la CC3F devra s'inscrire dans un objectif maximum de :

- **14ha pour les communes de Châteauvillain, Arc-en-Barrois et les communes identifiées dans le secteur Aube-Aujon** (Giey-sur-Aujon, Aubepierre-sur-Aube, Cour-l'Evêque, Coupray, Dancevoir, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Lanty-sur-Aube, Dinteville, Villars-en-Azois, Silvarouvres, Laferté-sur-Aube, Pont-la-Ville, Cirfontaines-en-Azois),
- **10ha pour les communes sous l'aire d'influence de Chaumont-Nogent** (Villiers-sur-Suize, Leffonds, Bugnières, Richebourg, Blessonville, Bricon, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Orges, Vaudrémont, Lavilleneuve-au-Roi, Montheries, Maranville).

Dans ce contexte, le PLUI de la CC3F inscrit son projet de développement à l'horizon 2030 dans une logique de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 37% (Période de référence 2006-2016 = 38ha consommés, période projetée 2020-2030 = 24 ha).

10.4. Justifications des OAP

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique :

Face à l'importance de certains enjeux, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique (OAP) a été élaborée.

Cette OAP a été réalisée dans le respect de l'atteinte des orientations du PADD.

Articulation entre les orientations du PADD qu'elle précise et les pièces réglementaires du PLU, l'OAP patrimoine définit le cadre de protection et de mise en valeur que les acteurs du territoire devront respecter. Elle sera déclinée dans le zonage et le règlement du PLU.

Elle précise les prescriptions autour de deux orientations :

-> Orientation 1 - Identifier et préserver les espaces naturels à fort enjeu environnemental

-> Orientation 2 - Assurer/renforcer le maintien de la qualité paysagère

Chacune des orientations est déclinée sous la forme de fiches, comprenant une partie composée de grandes lignes du diagnostic, suivie d'une partie comportant des pistes d'actions. Les actions sont classées en trois catégories qui correspondent à un niveau d'exigence d'application.

Type 1

Ces pistes d'actions trouvent une traduction directe dans les pièces réglementaires du PLUi de la CC3F (zonage et/ou règlement et/ou OAP).

Type 2

Ces pistes d'actions n'ont pas de traduction concrète à travers les autres pièces réglementaires du PLUi, mais leur portée juridique est assurée à elle seule par la présente OAP thématique. Dans un rapport de compatibilité, les pistes d'action de Type 2 devront donc être respectées si la piste d'action est applicable à la zone de projet.

Type 3

Ces pistes d'actions sont des préconisations et se placent dans le prolongement des autres actions mises en place par le PLUi de la CC3F.

Les actions déclinées sont les suivantes :

-> Orientation 1 - Identifier et préserver les espaces naturels à fort enjeu environnemental

1. Composer avec les zonages de protection réglementaire du patrimoine naturel
2. Accompagner les réseaux humides du territoire

-> Orientation 2 - Assurer/renforcer le maintien de la qualité paysagère

3. Affirmer les éléments naturels ponctuels du paysage
4. Sauvegarder les grands paysages

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles :

Les secteurs de projets font l'objet d'attentions particulières et bénéficient à ce titre d'orientations opposables.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont toutes comme ambition commune de mener à bien le projet de territoire tel qu'il a été défini dans le PADD.

Les OAP à vocation habitat ont pour objectif de répondre aux objectifs démographiques et celles à vocation économique de perpétuer la stratégie économique intercommunale et permettre l'accueil des nouvelles activités.

Les OAP s'inscrivent dans une dynamique de projet.

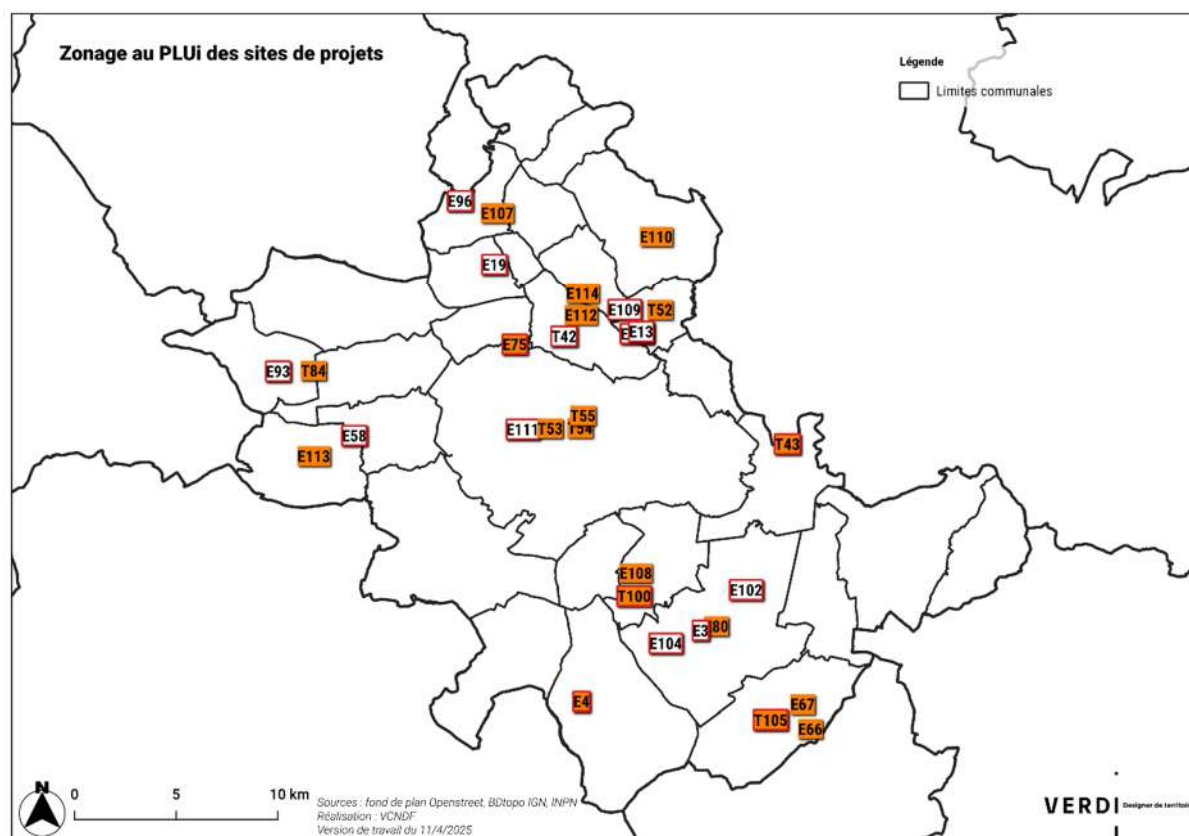
Néanmoins, les orientations peuvent être regroupées en deux grandes catégories.

La première catégorie concerne les **8 secteurs de projets** correspondant à des opérations en renouvellement urbain et/ou de densification nécessitant la réalisation d'OAP afin de garantir des projets ayant une bonne inscription dans le tissu urbain et prenant en compte différents enjeux.

Ces sites correspondent en majorité à des espaces localisés en centre-ville ou centre bourg ayant nécessité une réflexion préalable de couture urbaine permettant d'intégrer différents enjeux d'insertion au sein d'une trame urbaine spécifique ou à proximité d'éléments remarquables afin d'obtenir à termes une urbanisation homogène.

La seconde catégorie concerne les **32 OAP réalisées sur les secteurs d'extension majoritairement localisés en lisière de zones urbanisées**. A noter que le code de l'urbanisme implique la réalisation d'une OAP dès lors qu'un espace fait l'objet d'un classement en zone 1AU quelque soit la vocation (habitat, économie, etc.)

Ces secteurs correspondent aux sites de développement et d'aménagement urbain recensés comme les plus propices et les moins impactant sur l'environnement.



Répartition des sites de projet du territoire en zone U et AU

10.5. Les pièces réglementaires

Le règlement graphique

5 communes étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme avant le lancement de la procédure du PLUi.

L'échelle intercommunale permet l'émergence d'une stratégie pouvant répondre à des enjeux globaux tels que le réchauffement climatique, la prise en compte des continuités écologiques, etc.

Répartition des zones sur les documents d'urbanisme

Type de zone	Surface en ha	%	Type de zone	Surface en ha	%
▣ A	6 660,77	34,15%	▣ A	26 133,73	37,57%
▣ AUc	99,62	0,51%	▣ Ah	57,63	0,08%
▣ AUss	32,24	0,17%	▣ AUc	15,84	0,02%
▣ N	11 941,15	61,22%	▣ N	42 377,39	60,91%
▣ Nh	309,41	1,59%	▣ Nh	195,97	0,28%
▣ U	463,68	2,38%	▣ U	788,40	1,13%
Total	19 506,87	100,00%	Total	69 568,97	100,00%

Ainsi, la plus-value environnementale significative réside en premier lieu en la meilleure évaluation et répartition des besoins en extension et par conséquent la réduction de l'artificialisation du territoire.

Globalement :

- L'occupation réglementaire du sol agri-naturelle (zones N et A) représente au total plus de 98% du territoire soit 98 510 ha.
- L'élaboration du PLUi a permis de diminuer de façon considérable les zones à l'urbaniser elles ne représentent que 0,02% du territoire.

L'évolution du zonage dans le cadre de l'élaboration du PLUi est donc globalement positive d'un point de vue environnemental, la part artificialisable étant significativement réduite.

Le règlement graphique permet également d'identifier un certain nombre de secteurs susceptibles d'être impactés au regard des Servitudes D'utilité Publique et des Obligations Diverses ainsi que par la présence de risques.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale présente une analyse réalisée à une échelle large de la sensibilité des sites par rapport :

- Il s'agit ici d'une analyse macroscopique permettant de recouper la localisation des sites de projet et de certaines données existantes.

Sensibilité par rapport aux zonages environnementaux

Constat général : le choix des secteurs de projets s'inscrit dans une démarche d'évitement par rapport à la présence de sites à enjeux. La quasi-totalité des secteurs n'intercepte aucun zonage.

13 secteurs interceptent cependant des zones comprenant des zonages environnementaux :

9 secteurs à vocation habitat interceptent des zonages NATURA 2000 de SIC, ZPS ou ZICO.

2 secteurs à vocation habitat intercepte les zonages ZNIEFF de type 1 et de type 2.

Certaines mesures sont prises au sein des OAP pour limiter les incidences sur les milieux naturels (Maintien ou création d'espaces verts et d'espaces tampons, création de liaisons vertes, de haies et d'éléments arborés, etc.)

Les incidences sur les milieux naturels sont donc peu significatives.

Sensibilité par rapport aux éléments de trame verte et bleue

La sensibilité des secteurs d'OAP est considérée au regard :

- De la proximité avec les corridors.
- De l'interception ou non des secteurs avec un espace identifié comme réservoir de biodiversité.

Les secteurs à vocation d'habitat :

13 secteurs à vocation d'habitat interceptent des réservoirs de biodiversité. Parmi eux, les zones de projet E77, E67, E69 et E73 interceptent des cœurs de biodiversité de sous trame humide et prairiale.

Les secteurs à vocation d'activité économique

Le secteur E107 à vocation d'activités économiques intercepte un réservoir de biodiversité et un cœur de biodiversité.

Des prescriptions particulières ont donc été mises en place afin de prendre en compte la présence de corridors sur ou à proximité du site. Ces prescriptions sont reprises dans le chapitre suivant. Elles reposent sur deux principes :

- L'identification d'éventuels éléments pouvant servir de support à la trame verte et bleue et l'étude de leur maintien au sein de l'aménagement.
- La création de nouveaux éléments (haies, alignements d'arbres, etc.) permettant de renforcer à terme les corridors au moyen des OAP.

Les secteurs de projets n'engendrent pas de coupures sur le territoire. Les incidences sur la trame verte et bleue sont donc jugées peu significatives.

Sensibilité par rapport aux risques naturels

Constat général : Le PLUi vise à ne pas surexposer les biens et personnes face aux risques. Néanmoins au vu des enjeux fortement présents sur le territoire, un évitement total n'a pas été possible

Le territoire et les élus disposant cependant d'une bonne connaissance du risque (existence AZI, axes de ruissellement etc.) les autres pièces du PLUi et notamment le règlement permet de réduire l'impact.

- 2 secteurs à vocation d'habitat et activité sur Giey-sur-Aujon et Maranville sont concernés par une surface de l'AZI.

Sensibilité par rapport à la ressource en eau

Constat général : Aucun secteur de projet n'est concerné par une sensibilité forte.

Deux secteurs sont concernés par une sensibilité faible en raison de la présence d'un périmètre de protection éloigné de captage.

Les protections de captage d'alimentation en eaux potable constituent des Servitudes d'Utilité Publique auxquelles le PLU doit se substituer.

Sensibilité par rapport aux nuisances sonores

Aucun site ne présente une sensibilité vis-à-vis des nuisances sonore

Dans un second temps, l'évaluation environnementale s'est attachée à réaliser une analyse plus fine pour chaque site au travers le prisme de la sensibilité écologique, paysagère et patrimoniale.

En effet, même si certains sites n'ont pas été identifiés comme sensible lors de la première analyse, il convient néanmoins de s'assurer que les prescriptions soient adaptées au contexte urbain et environnemental.

A noter que pour chaque site de projet, un diagnostic ciblé a été réalisé sur diverses thématiques : le milieu naturel, la trame verte et bleue, l'activité agricole, les risques naturels, la ressource en eau, le patrimoine et les paysages. Cette analyse permet de comprendre les différents enjeux d'aménagement à prendre en compte.

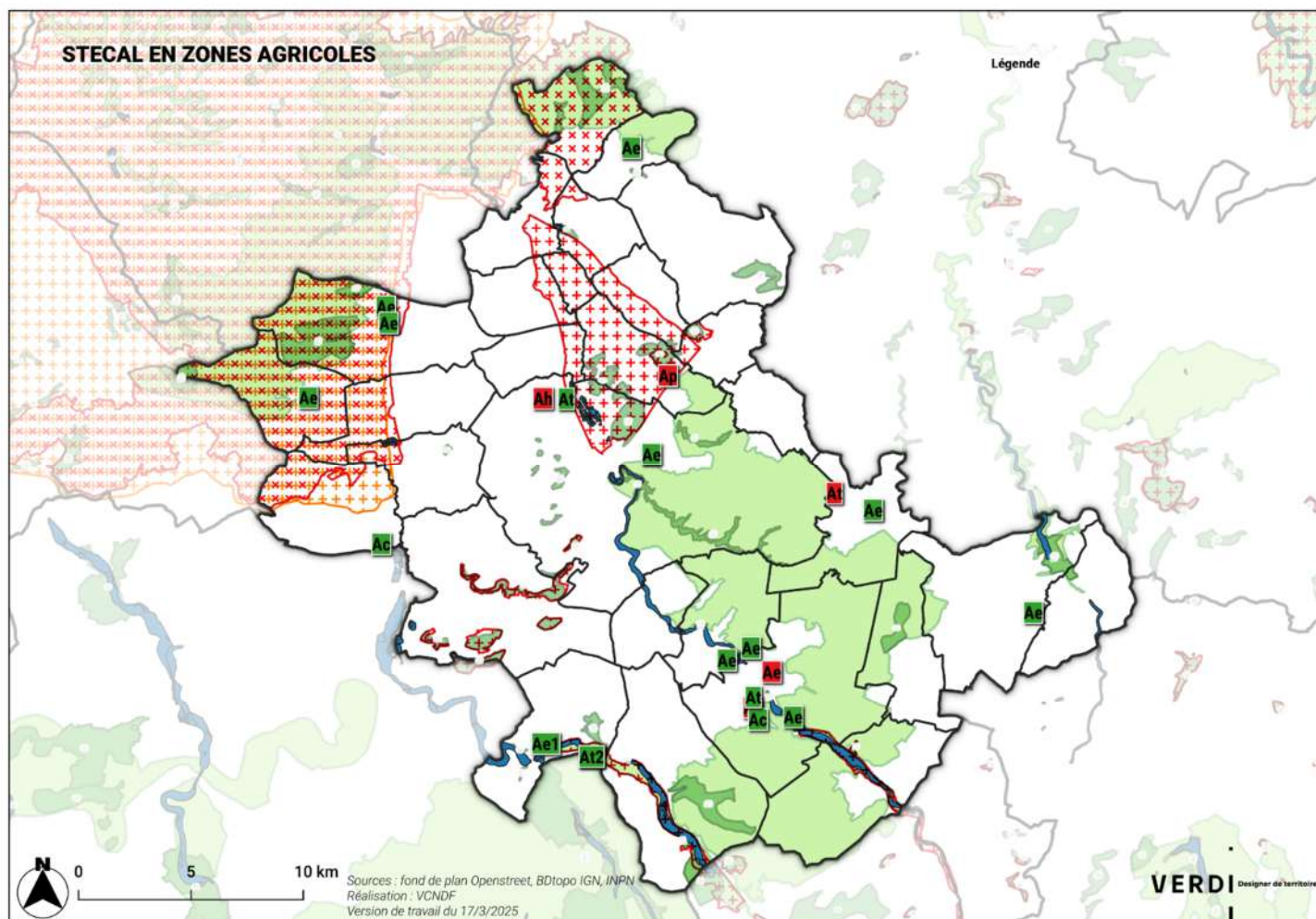
Les principales incidences environnementales négatives de l'urbanisation de ces secteurs sont la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'imperméabilisation du sol.

Néanmoins, les OAP prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux en intégrant dans l'aménagement un certain nombre de mesures de réduction des impacts : traitement végétal et paysager pour améliorer l'insertion paysagère, création de zones tampons, gestion des eaux pluviales à la source, conservation d'espaces verts non artificialisés, de haies ou d'alignements d'arbres existants assurant une certaine perméabilité écologique, etc.

Ces dispositions permettent de préserver le cadre de vie et de limiter l'impact écologique des futurs aménagements.

10.6. Zoom sur les STECAL

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées notamment des constructions.

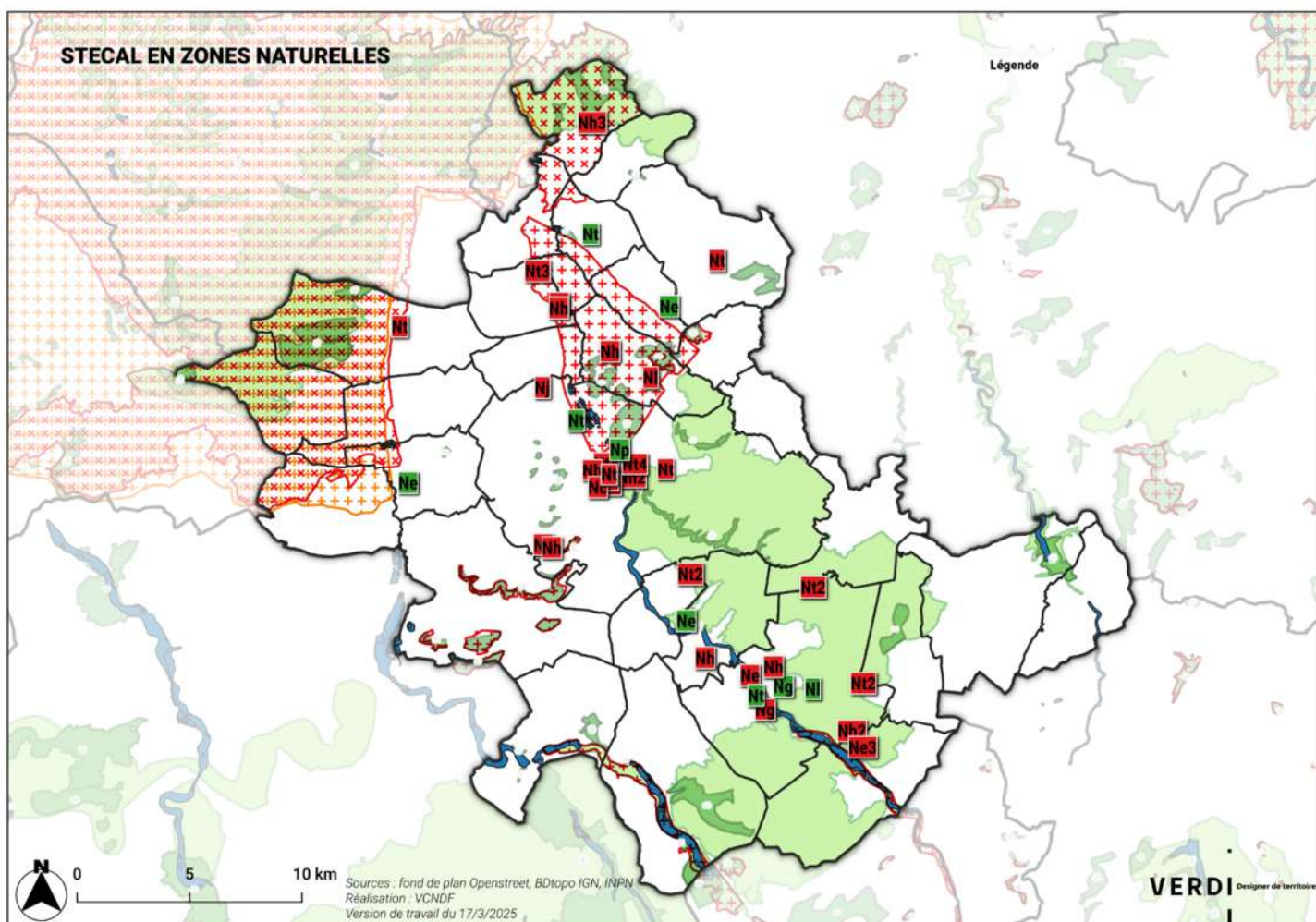


Les STECAL par leur nature en zones agricoles et naturelles sont susceptibles d'impacter des espaces à enjeux. Leur vocation en lien notamment avec le développement de projets d'hébergements permettant de développer l'attrait touristique du territoire en résonance avec le Parc national de Forêts implique irrémédiables des impacts éventuels.

Les dispositions réglementaires sur les sites existants visent à permettre l'évolution des activités en place en conservant leurs capacités actuelles.

Toutefois, les dispositions introduites par le règlement ainsi d'assurer le caractère limite de l'urbanisation sur ces sites limite les éventuels impacts.

Aucun site en projet ne présente un impact fort sur le territoire.



Les sites de projets localisés au sein des espaces naturels présentent des naturellement des enjeux forts vis-à-vis des thématiques naturelles et de la trame verte et bleue. Dans cette logique, les dispositions réglementaires introduites limitent fortement les possibilités d'artificialisation des sols par une emprise au sol limitée.

Sur les 9 sites existants l'objectif est de maintenir les activités en place et de limiter l'urbanisation aux capacités actuelles.

Sur les 28 secteurs de projets, 11 secteurs sont liés à l'hébergement touristiques 12 à des équipements touristiques ou de l'hébergement insolite. Ainsi, plus des ¾ des projets sont lié directement à la valorisation de la présence du parc national de forêts.

Il existe 2 sites qui font l'objet de projets de confortement d'activités économiques existantes avec le secteur Ne3 de la brasserie de Giey-sur-Aujon et le secteur Ne sur Arc en Barrois destiné à la création d'une malterie.

10.7. Incidence sur le réseau Natura 2000

Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation.

Le territoire est concerné par plusieurs sites NATURA 2000.

Ce site NATURA 2000 correspond à un espace naturel parmi les plus riches écologiquement sur le territoire.

L'analyse des incidences au regard des zones Natura 2000, permet de mettre en avant des incidences faibles et non significatives après mesures. Le PLUi est dans une logique de comblement des dents creuses et de protection des zones Natura 2000.

10.8. Evaluation des incidences et mesures envisagées

Présentation des incidences par thématique

L'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative. Cette « navette » entre l'élaboration du document et la prise en compte de l'environnement a permis l'amélioration en continu des différentes pièces du PLUi, qu'il s'agisse du PADD, du règlement graphique, des OAP territoriales.

Tout au long de leur élaboration, les pièces du PLUi ont fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement permettant de mettre en perspective les éventuelles incidences générées et d'apporter des variantes moins impactantes ou de renforcer les incidences positives potentielles.

Les mesures d'évitement et de réduction sont donc globalement d'ores et déjà intégrées dans les différentes parties du document d'urbanisme.

De plus, le PLUi a été élaboré en lien avec l'ensemble des élus ayant une connaissance fine du territoire. Cette co-écriture c'est notamment faite au travers de groupes de travail sur des thématiques présentant des enjeux forts pour le territoire (risque naturel, zones humides et trame verte et bleue).

Par conséquent, l'écriture des différentes pièces constitue davantage des mesures d'accompagnement visant à réduire l'impact du projet de PLUi.

Impacts positifs	Impacts négatifs
La consommation d'espace	
Une politique de densification avec des besoins réalisés au sein de la trame urbaine conformément aux dispositions du SCoT. Une méthodologie permettant de prendre en compte les polarités et de privilégier les constructions au plus proche de ces dernières. Une meilleure répartition des besoins et donc de l'artificialisation. Un principe de constructibilité limitée pour les habitations isolées et une limitation du développement des hameaux. La mise en place d'une mesure d'évitement par le déclassement de certaines zones AU prescrites dans les anciens documents d'urbanisme. Le choix de la localisation des zones à l'est directement lié au projet de territoire prévu dans le cadre du PLUi et plus précisément aux ambitions démographiques par entité.	Même si la volonté de limiter l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est clairement affichée, la densification du tissu bâti existant ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins en surface. L'inscription du projet de territoire dans une dynamique de regain de la population va nécessairement entraîner une consommation d'espace. Cette consommation sera nettement inférieure aux évolutions passées.

La biodiversité	
Une protection des grands ensembles naturels par le classement en zone N de 164 840 ha. Une préservation des ZNIEFF et des lisières de forêt grâce au zonage A1 (10 241 ha) et N3, N2 et N1 (68 589 ha). Une préservation des périmètres en lien avec les Parc national de Forêts. Une prise en compte en amont de la problématique concernant les zones humides avec un juste équilibre entre occupation des sols et préservation de ces milieux. Les études menées dans le cadre du PLUi et les outils mis en œuvre permettent une meilleure connaissance et prise en compte des éléments support de la trame verte et bleue. Une meilleure prise en compte de la nature en ville.	Des choix pour les secteurs AU permettant de minimiser globalement l'impact sur les milieux. Cf. analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et analyse des secteurs de projets
La ressource en eau	
Le projet permet de favoriser l'infiltration à la parcelle pour les nouveaux aménagements Un développement urbain qui prend en compte les réseaux. Une projection démographique qui ne remet pas en cause la capacité des équipements	Une augmentation des besoins qui ne remet pas en cause la préservation de la ressource. Un projet qui prend en compte les impacts et émet des prescriptions.
La qualité de l'air/ les énergies renouvelables/les déplacements et le climat	
Une politique de densification avec 3/4 des besoins réalisés au sein de la trame urbaine limitant les émissions de GES. Une volonté de développement des énergies renouvelables, des modes de déplacements doux, des transports en commun. De nouveaux logements prévus qui seront moins émetteur de GES. Des réhabilitations pouvant s'accompagner d'une optimisation thermique des bâtiments.	Une concentration des émissions et des pollutions. Une augmentation de la population et une ouverture à l'urbanisation entraînant des émissions de GES et de pollutions.

Le paysage	
Un travail conséquent permettant de répertorier le patrimoine bâti et d'adapter les outils réglementaires assurant leur préservation. Un zonage prenant en compte les spécificités (secteurs A1, N3, N2 et N1 etc.) Une identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destinations et bénéficiant uniquement d'un intérêt architectural et patrimonial.	Des logiques d'implantation des zones d'activités à proximité d'axes routiers structurants impactant le territoire. Les OAP réalisées sur ces secteurs permettent toutefois de réduire l'impact. Un risque de sur-fréquentation pouvant altérer la qualité des paysages.
Les risques naturels	
Le PLUi a permis d'améliorer la connaissance du risque sur le territoire et d'adapter le projet en conséquence. Les OAP intègrent des prescriptions de nature à réduire le phénomène de ruissellement et d'assurer une bonne gestion des eaux notamment en favorisant les modes de gestion alternative. L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, fossés etc. au titre du L151-23 du CU).	Les extensions urbaines sont néanmoins synonymes d'une imperméabilisation accrue. L'impact de cette imperméabilisation est cependant réduit.
Les risques anthropiques, les nuisances et les déchets	
La politique menée au travers le PLUi dans la promotion et la prise en compte des modes doux permettra à termes de contenir les risques et nuisances. La concentration de l'urbanisation et le renforcement des polarités seront synonymes de diminution du trafic. Les OAP intègrent des prescriptions permettant d'assurer les transitions entre espaces à vocation d'habitat et d'activité. L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, fossés etc. au titre du L151-23 du CU).	Le choix de l'implantation des espaces à vocation industrielle permet de réduire l'exposition des populations.

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi

Le suivi est assuré par un ensemble d'indicateurs s'appuyant sur le respect des orientations du PADD :

- **Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes**
- **Proposer des conditions d'accueil et de qualité de vie favorables pour tous les habitants actuels et futurs**
- **Fédérer le territoire autour d'un projet touristique**
- **Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement**

Conformément au Code de l'urbanisme, ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le PLUi a une action effective, quand bien même cette action serait partielle (le PLU n'étant en effet souvent pas le seul levier d'action permettant d'atteindre un résultat, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

La liste des indicateurs se base principalement sur ceux du SCOT. Avoir des indicateurs similaires permettra une meilleure appropriation des démarches menées aux différentes échelles.

L'analyse des résultats de l'application du plan, selon la grille d'indicateurs proposés, sera effectuée tous les 6 ans.

L'analyse sera donc faite avec les données les plus récentes disponibles au moment de chaque bilan.

En raison de ces décalages et des délais courant entre l'arrêt et l'approbation du document, et afin de disposer des données les plus proches de la date d'entrée en vigueur du PLUi (pour le meilleur suivi des résultats de son application), l'état « 0 » sera calculé ultérieurement.

Annexes

- Diagnostic écologique
- Diagnostic zone humide
- Atlas des sites de projets